

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F.	4.540 >	4.810 >	2.500 >	2.630 >
France et Union française :				
Cameroun		4.810 >		2.630 >
A. O. F. - Togo		7.180 >		3.820 >
France - Afrique du Nord	4.540 >	7.180 >	2.500 >	3.820 >
Autres pays de l'Union française		11.340 >		5.895 >
Etranger :				
Europe		9.500 >		4.980 >
Amérique et Proche-Orient		11.340 >		5.895 >
Asie (autres pays étrangers)	4.740 >	15.300 >	2.600 >	7.880 >
Congo Belge et Angola		6.325 >		3.390 >
Union Sud-Africaine		6.908 >		3.680 >
Autres pays d'Afrique		10.020 >		5.240 >

Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'imprimerie officielle et non par chèque bancaire.

ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 200 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 220 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

31 oct. 1958	Décret n° 58-1039 instituant au ministère de l'intérieur un office central chargé de faciliter la lutte contre le proxénétisme, arr. prom. du 12 novembre 1958 (1958)	1877
XXIX D-03,10		
9 août 1958	Arrêté interministériel fixant la procédure d'exportation et d'importation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, arr. prom. du 10 novembre 1958 (1958)	1878
VI B-04		
14 oct. 1958	Arrêté interministériel relatif aux conditions d'échange des virements postaux entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'une part, la France, l'Algérie, l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar et dépendances d'autre part, arr. prom. du 6 novembre 1958 (1958)	1878
II A-01.215		
28 août 1958	Arrêté interministériel relatif aux conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public, arr. prom. du 10 novembre 1958 (1958)	1879
XIX C-02		

21 oct. 1958	Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses, arr. prom. du 5 novembre 1958 (1958)	1884
XIX C-02		
21 oct. 1958	Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appeler à survoler l'eau arr. prom. du 5 novembre 1958 (1958)	1884
XIX C-02		
21 oct. 1958	Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958), arr. prom. du 5 novembre 1958 (1958)	1884
XIX C-01		
21 oct. 1958	Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation, arr. prom. du 5 novembre 1958 (1958)	1885
XIX C-01		

21 oct. 1958	Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux, arr. prom. du 5 novembre 1958 (1958)	1885
XIX C-01		
21 oct. 1958	Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant, arr. prom. du 5 novembre 1958 (1958)	1885
XIX C-02		
8 août 1958	Arrêté relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public, arr. prom. du 9 octobre 1958 (1958)	1886
XIX C-02		
22 août 1957	Arrêté concernant le transport par air des matières dangereuses, arr. prom. du 5 novembre 1958 (1958)	1889
XIX C-02		
24 août 1956	Arrêté interministériel relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau (1958)	1891
XIX C-02		
8 avril 1955	Arrêté interministériel relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (1958)	1892
XIX C-02		
7 fév. 1955	Arrêté ministériel portant création et définition du manuel d'exploitation (1958)	1896
XIX C-02		
14 juin 1956	Arrêté ministériel relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux (1958)	1896
XIX C-02		
31 mars 1956	Arrêté ministériel relatif aux réserves de carburant (1958)	1897
XIX C-02		
4 fév. 1957	Arrêté ministériel n° 17/DSS-4 complétant l'arrêté du 29 juillet 1916 du ministre des colonies, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies, arr. prom. du 17 novembre 1958 (1958)	1899
VI E-02,2		
Actes en abrégé		1899

GRAND CONSEIL

25 oct. 1958	Délibération n° 64/58-1542 portant modification des taxes du port de Pointe-Noire, arr. prom. du 6 novembre 1958 (1958)	1899
XVI B-02,14		
25 oct. 1958	Délibération n° 65/58-1543 portant mise à jour et rajustement du barème des taxes d'exploitation du port de Brazzaville, arr. prom. du 6 novembre 1958 (1958)	1899
XVI B-03,13		
28 oct. 1958	Délibération n° 67/58-1546 modifiant le tarif d'entrée et le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires (billes et boulets, barres pour broyeur), arr. prom. du 12 novembre 1958 (1958)	1900
XXIV H-01		
28 oct. 1958	Délibération n° 68/58-1547 portant modification du taux des droits et taxes de magasinage en douane, arr. prom. du 12 novembre 1958 (1958)	1901
XXIV H-04		
28 oct. 1958	Délibération n° 69/58-1548 modifiant le tarif d'entrée n° 68-08 et portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires (pneumatiques pour aérodynes), arr. prom. du 12 novembre 1958 (1958)	1901
XXIV H-01		
28 oct. 1958	Délibération n° 70/58 - 1569 effectuant des virements de crédits entre divers chapitres du budget du Groupe de territoires, exercice 1958, arr. prom. du 12 novembre 1958 (1958)	1901

28 oct. 1958	Délibération n° 71/58-1563 fixant les modalités d'utilisation des crédits de tournée des Grands Conseillers de l'A. E. F., arr. prom. du 12 novembre 1958 (1958)	1901
6 nov. 1958	Délibération n° 72/58-1558 modifiant l'article 2, paragraphe c, de la délibération n° 56/57 du 28 juin 1957 fixant le mode de répartition des recettes à l'importation entre les quatre territoires, arr. prom. du 20 novembre 1958 (1958)	1902
6 nov. 1958	Délibération n° 73/58-1562 inscrivant un crédit supplémentaire de 550 millions au chapitre 25-1-1 du budget du Groupe de territoires, exercice 1958, arr. prom. du 20 novembre 1958 (1958)	1902
6 nov. 1958	Délibération n° 74/58-1554 modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, arr. prom. du 20 novembre 1958 (1958)	1902
6 nov. 1958	Délibération n° 77/58 - 1566 fixant le taux de la redevance professionnelle minière pour l'année 1959, arr. prom. du 24 novembre 1958 (1958).	1903
6 nov. 1958	Délibération n° 81/58-1572 réglementant dans les zones d'intérêt cynégétique la protection et l'exploitation des crocodiles, arr. prom. du 18 novembre 1958 (1958)	1903
6 nov. 1958	Délibération n° 82/58-1573 portant modification de la composition du conseil économique du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., arr. prom. du 15 novembre 1958 (1958)	1903
28 oct. 1958	Délibération n° 83/58-1573 portant modification de la composition du conseil économique du port de Brazzaville, arr. prom. du 15 novembre 1958 (1958)	1904
6 nov. 1958	Délibération n° 84/58-1573 portant modification de la composition du conseil économique du port de Pointe-Noire, arr. prom. du 15 novembre 1958 (1958)	1904
12 nov. 1958	Délibération n° 96/58-1576 autorisant le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. à donner l'aval du Groupe à un emprunt de 100 millions de francs C.F.A. que doit contracter le territoire du Moyen-Congo auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour financer les travaux d'adduction d'eau complémentaire entre l'usine du lac de Gambouissi et Pointe-Noire, arr. prom. du 20 novembre 1958 (1958)	1904
12 nov. 1958	Délibération n° 99/58-1582 donnant délégation spéciale à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires, arr. prom. du 19 novembre 1958 (1958)	1905
Rectificatif à la délibération n° 20/58 parue au numéro spécial du J. O. du 15 novembre 1958, page 1767 (1958)		1905

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

22 août 1958	Délibération n° 6/58/CP. portant création de huit cours complémentaires au Gabon, arr. prom. du 15 octobre 1958 (1958)	1905
IX B-01		

Moyen-Congo	
17 oct. 1958	Délibération n° 102/58 portant annulation de la délibération n° 85/58 du 21 juin 1958 et autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter, pour le compte du territoire, un emprunt de 10.000.000 de francs auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, arr. prom. du 27 octobre 1958 (1958) 1905
17 oct. 1958	Délibération n° 105/58 modifiant l'article 2 de la délibération n° 12/57 fixant les taux des indemnités allouées au vice-président du Conseil de Gouvernement, aux conseillers territoriaux et aux secrétaires des ministres, arr. prom. du 27 octobre 1958 (1958) 1906
Oubangui-Chari	
21 oct. 1958	Délibération n° 195/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon codifiant au Gabon les impôts de l'enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre, arr. prom. du 27 octobre 1958 (1958) 1906
	XXV A-03
21 oct. 1958	Délibération n° 196/58 modifiant la délibération n° 194/58 du 29 août 1958 modifiant elle-même la délibération n° 166/58 du 4 juin 1958 portant approbation du projet de programme de la tranche 1958-1959 du FIDES de la section territoriale de l'Oubangui-Chari, arr. prom. du 27 octobre 1958 (1958) 1906
Tchad	
28 sept. 1957	Délibération n° 37/57 donnant délégation aux institutions du Groupe de territoires de l'A.E.F. pour organiser et contrôler le fonctionnement du service interterritorial des voies navigables, arr. prom. du 8 octobre 1958 (1958) 1908
24 mars 1958	Délibération n° 24-58 portant création de taxes de résorption et de consommation sur l'arachide, arr. prom. du 16 juin 1958 (1958) 1908
	XI G-12
14 oct. 1958	Délibération n° 79/58 concernant des aliénations de terrains, arr. prom. du 21 octobre 1958 (1958) 1909
14 oct. 1958	Délibération n° 81/58 portant déclassement de terrain du domaine public et affectation au domaine privé du territoire, arr. prom. du 28 octobre 1958 (1958) 1909
14 oct. 1958	Délibération n° 82/58 portant virement et inscription de crédits au budget local, exercice 1958, et autorisation de locations, arr. prom. du 23 octobre 1958 (1958) 1910
Rectificatif n° 7320/DM.	à la délibération n° 17/58 du 18 février 1958, publiée au J. O. A. E. F. du 1 ^{er} avril 1958, page 516, 2 ^e colonne, octroyant au bureau minier de la France d'outre-mer, deux P. R. M. n°s T4-3 et T4-4 (1958) .. 1910

Haut-Commissariat	
Inspection générale des Affaires administratives	
29 oct. 1958	Arrêté n° 2595/IGAA portant unification des taux de rémunération des élèves des écoles de formation professionnelle, communes ou interterritoriales (1958) 1911
	Arrêtés en abrégé 1911
	Décisions en abrégé 1914
	Témoignage officiel de satisfaction 1914
Territoire du Gabon	
Ministère des travaux publics	
9 oct. 1958	Arrêté n° 3109/CAB.-TP. portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Port-Gentil et fixant les attributions du maître de port (1958) 1915
	XVI B-02,3
	Arrêtés en abrégé 1917
	Décisions en abrégé 1925
Territoire du Moyen-Congo	
Ministère des finances	
25 oct. 1958	Arrêté n° 3701 bis/BEMC portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958 (1958) 1926
27 oct. 1958	Arrêté n° 3704/BFMC. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 (1958) 1926
	Arrêtés en abrégé 1928
	Décisions en abrégé 1930
Territoire de l'Oubangui-Chari	
Ministère du travail	
28 oct. 1958	Arrêté n° 1025/MIP.-T. fixant à compter du 1 ^{er} octobre 1958 le taux des prestations familiales à verser par la caisse de compensation du territoire, aux travailleurs visés à l'article 1 ^{er} du code du travail de la France d'outre-mer, exerçant leur activité en Oubangui-Chari (1958). 1930
	Arrêtés en abrégé 1930
	Décisions en abrégé 1931
Territoire du Tchad	
Conseil de Gouvernement	
28 oct. 1958	Additif n° 724/SCG. à l'arrêté n° 668/SCG. du 1 ^{er} octobre 1958 créant un comité territorial de la recherche scientifique et technique (1958) 1932
	XII H
Ministère de l'économie	
18 oct. 1958	Arrêté n° 702/AE.-1 réglementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad (1958) 1933
	Arrêtés en abrégé 1933
	Décisions en abrégé 1934

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines	1934
Service forestier	1935
Domaines et propriété foncière	1936
Conservation de la propriété foncière	1937

Textes publiés à titre d'information

Ouverture de concours professionnel pour l'accèsion à l'emploi d'inspecteur d'études des télécommunications du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (1958) ..	1939
---	------

29 oct. 1958	Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative pa- ritaire pour le cadre général des spécialistes de laboratoire de l'agri- culture outre-mer (1958)	1940
--------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Avis	1940
Annonces	1941

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2729/LAC. promulguant le décret n° 58-1039 du 31 octobre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et de l'A. O. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-1039 du 31 octobre 1958, instituant au ministère de l'intérieur un office central chargé de faciliter la lutte contre le proxénétisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Décret n° 58-1039 du 31 octobre 1958 instituant au ministère de l'intérieur un office central chargé de faciliter la lutte contre le proxénétisme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 février 1905 portant promulgation de l'arrangement international ayant pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de « traite des Blanches », conclu à Paris le 18 mai 1904 ;

Vu le décret du 23 août 1912 portant promulgation de la convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 ;

Vu le décret du 3 décembre 1926 portant promulgation de la convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30 septembre 1921 ;

Vu le décret du 10 juillet 1947 portant promulgation de la convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, signée à Genève le 11 octobre 1933,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction des services de police judiciaire, 11, rue des Saussaies, Paris [8^e]) un service de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche du trafic dit des « Êtres humains » et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Fonctionnant sous l'appellation d'office central pour la répression de la traite des « Êtres humains », ce service doit être en contact étroit :

a) Avec tous les services de la gendarmerie nationale et tous services de police appelés à constater les infractions aux articles 334, 334 bis et 335 du code pénal ou à exercer un contrôle administratif aux gares, aéroports et ports maritimes ;

b) Avec tous les services de gendarmerie et de police implantés dans les territoires d'outre-mer de la République française et dans les territoires et Etats dont la France assure la responsabilité de la conduite des relations internationales ;

c) Avec les organismes similaires des autres pays.

Art. 2. — Les militaires de la gendarmerie et tous les fonctionnaires de la police qui auraient connaissance, sous quelque forme que ce soit, de faits de proxénétisme devront en aviser directement et sans délai l'office central institué à l'article précédent par un rapport mentionnant la relation des faits constatés ou les indications reçues avec toutes précisions prouvées ou présomptions de preuves utiles.

Art. 3. — Afin d'obtenir une documentation complète sur les personnes se livrant au proxénétisme qui opèrent sur l'ensemble du territoire de la République française et des territoires et Etats dont la France assure la conduite des relations internationales, il sera établi, en cas d'inculpation ou d'arrestation :

a) Deux fiches dactyloscopiques ;

b) Deux fiches anthropométriques ;

c) Une notice individuelle signalétique complète ;

d) Deux jeux de photographies en trois poses : face, profil, en pied.

Si les fonctionnaires qui ont procédé aux arrestations ne peuvent établir eux-mêmes les fiches ou prendre les photographies, ils signaleront d'urgence au service régional de police judiciaire de leur circonscription ou au service d'identification le plus proche les arrestations, en mentionnant les destinations données aux délinquants. Ces services feront établir les documents prévus et les transmettront directement à l'office central.

Art. 4. — L'office central précité doit tous les deux ans adresser au ministère des affaires étrangères un rapport général sur la répression de la traite des « Êtres humains » et l'exploitation de la prostitution d'autrui en vue de sa transmission à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision prise par l'assemblée générale de cette organisation en date du 2 décembre 1949.

Pour permettre la rédaction du paragraphe de ce rapport concernant les mesures d'ordre judiciaire prises à l'encontre de tout individu ayant contrevenu aux dispositions des articles 334, 334 bis et 335 du code pénal, les services ayant constaté une infraction à la législation en la matière joindront à la procédure un bulletin que le parquet adressera à l'office central après mention de la suite judiciaire intervenue.

Art. 5. — L'office central institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction des services de police judiciaire) est habilité à prendre contact et à correspondre directement avec les offices centraux des autres Etats, l'office international de police criminelle et tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression de la traite des « Êtres humains ».

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
Émile PELLETIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Bernard CHENOT.

— Arrêté n° 2714/LAC. promulguant l'arrêté du 9 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 9 août 1958 modifiant l'arrêté « F » fixant la procédure d'exportation et d'importation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.



Arrêté interministériel fixant la procédure d'exportation et d'importation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DES ARMÉES, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté « E » du 14 août 1939 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et les dérogations à cette procédure ;

Vu l'arrêté « F » du 14 août 1939 fixant la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté « F » du 14 août 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'arrivée au pays de destination, la mise à la consommation et, le cas échéant, la non-réexportation des marchandises à destination d'un pays tiers seront garanties par un acquit-à-caution délivré conformément aux prescriptions du code des douanes.

« Lesdits acquits-à-caution ne pourront être déchargés par le service des douanes que sur présentation d'un certificat du consul de France du lieu de destination attestant que les objets exportés sont bien arrivés au pays destinataire et y ont été déclarés pour la consommation.

« Toutefois, dans certains cas, à la demande du département de la défense nationale, la décharge des acquits-à-caution ne pourra être obtenue que sur production d'un certificat du consul de France du lieu de destination attestant, au plus tôt trois mois après l'arrivée des matériels, que les objets exportés sont bien parvenus au pays importateur, y ont été déclarés pour la consommation et n'ont pas été réexportés dans un tiers pays.

« Lorsque le pays de destination est placé sous la souveraineté de la France, les certificats susvisés seront délivrés par le service des douanes local.

« Les cessions effectuées par les départements de la guerre, de la marine, de l'air et de la France d'outre-mer, faisant l'objet d'expéditions directes à des gouvernements étrangers, ne sont pas soumises au régime de l'acquit-à-caution.

« En ce qui concerne les envois de faible importance, la direction générale des douanes et des droits indirects pourra accorder une dispense d'acquit ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des services législatifs
et administratifs,*
G. WIDMER.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du cabinet,
Roger SEVERIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
Antoine PARTRAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.



— Arrêté n° 2697/LAC. promulguant l'arrêté du 14 octobre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 14 octobre 1958 relatif aux conditions d'échange des virements postaux entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'une part, la France, l'Algérie, l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar et dépendances d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.



Arrêté interministériel relatif aux conditions d'échange des virements postaux entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'une part, la France, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances d'autre part.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1958 portant fixation de la date de mise en application en Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1955 susvisé sont, à compter du 1^{er} janvier 1959, rendues applicables aux virements postaux échangés entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'une part, la France métropolitaine, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :

*Le directeur du cabinet du secrétaire général
pour les affaires algériennes,
Bernard TRICOT.*

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.*

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,
Antoine PARTRAT.*

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Henri DOQUIERT.*

—○○—

— Arrêté n° 2711/LAC. promulguant l'arrêté du 28 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 28 août 1958 relatif aux conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.*

Arrêté interministériel relatif aux conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DU SAHARA,

Vu le code législatif de l'aviation civile et commerciale ;

Vu les décrets du 23 février 1926, du 11 mai 1928 et du 9 mars 1938 ayant rendu applicable la loi du 31 mai 1924 en A. O. F., dans les colonies autres que l'A. O. F., au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et ses annexes ;

Vu le décret du 13 décembre 1929 relatif à l'installation et l'exploitation des stations radioélectriques, modifié par les décrets du 28 mars 1934, du 21 janvier 1936, du 9 juillet 1954 et du 28 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1955 relatif au manuel d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 20 août 1956 sur la composition des équipages ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat, ensemble le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara ;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'O. C. R. S.,

ARRÊTENT :

TITRE I^{er}

Dispositions d'ordre général.

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique aux aéronefs civils français de transport public, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la réglementation de l'Etat survolé, et aux aéronefs civils de transport public de toute nationalité, au-dessus des pays où la législation et la réglementation en matière de circulation aérienne relèvent de la compétence de la République française.

Art. 2. — Dans le présent arrêté, on entend par régions inhospitalières toutes régions où, par suite d'un atterrissage accidentel, les occupants d'un aéronef seraient en danger du fait des conditions climatiques, du manque de moyens de subsistance ou des délais nécessaires pour les secourir.

Art. 3. — Les régions inhospitalières sont de trois types :

Type 1. — Régions chaudes et sèches.

Type 2. — Régions chaudes et humides.

Type 3. — Régions froides.

Art. 4. — L'annexe I du présent arrêté précise la délimitation des régions inhospitalières dans les territoires français, dans les pays où les services français sont chargés des recherches et du sauvetage et dans certains territoires limitrophes.

En ce qui concerne les territoires non compris dans cette annexe et survolés par des lignes aériennes françaises, la délimitation des régions inhospitalières fait l'objet d'instructions particulières.

Art. 5. — Tout aéronef pénétrant à l'intérieur d'une région inhospitalière doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Art. 6. — Le commandant de bord est responsable de l'exécution de sa mission, notamment après un atterrissage forcé et conformément aux dispositions fixées par les articles 124, 158, 159, 160 et 161 du code législatif de l'aviation civile et commerciale.

TITRE II

Conditions de survol et équipement radio.

Art. 7. — Le survol des régions inhospitalières peut être effectué soit en régime I. F. R., soit en régime V. F. R.

En régime V. F. R. :

Le vol devra faire l'objet d'un plan de vol ;

L'aéronef devra être muni d'un équipement radioélectrique permettant d'établir une liaison bilatérale sûre avec des organismes intéressés de la circulation aérienne.

Les liaisons radioélectriques qui doivent être effectuées pour tout survol de région inhospitalière sont celles fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Ces liaisons radioélectriques doivent être effectuées :

Soit directement avec l'organisme de circulation aérienne (CCR, CIV, tour de contrôle, etc.) ;

Soit par l'intermédiaire de toute autre station radioélectrique désignée pour transmettre les messages à l'organisme de circulation aérienne :

En régime I. F. R. :

Les vols sont effectués conformément aux dispositions des décrets nos 57-597 et 57-598 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les règles de l'air.

Art. 8. — L'équipement radioélectrique de bord doit être homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation radioélectrique en cours de validité dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Un équipement minimum de radionavigation pourra être imposé pour une région déterminée par décision du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Pour le survol des régions de type 2 par les aéronefs monomoteurs, les représentants du Gouvernement de la République française définiront des itinéraires et des conditions de vol assurant des possibilités d'atterrissage de fortune eu égard à la végétation et au relief.

TITRE III

Equipements spéciaux.

Art. 10. — Tout aéronef appelé à survoler une région inhospitalière doit être muni d'équipements spéciaux comprenant des matériels de signalisation, de secours et de survie définis par l'annexe II du présent arrêté pour les régions de type 1 ou 2. Ils seront définis ultérieurement pour les régions de type 3.

Les exploitants doivent établir toutes les notices nécessaires pour l'utilisation des équipements spéciaux. Ces notices doivent être pratiquement inséparables des équipements qu'elles concernent.

Art. 11. — Les matériels de signalisation doivent être homologués ou agréés.

Art. 12. — L'exploitation doit préciser dans le manuel d'exploitation les conditions d'emploi de ces équipements et leur disposition à bord de l'aéronef. Ces équipements doivent être situés au voisinage des issues et être conditionnés de manière à subir le minimum de dégâts lors d'un atterrissage forcé. Ils doivent être fractionnés de telle sorte que leur poids et leur encombrement permettent leur évacuation facile par les issues de secours.

Des renseignements sur l'emplacement et l'évacuation de ces équipements doivent être affichés en évidence dans la cabine passagers.

Art. 13. — Toutes dispositions doivent être prises par les exploitants pour que les équipements soient maintenus en état de bon fonctionnement et que les vivres et boissons réservés à la survie soient toujours consommables.

Ces dispositions doivent être précisées dans le manuel d'exploitation à moins qu'elles ne fassent l'objet de consignes spéciales.

Art. 14. — Dans le cas de transport de passagers, l'équipage doit comprendre au moins un membre du personnel navigant technique ou du personnel navigant complémentaire possédant le certificat de sécurité et de sauvetage ou ayant reçu une instruction équivalente reconnue valable.

TITRE IV

Mesures d'applications et dispositions finales.

Art. 15. — Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'autorité locale compétente.

Ces dérogations de caractère exceptionnel ne peuvent être accordées qu'en raison de nécessités d'exploitation et en imposant un itinéraire et des conditions particulières susceptibles d'assurer un niveau de sécurité admissible.

Art. 16. — Les représentants du Gouvernement de la République française peuvent déterminer, après accord du ministre chargé de l'aviation civile, les itinéraires à l'intérieur de ces régions pour lesquels les prescriptions du présent arrêté peuvent être simplifiées en ce qui concerne les avions d'un poids maximum inférieur à 5.700 kg.

Art. 17. — Le présent arrêté sera applicable après un délai de deux mois à compter de sa publication. Des dérogations portant ce délai à un an pourront être accordées notamment en ce qui concerne l'équipement radio de secours défini à l'annexe II.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires, en particulier les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1948 ainsi que celles de l'article 9 (§ d) de l'arrêté du 15 février 1951 relatives au survol des régions désertiques et tropicales, sont abrogées en ce qui concerne les aéronefs susvisés.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer. Elles s'appliquent également à l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 20. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les représentants du Gouvernement de la République française, en dehors du territoire métropolitain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Pour le président du conseil
des ministres et par délégation :
Le directeur du cabinet du secrétaire
général pour les affaires algériennes,
Bernard TRICOT.

Le ministre des travaux publics,
des transport et du tourisme

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
chargé de mission auprès du ministre,
J. CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Lucien JEANNEAU.

ANNEXE I

Délimitation des régions inhospitalières.

AFRIQUE

RÉGION DE TYPE I

Limite Nord :

Axe Sidi-Moussa (région d'Ifni) — Oasis de Fguid.
Limite Nord des départements sahariens.
Ligne droite joignant cette limite de la frontière algéro-tunisienne à Gabès.

Limite Ouest :

La côte atlantique de Sidi-Moussa à Saint-Louis du Sénégal.

Limite Est :

Limite Est de la région d'information de vol de Tunis.
Limite Nord et Est de la région d'information de vol de Fort-Lamy.

Limite Sud :

Le fleuve Sénégal de son embouchure jusqu'à son point de rencontre avec le 14^e parallèle ; le 14^e parallèle jusqu'à son point de rencontre avec le cours du fleuve Niger, situé à l'Est du méridien zéro ; cette partie du cours du Niger jusqu'à son point de rencontre avec le 12^e parallèle ; le 12^e parallèle.

Dispositions particulières aux avions classés T. P. P. 1.

Sur les itinéraires suivants, les avions de la catégorie I effectuant des transports réguliers sont dispensés d'emporter les équipements fixés dans l'annexe II :

Alger-Laghout-Ghardaïa.
Alger ou Oran-Colomb-Béchar.
Alger-Touggourt-El Oued.

RÉGION DE TYPE II

Limite Nord :

La ligne précisée dans la limite Sud précédente.

Limite Ouest et Sud :

La côte atlantique de Saint-Louis-du-Sénégal jusqu'à l'embouchure du Congo.

Limite Est et Sud :

Les limites Est et Sud de la région d'information de vol de Léopoldville.

La limite Est des régions d'information de vol de Brazzaville et de Fort-Lamy jusqu'au 12^e parallèle.

Dispositions particulières à la région de type II d'Afrique occidentale.

Pour le survol de la région de type II située en Afrique occidentale l'emport de vivres prévus à l'article 5 de l'annexe II n'est exigé que pour les vols effectués au-dessus des deux zones délimitées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE ZONE

Limite Nord :

Le 9^e parallèle.

Limite Est :

La ligne suivant la voie ferrée Abidjan-Bobo Dioulasso, à 25 km à l'Ouest de celle-ci, entre le 9^e parallèle et un point situé à 25 km de la côte.

Limite Ouest :

La frontière du Libéria et de la Sierra-Léone entre la côte et le point frontière avec la Guinée française ; puis le méridien de ce dernier point jusqu'au 9^e parallèle.

Limite Sud :

La ligne suivant la côte jusqu'à Sassandra, le méridien de Sassandra jusqu'à 25 km de la côte, la ligne suivant la côte à une distance de 25 km jusqu'au point situé à 25 km du chemin de fer Abidjan-Bobo Dioulasso.

DEUXIÈME ZONE

Limite Nord :

Le 9^e parallèle.

Limite Est :

Le méridien 1 degré Est.

Limite Sud :

La ligne suivant la côte à une distance de 25 km entre le méridien 1 degré Est et le point situé à 25 km à l'Est du chemin de fer Abidjan-Bobo Dioulasso.

Limite Ouest :

La ligne suivant la voie ferrée Abidjan-Bobo Dioulasso à 25 km à l'Est de celle-ci entre le 9^e parallèle et un point situé à 25 km de la côte.

MADAGASCAR

RÉGION DE TYPE II

Cette région comprend deux zones délimitées comme suit :

Limitée au Nord par le 14^e parallèle et au Sud par le parallèle 18° 45'.

PREMIÈRE ZONE

Limitée à l'Est par une ligne suivant la côte Est à 25 km.
Limitée à l'Ouest par le méridien 49° Est entre le 14^e et le 16^e parallèle ; le parallèle entre les méridiens 49° et 48° 30', le méridien 48° 30' Est entre les parallèles 16° et 18° 45'.

Dispositions particulières aux avions classés T. P. P. 1.

Sur les itinéraires suivants, les avions de la catégorie I effectuant des transports réguliers sont dispensés d'emporter les équipements fixés dans l'annexe II :

Tananarive-Tamatave-Fénérive, par le lac Alaotra.
Antalahá-Marointsera.

DEUXIÈME ZONE

Limitée au Nord par le parallèle 19°.
Limitée à l'Est par une ligne suivant la côte atlantique à 30 km.
Limitée à l'Ouest par une ligne parallèle à la limite Est et coupant le parallèle 20° à la longitude 47° 30'.
Limitée au Sud par le parallèle 21°.

GUYANE

Région de type II. — En entier.

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Région de type I. — En entier.

ANNEXE II
Equipement.

TITRE I^{er}

Matériel de signalisation et matériels divers.

Art. 1^{er}. — Doivent être emportés à bord de chaque aéro-
nef les matériels suivants :

- a) Deux miroirs de signalisation avec système de visée.
- b) Des fusées rouges (6 au minimum).
- c) Des fumigènes (6 au minimum) à allumage automatique (à employer de jour en principe).
- d) Un jeu de panneaux pour signaux sol-air, sur lesquels sera imprimé le code pour son utilisation, défini à l'annexe III.
- e) Un émetteur portatif. Il doit être enfermé dans une enveloppe étanche. Il sera équipé d'une antenne utilisable par vent fort et par vent nul, de mâts permettant d'installer cette antenne à 2 mètres au-dessus du sol et d'un fil permettant de faire contrepoids d'antenne.
- f) Un récepteur portatif, combiné ou non avec l'émetteur. Ce récepteur sera défini ultérieurement.
- g) Les accessoires suivants :

Torches électriques portatives de grande puissance, avec piles de rechange ;

Allumettes (boîtes de 50) ;

Une pelote de ficelle (1).

L'émetteur doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Deux fréquences (500 kcs et 8.364 kcs) doivent pouvoir être utilisées alternativement et séparément.

La puissance fournie à l'antenne doit être au moins égale à 2,4 watts.

L'émission automatique par manœuvre à main doit être de 40 secondes sur chaque fréquence, dont 20 secondes d'émission du signal S. O. S. et 20 secondes d'émission de trait continu.

L'émetteur doit pouvoir servir pendant plusieurs journées consécutives, c'est-à-dire être endurant et pouvoir être mis en œuvre de façon prolongée sans fatigue excessive du personnel.

Le code morse doit être porté de manière apparente sur cet émetteur.

Des matériels radioélectriques portatifs fonctionnant sur des fréquences V. H. F. ou U. H. F. pourront être utilisés dans des conditions qui seront définies par décision ultérieure.

Art. 2. — Les exploitants doivent établir un manuel d'utilisation du poste émetteur-récepteur de secours, à l'usage notamment des personnes appelées à utiliser ce matériel après un atterrissage forcé.

Ce manuel doit être pratiquement inséparable du poste radio de secours.

Art. 3. — Dans le cas où des matériels conformes aux exigences de l'article 1^{er} précédent sont emportés à bord à d'autres fins, notamment pour le survol de l'eau, ils pourront compter et être utilisés pour le survol des régions inhospitalières.

TITRE II

Matériel de secours.

Art. 4. — Outre la trousse de premier secours — qui doit se trouver à bord de tout aéro-nef de transport public, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 15 février 1951, et qui comprend des médicaments antigestrasiques, des médicaments calmants, tonocardiaques, antipaludéens et antinaupathiques, du collyre, des gouttes nasales, des corps gras contre les brûlures et objets de pansement et antiseptiques — tout aéro-nef transportant plus de vingt passagers devra emporter un matériel de secours analogue à celui défini ci-après.

(1) L'expérience a montré que cet accessoire est indispensable pour le campement en région inhospitalière.

Composition d'une boîte de matériel de secours.

Objets de pansements :

Alcool à 90°	100 grammes.
Coton hydrophile comprimé	150 grammes.
Paquets de pansement individuel.	10 paquets.
Sparadrap caoutchouté 2 centimètres.	2 rouleaux.
Pansement élastique 5 centimètres.	2 paquets.
Seringués 5 centimètres cubes	2
Aiguilles.....	4
Ciseaux courbes à pansement.....	1
Pincés de Köcher.....	2
Garrot plat.....	1
Attelles démontables.....	4
Bandes Velpeau 5 centimètres.....	2
Bandes Velpeau 7 centimètres.	2

Médicaments usage externe :

Antiseptique (Mercryl Laurylé, merseptyl, etc).....	200 grammes
Produit analogue au thrombase Roussel / Spongel.	2 boîtes
Corps gras contre les brûlures.....	300 grammes.

Médicaments usage interne :

Acide acétysalicylique en comprimés protégés.	50 comprim.
Comprimés parégoriques	50 comprim.
Camphosulfonate de sodium (ampoule de 5 cm3).	12 ampoules.
Comprimés de gardénal à 5 cg.	40 comprim.
Dolosal avec enrobage résitant à la chaleur.	6 ampoules.
(suppositoires ou ampoules injectables)	ou supp.

Sel, en comprimés ou cachets protégés.

La boîte de matériel de secours définie ci-dessus devra être plombée.

Les exploitants établiront des instructions pour utilisation du sel : quantité à absorber avant de boire.

TITRE III

Matériel de survie.

Art. 5. — Il doit comprendre au minimum pour le survol des régions de type 1 et 2 et pour l'ensemble des passagers et des membres de l'équipage :

Des vivres pour un jour pour les avions de catégorie I effectuant des transports réguliers ;

Des vivres pour deux jours, dans tous les autres cas.

Art. 6. — Il doit comprendre pour le survol des régions de type I :

De l'eau potable ou des boissons non alcoolisées :

A raison de 3 litres au minimum par personne à bord pour les avions de la catégorie 1 effectuant des transports réguliers ;

A raison de 6 litres au minimum par personne à bord dans tous les autres cas.

50 % de l'eau potable et des boissons non alcoolisées embarquées pour les besoins du bord peuvent être incluses dans cette réserve, à condition que des mesures soient prises par les exploitants pour conserver cette quantité durant tout le survol des régions inhospitalières.

Pour les régions de type 2, il sera emporté des comprimés de clonazone.

Art. 7. — Des quantités supérieures à celles exigées dans les articles 5 et 6 pourront être imposées, compte tenu des itinéraires et des conditions de travail.

Art. 8. — Les exploitants doivent établir un manuel d'instruction concernant le secourisme et la survie : soins aux malades et aux blessés, emploi des vivres et des boissons, etc. Ce manuel doit faire partie du matériel de survie.

ANNEXE III

FIGURE 1

Code de signaux visuels sol-air à l'usage des survivants

NUMÉRO	MESSAGE	SIGNAL
1	Demandons médecin. Blessures graves	I
2	Demandons fournitures médicales	II
3	Incapables de poursuivre notre route	X
4	Demandons vivres et eau	F
5	Demandons armes à feu et munitions	∨
6	Demandons cartes et boussole.	□
7	Demandons lampe de signalisation avec batterie radio ..	— —
8	Indiquez direction à suivre ..	K
9	Je me dirige dans cette direction	↑
10	Je vais tenter de décoller	▷
11	Aéronef gravement endommagé	◻
12	Pouvez atterrir ici à peu près sans danger	△
13	Demandons carburant et huile	L
14	Tout va bien	LL
15	Non	N
16	Oui	Y
17	Pas compris	JL
18	Demandons mécanicien	W

FIGURE 2

Code de signaux visuels sol-air à l'usage des patrouilles de recherches au sol

NUMÉRO	MESSAGE	SIGNAL
1	Opérations terminées	LLL
2	Avons retrouvé tous les occupants	LL
3	N'avons retrouvé qu'une partie des occupants	⦏
4	Impossible de continuer. Retournons à la base	XX
5	Sommes divisées en deux groupes. Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée	↘ ↗
6	Avons appris que l'aéronef est dans cette direction	→ →
7	N'avons rien trouvé. Poursuivons les recherches	NN

— Arrêté n° 2682/LAC. promulguant les arrêtés du 21 octobre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A.E.F. les textes suivants :
1° Arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses.

2° Arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau.

3° Arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958).

4° Arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation.

5° Arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 14 juin 1956, relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux.

6^o Arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.



Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts-commissaires et les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports aériens,
Jacques DESMARETS.



Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la réinition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics à survoler l'eau.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts-commissaires et les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation :

Le directeur des transports aériens,
Jacques DESMARETS.



Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958) ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958) sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts-commissaires et chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation :

Le directeur des transports aériens,
Jacques DESMARETS.

Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des adaptations suivantes :

A l'article 2, ajouter *in fine* :

« Lorsque l'exploitant a son siège social outre-mer, les deux exemplaires seront déposés à la direction de l'aéronautique civile ayant compétence dans le territoire de résidence de l'exploitant. La direction de l'aéronautique transmettra l'un des exemplaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. »

A l'article 4, ajouter *in fine* :

« Ce titre sera adressé à chacune des directions de l'aéronautique civile intéressée par le réseau des lignes couvertes par l'exploitant. La documentation fournie pourra être réduite à celle correspondant au secteur relevant de la compétence de la direction de l'aéronautique civile. »

Remplacer l'article 8 par le suivant :

« Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts-commissaires et chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation :

Le directeur des transports aériens,
Jacques DESMARETS.

Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1956 relatives aux documents de bord exigés des exploitants aériens commerciaux sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — L'instruction concernant les documents de bord prévus à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1956 est également applicable sous réserve des adaptations suivantes :

Au paragraphe II : Devis de poids et de centrage, supprimer : « déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ».

Au paragraphe III : Plan de vol relatif à l'exploitation technique, dernier alinéa, supprimer : « déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale » et remplacer « après approbation du ministre chargé de l'aviation marchande » par : « après approbation du directeur de l'aéronautique civile ».

Au paragraphe VI, remplacer l'alinéa 2 par :

« Les exploitants ayant leur siège social outre-mer qui en feront la demande au ministre chargé de l'aviation marchande par le canal du directeur de l'aéronautique civile compétent pour leur résidence pourront être dispensés de l'établissement du livre de bord à condition qu'ils prouvent que les renseignements qui y sont exigés sont tous mentionnés dans d'autres documents de la compagnie ».

Remplacer l'alinéa 3 par :

« Les exploitants ayant leur siège social outre-mer devront déposer à la direction de l'aéronautique civile compétente pour leur lieu de résidence, à fin d'homologation par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, un exemplaire des livrets moteurs, aéronef et dossier hélice, y compris les documents destinés à remplacer le livre de bord, le cas échéant ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts-commissaires et chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation :

Le directeur des transports aériens,
Jacques DESMARETS.

—○○—

Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1^{er} mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations suivantes :

A l'article 4, 1^o, paragraphe a, lire :

« Toute latitude étant laissée à l'exploitant quant à la répartition des différentes réserves qui seront précisées dans le

manuel d'exploitation, les quantités de carburant et le lubrifiant dont l'appareil devra pouvoir disposer seront au moins égales à la somme des quantités énumérées ci-dessous :

« Quantité nécessaire pour aller à destination. » (Sans changement.)

Réserve de dégagement. Au dernier alinéa, lire :

« Dans le cas où aucun terrain de dégagement valable n'existerait, des réserves spéciales seront prévues au manuel d'exploitation. Elles devront être préalablement approuvées par le directeur de l'aéronautique civile, en conformité avec les directives techniques du ministre chargé de l'aviation marchande. »

Réserve d'attente et de procédure (sans changement).

Réserve de route, au dernier alinéa, lire :

« Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le directeur de l'aéronautique civile, en conformité avec les directives techniques du ministre chargé de l'aviation marchande, en ce qui concerne la détermination de la réserve de route, sur demande motivée des exploitants. »

Paragraphe b, au premier alinéa, lire :

« Les réserves de route et de dégagement devront être suffisantes pour qu'un quadrimoteur ayant une panne de moteur en un point quelconque de la route puisse rejoindre le ou les aérodromes définis à cet effet dans le manuel d'exploitation et, de là, rejoindre un aérodrome de dégagement sans toucher à la réserve d'attente. »

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile commerciale, les hauts-commissaires et les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation :

Le directeur des transports aériens,
Jacques DESMARETS.

—○○—

Arrêté du 8 août 1958 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par le décret n° 47-874 du 31 mai 1947, et notamment le chapitre 5 de l'annexe 6 de ladite convention ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953 ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 relatif à l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien, et notamment l'article 4 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1955 relatif aux conditions techniques d'emploi des aéronefs ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}
Généralités.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux avions immatriculés en France portant sur leur certificat de navigabilité les mentions « Transport public pour passagers, catégorie 1 ou 2 » ou « Transport public pour la poste ou les marchandises », lorsqu'ils font du transport public.

Elles sont applicables aux avions étrangers survolant le territoire français chaque fois qu'il est avéré que les règlements de l'Etat d'immatriculation desdits avions n'assurant pas un niveau de sécurité équivalent à celui résultant de l'application des standards de l'O. A. C. I.

Art. 2. — Chaque avion de transport public sera utilisé conformément aux termes de son certificat de navigabilité et dans les limites approuvées et indiquées dans le manuel de vol ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité.

Art. 3. — Un vol de transport public ne sera entrepris que si les renseignements sur les performances figurant dans le manuel de vol de l'avion ou dans tout autre document associé au certificat de navigabilité et approuvé par l'autorité compétente indiquent que les spécifications qui font l'objet du présent arrêté peuvent être observées.

Art. 4. — Les avions de transport public sont classés en catégorie I et II.

Les avions de la catégorie I sont nécessairement multimoteurs. Leur certificat de navigabilité est délivré :

A. — Soit d'après un règlement de navigabilité conforme aux standards techniques de la 3^e partie de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

B. — Soit, si leur poids est au plus égal à 5.700 kg, d'après un règlement assurant un niveau de performances au moins égal à celui du règlement Air 2052 ;

Les avions de la catégorie I immatriculés en France portent sur leur certificat de navigabilité la mention « Transport public pour passagers, catégorie I » ou « Transport public pour la poste ou les marchandises ».

Les avions de la catégorie II ne peuvent avoir un poids supérieur à 5.700 kg. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées par les articles 9 à 13 ci-après. Les avions de cette catégorie immatriculés en France portent sur leur certificat de navigabilité les mentions « Transport public pour passagers, catégorie 2 » ou « Transport public pour la poste ou les marchandises ».

Tout type d'avion immatriculé en France avant la date d'application du présent arrêté ne pouvant être classé dans aucune des catégories I ou II ci-dessus, fait l'objet de dispositions spéciales approuvées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

TITRE II

De l'utilisation des avions de transport public de la catégorie I.

CHAPITRE I^{er} Généralités.

Art. 5. — Les avions de transport public de la catégorie I sont autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments (vols I. F. R.).

CHAPITRE II Décollage.

Art. 6. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie I sont définies comme suit en ce qui concerne le décollage :

1^o *Poids.* — Le poids au décollage ne sera pas supérieur au poids maximum au décollage spécifié dans le manuel de vol de l'avion pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité auxquelles le décollage sera effectué, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol.

2^o *Distance de mise en vitesse* (applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4, § A). — La distance de mise en vitesse, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas supérieure à la longueur utilisable de la piste.

3^o *Distance accélération-arrêt* (Applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4, § A). — La distance accélération-arrêt, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas supérieure à la longueur de la bande roulable, c'est-à-dire, à la longueur de la piste augmentée de celle d'un éventuel prolongement roulable dans la direction du décollage.

4^o *Distance de décollage :*

A. — Applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4 (§ A). — La distance de décollage (ou distance d'envol) avec un moteur hors de fonctionnement, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, ne sera pas

supérieure à la longueur de la bande de décollage c'est-à-dire, à la longueur de la bande roulable augmentée de celle d'un éventuel prolongement dégagé d'obstacles dans la direction du décollage.

B. — Applicable seulement aux avions spécifiés à l'article 4 (§ B). — La distance de décollage avec tous les moteurs en fonctionnement déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé ne sera pas supérieure à 70 % de la longueur de la bande de décollage. En outre, l'exploitant précisera dans le manuel d'exploitation les conditions dans lesquelles le vol sera poursuivi ou interrompu en cas de défaillance d'un moteur.

5° *Survol des obstacles.* — La trajectoire de décollage (*) déterminée à partir du manuel de vol ou de tout autre document approuvé, présentera une marge verticale par rapport aux obstacles.

Lorsque le manuel de vol indique la trajectoire brute de décollage avec un moteur stoppé, la marge verticale au-dessus des obstacles sera de $(H + 0,01 D)$, H étant la hauteur franchie servant à définir la longueur de décollage et D la distance parcourue par l'avion à partir de l'extrémité de piste.

Lorsque le manuel de vol indique la trajectoire garantie avec un moteur stoppé, la marge verticale sera égale à H, H étant la hauteur servant à définir la distance de décollage.

Les obstacles à considérer sont ceux situés de part et d'autre de la trajectoire prévue, à moins de 80 mètres + $0,125 D$ de celle-ci ; en aucun cas, on ne considérera les obstacles situés à plus de 1.500 mètres de part et d'autre de la trajectoire.

En plan, la trajectoire de décollage, généralement rectiligne, peut cependant comporter un virage si ceci permet, dans certains cas, d'éviter le survol d'obstacles particulièrement gênants. Le rayon de ce virage ne sera pas inférieur à celui prescrit dans ce but dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé ; à défaut, l'inclinaison latérale de l'avion ne dépassera pas 15°.

Tout changement de cap devra faire l'objet d'une consigne spéciale explicitée dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

6° *Application.* — Afin d'assurer en tous temps des marges de performances suffisantes pour tenir compte des variations susceptibles de se produire dans les conditions d'utilisation :

La distance de mise en vitesse ;
La distance d'accélération-arrêt ;
La distance de décollage ;
La trajectoire de décollage
déterminées d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé correspondront à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée.

- a) Poids de l'avion au décollage ;
- b) Point critique : ce point choisi par l'exploitant est nécessairement situé avant le point où est atteinte la vitesse de sécurité au décollage ou à ce point. La vitesse correspondante devra être plus grande que la plus faible vitesse à laquelle l'avion reste contrôlable au sol en cas de panne du moteur le plus défavorable ;
- c) Altitude de l'aérodrome ;
- d) Pente longitudinale moyenne de la surface de décollage ;
- e) Composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage de la manière indiquée dans le manuel de vol ou, à défaut, 50 % au plus de la composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage dans le sens opposé au décollage et 150 % au moins de la composante du vent signalé dans le sens du décollage ;
- f) Température et humidité ou tout autre paramètre. La température est, en principe, la température ambiante, mais l'autorité compétente peut admettre, dans certains cas, l'utilisation d'un système de température forfaitaire et approuvé. Il en est de même pour l'humidité.

CHAPITRE III

Croisière.

Art. 7. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie I sont définies comme suit en ce qui concerne le vol en croisière :

1° *Un moteur hors de fonctionnement.* — A partir de la route et des détournements prévus, il sera possible, au cas où un

(*) *NOTA.* — Pour les avions spécifiés à l'article 4 (§ B) cette trajectoire peut ne pas tenir compte de la panne d'un moteur.

moteur cesserait de fonctionner, de poursuivre le vol jusqu'à un aérodrome convenable en respectant toute spécification relative aux hauteurs minima au-dessus des obstacles. Ceci sera démontré d'après les indications données dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

2° *Deux moteurs hors de fonctionnement* (cette spécification ne s'applique qu'aux avions dotés de quatre moteurs ou plus. — A partir de chaque point de la route et des détournements prévus qui se trouve à plus de 90 minutes de vol à la vitesse de croisière (tous moteurs en fonctionnement) d'un aérodrome convenable, il sera possible, au cas où deux moteurs cesseraient de fonctionner, de poursuivre le vol jusqu'à cet aérodrome en respectant toute spécification relative aux hauteurs minima au-dessus des obstacles. Ceci sera démontré d'après les indications données dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

3° *Application.* — On déterminera l'aptitude de l'avion à satisfaire à ces conditions de vol en croisière :

a) En fonction des indications dont on dispose sur la température en route, si le manuel de vol ou tout autre document approuvé permet de tenir compte de l'influence de la température ;

b) Le poids de l'avion étant égal, en chaque point de la route, au poids de décollage diminué du poids du carburant consommé, compte tenu du vent moyen sur la route suivie et du poids du carburant vidangé si la vidange en vol est prévue, à condition qu'il reste suffisamment de carburant pour que l'avion puisse atteindre un aérodrome convenable ;

c) En fixant dans tous les cas des hauteurs minima au-dessus des obstacles, supérieures d'au moins 300 mètres en chaque point de la route aux obstacles survolés ;

d) En établissant des consignes opérationnelles indiquant en chaque point de la route l'aérodrome vers lequel l'avion devra se diriger en cas de panne d'un ou de deux moteurs.

CHAPITRE IV

Atterrissage.

Art. 8. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie I sont définies comme suit en ce qui concerne l'atterrissage :

1° *Poids.* — Le poids calculé pour l'heure d'atterrissage prévue à l'aérodrome de destination ou aux aérodromes de décollage ne sera pas supérieur au poids maximum spécifié dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité prévues ou définies par une méthode approuvée, lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

2° *Distance d'atterrissage.* — La distance d'atterrissage, déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, sera inférieure à 60 % de la longueur utile de la surface d'atterrissage pour les aérodromes de destination et à 70 % pour les aérodromes de décollage.

3° *Application.* — La distance d'atterrissage, déterminée, d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé correspondra à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée :

- a) Poids calculé de l'avion à l'atterrissage ;
- b) Altitude de l'aérodrome ;
- c) Pente longitudinale moyenne de la surface d'atterrissage dans la limite de sa portion utilisable ;
- d) Vent :

Sur la surface d'atterrissage qui convient le mieux à un atterrissage par vent nul on supposera dans les calculs que l'atterrissage est effectué par vent nul ; néanmoins, des dérogations pourront être accordées dans le cadre du manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Sur toute autre surface d'atterrissage qui pourrait devoir être utilisée, les calculs seront effectués en tenant compte des conditions réelles ;

e) Température et humidité ou tout autre paramètre.

4° *Surface d'atterrissage.* — La longueur utile d'une surface d'atterrissage sera la longueur totale de cette surface utilisable pour l'atterrissage, diminuée, s'il y a lieu, de la portion située en deçà du point où l'avion peut, après avoir franchi les obstacles, descendre à 15 mètres au-dessus de la surface d'atterrissage.

5° *Remise des gaz.* — La pente minimum de la trajectoire de l'appareil en cas de remise des gaz sera égale à celle qui est exigée dans le règlement ayant présidé à la délivrance du certificat de navigabilité.

L'exploitant déterminera les consignes, explicitées dans le manuel d'exploitation, pour que la trajectoire de l'appareil présente une marge suffisante au-dessus des obstacles situés dans la zone où les gaz seraient remis en cas d'approche manquée.

TITRE III

De l'utilisation des avions de transport public de la catégorie II.

CHAPITRE I^{er}

Généralités.

Art. 9. — Les avions de la catégorie II ne sont pas autorisés à faire du transport public rémunéré dans les conditions de vol aux instruments (vols I. F. R.) ni de nuit ni en vol à vue au-dessus de la couche nuageuse.

CHAPITRE II

Décollage.

Art. 10. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie II sont définies comme suit en ce qui concerne le décollage :

1° *Poids.* — Le poids au décollage ne sera pas supérieur au poids maximum au décollage spécifié dans le manuel de vol de l'avion pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité auxquelles le décollage sera effectué lorsque l'influence de ces deux derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol.

Dans le cas où les paramètres opérationnels sortent du domaine pour lequel le manuel de vol ou tout autre document approuvé a été établi, le poids au décollage sera approuvé par l'autorité compétente et figurera dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

2° *Distance de décollage.* — La distance de décollage (ou distance d'envol), déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, tous les moteurs étant en fonctionnement, ne sera pas supérieure à 70 % de la longueur de la bande roulable augmentée d'un éventuel prolongement dégagé d'obstacles dans la direction du décollage.

3° *Survol des obstacles.* — La trajectoire de décollage déterminée à partir du manuel de vol ou de tout autre document approuvé présentera par rapport aux obstacles, une marge verticale égale à $(15 \text{ m} + 0,01 D)$, D , étant la distance horizontale parcourue par l'avion à partir de l'extrémité de la bande de décollage.

Les obstacles à considérer sont ceux situés de part et d'autre de la trajectoire prévue, à moins de soixante mètres de celle-ci.

En plan, la trajectoire de décollage, généralement rectiligne, peut cependant comporter un virage si ceci permet, dans certains cas, d'éviter le survol d'obstacles particulièrement gênants. Le rayon de ce virage ne sera pas inférieur à celui prescrit dans ce but dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé, à défaut, l'inclinaison latérale de l'avion ne dépassera pas 15 degrés.

Tout changement de cap devra faire l'objet d'une consigne spéciale explicitée dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

4° *Application.* — La trajectoire de décollage et la distance de décollage, déterminées d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, correspondront à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée :

- a) Poids de l'avion au décollage ;
- b) Altitude de l'aérodrome ;
- c) Pente longitudinale moyenne de la surface de décollage ;
- d) 50 % au plus de la composante du vent signalé le long de la trajectoire de décollage dans le sens opposé au décollage et 150 % au moins de la composante du vent signalé dans le sens de décollage ;
- e) Température et humidité ou tout autre paramètre, la température est en principe la température ambiante, mais l'autorité compétente peut admettre l'utilisation d'un système de température forfaitaire et approuvé. Il en est de même pour l'humidité.

CHAPITRE III

Croisière.

Art. 11. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie II sont définies comme suit en ce qui concerne le vol en croisière :

1° *Un groupe motopropulseur hors de fonctionnement.* — A partir de la route et des déroulements prévus, il sera possible, au cas où le moteur ou l'un des moteurs cesserait de fonctionner, d'effectuer un atterrissage d'urgence.

2° *Application.* — On déterminera l'aptitude de l'avion à satisfaire à la condition de vol en croisière avec un moteur hors de fonctionnement en fonction de ceux des paramètres suivants dont l'influence est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé :

- Altitude du vol ;
- Vent prévu ;
- Poids calculé de l'avion en chaque point du vol considéré ;
- Nature de la région survolée ;
- Température et humidité.

CHAPITRE IV

Atterrissage.

Art. 12. — Les conditions applicables aux avions de transport public de la catégorie II sont définies comme suit en ce qui concerne l'atterrissage :

1° *Poids.* — Le poids calculé pour l'heure d'atterrissage prévue à l'aérodrome de destination ou aux aérodromes de dégivrage ne sera pas supérieur au poids maximum spécifié dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé pour l'altitude de l'aérodrome et pour la température et l'humidité prévues ou définies par une méthode approuvée lorsque l'influence de ces derniers paramètres est explicitée dans le manuel de vol ou tout autre document approuvé.

Dans le cas où les paramètres opérationnels sortent du domaine pour lequel le manuel de vol ou tout autre document approuvé a été établi, le poids à l'atterrissage sera approuvé par l'autorité compétente et figurera dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

2° *Distance d'atterrissage.* — La distance d'atterrissage déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, sera inférieure à 70 % de la longueur utile de la surface d'atterrissage.

3° *Application.* — La distance d'atterrissage déterminée d'après le manuel de vol ou tout autre document approuvé, correspondra à ceux des paramètres opérationnels suivants dont l'influence y est explicitée :

- a) Poids calculé de l'avion à l'atterrissage ;
- b) Altitude de l'aérodrome ;
- c) Pente longitudinale moyenne de la surface d'atterrissage dans la limite de sa portion utilisable ;
- d) Vent :

Sur la surface d'atterrissage qui convient le mieux à un atterrissage par vent nul, on supposera dans les calculs que l'atterrissage est effectué par vent nul, néanmoins, des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'aviation marchande. Elles figureront dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Sur toute autre surface d'atterrissage qui pourrait devoir être utilisée, les calculs seront effectués en tenant compte de 50 % au plus de la composante du vent prévu le long de la trajectoire d'atterrissage si cette composante est dirigée en sens inverse de l'atterrissage et 150 % au moins de cette composante si elle est dirigée dans le sens de l'atterrissage.

- e) Température et humidité ou tout autre paramètre.

4° *Surface d'atterrissage.* — La longueur utile d'une surface d'atterrissage sera la longueur totale de cette surface utilisable pour l'atterrissage diminuée, s'il y a lieu, de la portion située en deça du point où l'avion peut, après avoir franchi les obstacles, descendre à 15 mètres au-dessus de la surface d'atterrissage.

5° *Remise des gaz.* — La pente minimum de la trajectoire de l'appareil en cas de remise des gaz sera égale à celle qui est exigée dans le règlement ayant présidé à la délivrance du certificat de navigabilité.

L'exploitant déterminera les consignes explicitées dans le manuel d'exploitation, pour que la trajectoire de l'appareil présente une marge suffisante au-dessus des obstacles situés dans la zone où les gaz seraient remis en cas d'approche manquée.

TITRE IV
Dispositions d'application.

Art. 13. — Certains avions multimoteurs de la catégorie II immatriculés en France avant la date d'application du présent arrêté peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'aviation marchande à être utilisés dans les mêmes conditions de vol que ceux de la catégorie I jusqu'au 22 avril 1960.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 13 (§ c, troisième alinéa) de l'arrêté du 15 février 1951 et l'arrêté du 22 avril 1955.

Art. 15. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports aériens,
Jacques DESMARET.

— 00 —

Arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 relatif au transport des matières dangereuses par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu le décret du 17 août 1948 étendant au transport par air la compétence de la commission du transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1951 fixant les conditions du transport par avion des cultures microbiennes et des petits animaux infectés ou venimeux ;

Vu l'article 28 du code de l'aviation civile et commerciale du 30 novembre 1955 ;

La commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, entendue.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les matières dont la manutention ou le transport par aéronef est considéré comme dangereux au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène publique peuvent ne pas être admises au transport par air ou n'y être admises que sous certaines conditions.

Font partie de ces règlements celles qui sont l'objet du « règlement pour le transport par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses et des matières infectées » approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Ces matières sont rangées en six classes selon les définitions suivantes :

CLASSE I. — Matières sujettes à l'explosion.

Sous-classe 1 a : Substances explosives.

Sous-classe 1 b : Munitions.

Sous-classe 1 c : Artifices.

Sous-classe 1 d : Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression.

Sous-classe 1 e : Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

CLASSE II. — Matières sujettes à l'inflammation spontanée.

CLASSE III. — Matières inflammables et matières comburantes.

Sous-classe III a : Liquides inflammables.

Sous-classe III b : Matières solides inflammables.

Sous-classe III c : Matières comburantes.

CLASSE IV A. — Matières toxiques.

CLASSE IV B. — Matières radioactives.

CLASSE V. — Matières corrosives.

CLASSE VI. — Matières infectes, répugantes ou putrescibles.

Art. 2. — Toute expédition par voie aérienne de matière dangereuse devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de transport au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction des transports aériens. Cette demande devra être faite par le transporteur.

Art. 3. — Seront provisoirement dispensés de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2 les transporteurs qui effectueront leurs transports conformément aux recommandations données par l'association du transport aérien international dans un document intitulé « Règles relatives au transport par air des articles réglementés », compte tenu des modifications apportées à ces règles par l'annexe au présent arrêté et les maendements ultérieurs.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable aux aéronefs civils de toute nationalité survolant des territoires à juridiction française et à tous les aéronefs civils immatriculés français.

Art. 5. — Le transporteur doit obtenir de l'expéditeur l'assurance que celui-ci s'est conformé, en ce qui concerne tant la nature de la marchandise que son emballage, aux règles du document précité.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civil :

Le chef de cabinet,
Jean BARBIER.

ANNEXE

à l'arrêté relatif au transport par air des matières dangereuses.

1. — L'objet de la présente annexe est de préciser les modifications à apporter au manuel relatif au transport par air des matières réglementées publié par l'association du transport aérien international ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté.

2. — *Substances explosives :*

1^o Les substances explosives ne sont pas admises au transport par aéronefs quelle qu'en soit la quantité.

Seules les substances explosives entrant dans la constitution des munitions et artifices de sûreté sont admises dans les conditions définies ci-après ;

2^o Définition. — Par munitions de sûreté et artifices de sûreté, on entend des munitions et des artifices tels que l'explosion isolée d'un élément dans les conditions de son emballage n'entraîne pas de danger pour son voisinage immédiat, et tels qu'en outre dans leurs conditions d'emballage et de fabrication, l'explosion de l'un d'entre eux ne se communique que partiellement et incomplètement aux artifices et munitions voisins, ne puisse déterminer l'explosion en masse des munitions et artifices contenus dans le même emballage ;

3^o Emballages. — Les munitions et artifices doivent être emballés de façon à avoir le caractère de munitions et artifices de sûreté définis ci-dessus ;

Le poids d'un colis ne doit pas dépasser 25 kilogrammes ;

4^o Etiquetage. — Chaque colis doit porter outre l'étiquette rouge « Explosif » l'inscription « Munitions » ou « Artifices » en caractères apparents et indélébiles.

Le transporteur peut exiger un certificat de l'administration du pays d'origine attestant que les munitions ou artifices répondent à la définition donnée ci-dessus pour les munitions et artifices de sûreté et aux limitations en quantité précitées ci-après ;

5^o Chargement et manutention. — Les colis doivent être chargés et déchargés individuellement en prenant soin d'éviter tout choc ou chute ; ils doivent être maniés à bras ou sur des civières.

Les colis, munis de poignées ou de tasseaux, doivent être maniés à plat. Tous les colis doivent être déposés de manière à laisser leurs étiquettes apparentes.

Les colis doivent être placés dans la soute la plus éloignée de l'avant de l'aéronef ;

6^o Quantités admissibles par appareil. — Les artifices et munitions de sûreté seront admis dans les limites de poids précisées dans le tableau ci-après.

La liste suivante est limitative. Tout artifice ou munition de sûreté (ou tout article contenant des substances explosives pouvant leur être assimilé) n'y figurant pas devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de transport au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale « DTA/O », accompagnée d'une attestation du laboratoire de la commission des substances explosives certifiant que sa nature et son emballage lui confèrent le caractère de munition ou d'artifice de sûreté tel qu'il est défini au paragraphe 2.

DÉSIGNATION	QUANTITÉ MAXIMUM admise par appareil (En kilogramme, poids brut.)	
	Passagers	Cargo
1. — MUNITIONS DE SURETÉ		
Etoupilles pour canon.....	25	75
Douilles vides de cartouches avec amorces de poudre noire.....	100	100
Amorces pour douilles et cartouches de guerre.....	25	75
Amorces pour douilles et cartouches de pistolets.....	25	75
Amorces pour douilles de chasse.....	25	75
Amorces Flobert.....	25	75
Cartouches Flobert à petits plombs.....	25	75
Cartouches à gaz lacrymogènes.....	Interdit.	75
Cartouches pour fusils de chasse.....	100	100
Cartouches pour armes à feu de calibre ne dépassant pas 13,2 mm.....	100	100
Cartouches de sondage (ou électrosondeurs) renfermant moins de 2 gr. d'explosif.....	25	75
Pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer.....	25	75
Petits engins à charge creuse contenant moins de 25 gr. d'explosifs et dépourvus de détonateur.....	Interdit.	100
Grenades vides amorcées.....	25	75
Douilles vides de canon avec amorces de poudre noire.....	25	75
2. — ARTIFICES DE SURETÉ		
Fusées de signalisation.....	100	100
Fusées paragrèfle dépourvues de détonateur et dont la charge d'éclatement est de 100 à 500 grammes.....	Interdit.	75
Fusées paragrèfle à charge propulsive comprise entre 100 et 500 gr. munies de leurs détonateurs protégés par tube et coffrets carton, mais dépourvus de leur coffre explosif.....	Interdit.	75
Fusées paragrèfle dépourvues de détonateur et dont la charge d'éclatement ne dépasse pas 100 grammes.....	25	75
Fusées éclairantes (avec ou sans parachute).....	100	100
Fusées paragrèfle à charge propulsive de 100 grammes au plus, munies de leur détonateur protégé par tube et coffre carton, mais dépourvus de leur coffre explosif.....	25	75
Artifices agricoles autres que ceux qui renferment un produit toxique.....	25	75
Artifices agricoles renfermant un produit toxique.....	Interdit.	75
Torches de signalisation.....	25	75
Chandelles fumigènes.....	25	75
Pots fumigènes.....	25	75
Signaux fumigènes.....	25	75
Mèche de mineur dite mèche lente.....	25	75
Inflammateur pour mèche ou poudre noire.....	25	75
Inflammateurs électriques à temps dépourvus de détonateurs.....	25	75
Feux de bengale.....	25	75

3. — Liquides inflammables :

3. 1. Les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 23° C en creuset fermé seront transportés en quantité limitée à raison de 5 litres en avion passagers et 40 litres en avion cargo. Ils seront emballés conformément à la note 1 du manuel I. A. T. A.

Les peintures sont assimilées à leur diluant excepté celles qui contiennent plus de 25 % de nitrocellulose dont le transport par voie aérienne est interdit.

Les liquides inflammables qui présentent un autre caractère de danger (explosif, laccymogène, toxique) non négligeable ne peuvent être transportés que si le composant intéressé est admis.

3. 2. a) Les liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 23° et 38° C en creuset fermé seront transportés en quantité limitée à raison de 10 litres par avion passagers et 200 litres par avion cargo.

Ils seront emballés conformément à la note 2 du manuel I. A. T. A. mais resteront soumis aux conditions d'étiquetage et de déclaration d'expédition habituelles.

b) Les liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 38° C et 100° C seront transportés conformément aux prescriptions de la note 2 du manuel I. A. T. A.

4. — Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous :

Les récipients doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les appareils à gaz sous pression en ce qui concerne leur construction, leur vérification, leur marquage... (décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948). L'application de cette réglementation devra être faite en admettant que la température maximum en service atteint 60° C.

Les robinets et éventuellement les organes de sûreté, doivent être protégés par des chapes ou autres dispositifs métalliques ajourés, mis en place pour les transports.

S'ils sont destinés à être transportés couchés, les récipients doivent être confectionnés de manière à ne pouvoir rouler et être pourvus à cet effet d'une garniture extérieure. Cette garniture ne doit pas former bloc avec la chape ou les dispositifs de protection susvisés.

Même si les récipients sont emballés dans des caisses solides, la chape ou le dispositif de sécurité doit être mis en place. L'emballage doit être réalisé de façon que les marques réglementaires et le poinçon d'épreuve puissent être facilement découverts.

Si les récipients sont munis de soupapes de sûreté, celles-ci devront avoir été bloquées de manière à ne pas pouvoir entrer en action.

Les récipients, s'ils ne sont pas logés à l'intérieur d'une caisse devront être revêtus d'une natte servant à amortir les chocs.

5. — Matières toxiques, matières corrosives, solides inflammables :

En cargo les produits toxiques, corrosifs et les solides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques résistants, étanches et hermétiquement clos. Les joints devront pouvoir résister au produit. Si le produit est volatil, le récipient aura une fermeture à vis.

Les récipients devront être calés dans des caisses en bois à panneaux pleins.

6. — Les articles de la nomenclature renvoyant aux notes d'emballage I. A. T. A. nos 4, 14, 18, 21 et 22 ne sont pas admis.

7. — Remarques importantes :

7. 1. Il est bien précisé que la nomenclature I. A. T. A. n'étant pas limitative, certains articles non mentionnés pourront être passibles de mesures analogues. En conséquence, si les transporteurs se trouvent en présence d'une matière non mentionnée mais supposée ou reconnue dangereuse à quelque titre, une demande d'autorisation de transport devra être faite au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction des transports aériens « Bureau Opérations », conformément à l'article 2 de l'arrêté.

7. 2. Les articles dont le transport est normalement interdit peuvent éventuellement faire l'objet de dérogations dans des cas bien précis et du fait de circonstances particulières. Dans chacun de ces cas une demande de dérogation doit être faite au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (DTA/O) quatre jours au moins avant la date du transport envisagé.

7. 3. Les étiquettes prévues dans le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 sont seules réglementaires sur les territoires relevant de la juridiction française. En conséquence, les étiquettes du modèle I. A. T. A. ne peuvent figurer seules sur les colis chaque fois que ceux-ci doivent être acheminés par d'autres moyens de transport sur les territoires français.



Arrêté interministériel du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau.

TITRE I^{er}

Matériels individuels de sauvetage.

Art. 1^{er}. — Tout aéronef de transport public ayant ou pouvant avoir à survoler l'eau, ne fut-ce qu'au décollage ou à l'atterrissage doit emporter des gilets de sauvetage de tailles appropriées en nombre au moins égal à celui des personnes se trouvant à bord, enfants de plus de trois ans compris. Toutefois, en ce qui concerne le survol des lacs et des fleuves, lors du décollage ou de l'atterrissage, il doit être précisé dans le manuel d'exploitation sur quelles lignes ces moyens individuels de sauvetage doivent être à bord.

Art. 2. — Ces gilets, ainsi que leurs accessoires, doivent avoir été homologués au préalable par les services compétents s'il s'agit de matériel français ; ils peuvent être aussi d'un modèle étranger agréé par les services français.

Art. 3. — Tous les gilets à la disposition des passagers d'un même aéronef de transport public doivent être du même type et être placés de façon commodément accessible.

Art. 4. — Le commandant de bord, ou par délégation de celui-ci le personnel navigant commercial, est chargé de donner aux passagers des aéronefs de transport public survolant l'eau toutes les indications nécessaires concernant l'emplacement des gilets et leur utilisation (1).

Il est chargé de contrôler la mise en place et les manœuvres de gonflement des gilets lorsque ces mesures sont ordonnées.

TITRE II

Matériels collectifs de sauvetage.

Art. 5. — Le matériel collectif de sauvetage à prévoir pour les aéronefs appelés à survoler l'eau est composé comme suit :

a) Monomoteurs et bimoteurs de la catégorie II de l'arrêté du 22 avril 1955.

Il doit être embarqué un nombre de canots collectifs suffisant pour recevoir toutes les personnes se trouvant à bord si, compte tenu de sa distance à la côte, de son altitude, de sa charge, l'aéronef ne peut rejoindre la terre en vol plané, cas d'un monomoteur ; ou avec un seul moteur en fonctionnement, cas d'un bimoteur.

b) Bimoteurs de la catégorie I de l'arrêté du 22 avril 1955 et trimoteurs :

Il doit être embarqué :

1° Un nombre de canots collectifs pouvant recevoir le tiers des occupants de l'aéronef si celui-ci doit s'éloigner à plus de 25 km de la côte ;

2° Un nombre de canots collectifs suffisant pour recevoir la totalité des occupants de l'aéronef si celui-ci doit s'éloigner de la côte à une distance au moins égale à celle parcourue par l'aéronef en une heure par vent nul avec un moteur arrêté, l'autre moteur ou les autres moteurs étant au régime normal d'utilisation prévu dans ce cas. Cette distance ne peut excéder en aucun cas 300 km.

c) Quadrimoteurs ou aéronefs de plus de quatre moteurs :

Il doit être embarqué :

1° Des canots collectifs pouvant recevoir le tiers des occupants de l'aéronef si celui-ci doit s'éloigner à plus de 25 km de la côte ;

2° Des canots collectifs en nombre suffisant pour recueillir tous les occupants de l'aéronef si celui-ci doit emprunter un

(1) Une instruction particulière précisera les conditions dans les quelles ces renseignements devront être communiqués.

itinéraire qui s'éloigne de la côte d'une distance supérieure à celle parcourue en une heure et demie par vent nul avec un moteur arrêté, les autres étant au régime normal d'utilisation prévu dans ce cas. Cette distance ne peut en aucun cas excéder 500 km.

d) Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes b (1°) et c (1°), si le nombre prévisible des enfants, des personnes âgées ou des malades à bord dépasse le tiers des passagers ou si l'ensemble de ces trois catégories de passagers dépasse le tiers des occupants (cas de transports spéciaux), des canots supplémentaires permettant d'embarquer l'ensemble des personnes visées par le présent alinéa seront emportés.

Art. 6. — Le ministre chargé de l'aviation marchande peut imposer des canots collectifs supplémentaires lorsque la fréquence des vols au-dessus de la mer, la latitude moyenne, la saison et également tout autre facteur pouvant compromettre la survie des naufragés rend cette mesure nécessaire.

Art. 7. — Ces canots de sauvetage ainsi que leurs accessoires doivent avoir été homologués par les services compétents s'ils sont de construction française ; ils peuvent être éventuellement d'un modèle étranger agréé par les services français.

Art. 8. — Dans la mesure où le commandant de bord est empêché de donner lui-même des directives particulières, les autres membres du personnel navigant et le personnel navigant commercial sont chargés :

De donner toutes les indications nécessaires à l'évacuation de l'aéronef dans l'éventualité d'un amerrissage forcé ;

De prendre toutes mesures pour que ne soient pas obstruées ou coincées les portes et issues de secours ;

De donner les consignes de mise en œuvre des embarcations collectives, celles relatives à l'embarquement des naufragés, à l'utilisation des accessoires et des moyens de signalisation prévus ;

D'assurer l'ordre et la discipline.

TITRE III

Matériel collectif de survie.

Art. 9. — Ce matériel est obligatoire pour tout aéronef survolant l'eau dans les conditions visées par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 10. — Ce matériel doit être homologué ou agréé. Sa composition est fixée par l'annexe au présent arrêté.

TITRE IV

Matériel collectif de signalisation.

Art. 11. — Le matériel collectif de signalisation est obligatoire pour tout aéronef survolant l'eau dans les conditions visées par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 12. — Il doit être homologué ou agréé. Sa composition est fixée par l'annexe au présent arrêté.

TITRE V

Dispositions complémentaires.

Art. 13. — La teneur des manuels d'exploitation doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles de son annexe.

Art. 14. — Les normes techniques auxquelles doivent répondre les matériels de sauvetage, de survie et de signalisation seront établies par les services compétents.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté ainsi qu'à son annexe, notamment l'article 9 (§§ b et c) de l'arrêté du 15 février 1951 sont abrogées.

Art. 16. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,
Auguste PINTON.*

ANNEXE

à l'arrêté relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transport public appelés à survoler l'eau.

TITRE I^{er}*Matériel individuel de sauvetage.*

Art. 1^{er}. — Les exploitants doivent préciser dans leur manuel d'exploitation les dispositions de sauvetage envisagées pour les enfants de moins de trois ans et les bébés dans l'éventualité d'un amerrissage forcé.

Art. 2. — Les exploitants doivent également préciser dans leur manuel d'exploitation les consignes destinées à l'instruction des passagers en ce qui concerne l'utilisation des gilets.

Art. 3. — Les gilets doivent s'adapter rapidement à toutes les tailles d'adultes. Il doit exister un modèle spécial pour enfant de trois ans et plus.

Art. 4. — Les accessoires suivants sont adjoints aux gilets de sauvetage et placés bien en vue à portée de la main sur le dessus du gilet :

Un système de gonflement automatique par gaz inerte et un système de gonflement buccal ;

Un sachet de fluorescéine et un sachet de poudre antirequins, ces sachets doivent être perméables et contenus dans une enveloppe imperméable ;

Une lampe électrique fonctionnant si possible au contact de l'eau ou à défaut, une lampe électrique étanche ;

Des instructions d'utilisation doivent être inscrites sur le gilet ou sur un feuillet fixé à ce dernier de façon à être facilement lisibles, dans l'eau, par le porteur du gilet. Elles doivent être ainsi que le feuillet inaltérable au contact de l'eau de mer et rédigées en deux langues au moins français et anglais ou espagnol.

TITRE II

Matériel collectif de sauvetage.

Art. 5. — Matériaux. — Les tissus, enduits et autres matériaux entrant dans la fabrication des canots pneumatiques à gonflement automatiques doivent résister à l'action de l'eau de mer, de la chaleur, du froid et au contact accidentel des hydrocarbures.

La surface extérieure doit être de couleur orange.

Art. 6. — Protection. — Les canots de sauvetage doivent comporter un toit de couleur rouge orange. La mise en place de ce toit doit pouvoir s'effectuer rapidement et ne comporter aucun dispositif susceptible d'occasionner des avaries au canot.

Pour les vols qui s'effectuent sous des latitudes tropicales, deux ouvertures opposées doivent permettre l'aération, et pouvoir être en cas de besoin obturées rapidement et efficacement. Le toit doit permettre la récupération de l'eau de pluie.

Art. 7. — Flottabilité. — Elle doit être au moins égale au double de la charge prévue. Elle doit être suffisante pour que les passagers prévus pour une embarcation soient maintenus hors de l'eau dans le cas où une déchirure se produirait en un point quelconque des flotteurs ou du fond, en conséquence les flotteurs ne peuvent posséder une intercommunication. La pression du gaz doit pouvoir être réglée en fonction de la température extérieure.

Le fond est constitué par une paroi double.

Art. 8. — Gonflement. — Il est assuré au moyen d'un gaz inerte et comprimé dans une ou plusieurs bouteilles fixées au canot.

Le gonflement est automatique pour les canots qui ne sont pas stockés dans la cabine.

Art. 9. — Appareils. — Les canots doivent avoir l'équipement suivant :

Un filin de retenue destiné à l'amarrage du canot à l'avion, pouvant être largué rapidement côté canot ;

Une saisine solide et apparente sur tout le pourtour ;

Deux postes d'embarquement pour les canots de dix places et plus, chaque poste étant doté d'une échelle de corde immergée et d'une tireveille ;

Une ancre flottante à émerillon ;

Une trousse de réparation ;

Un couteau insubmersible ;

Un soufflet et un tuyau raccord ;

Une écope pour dix passagers et des éponges ;

Deux pagaies pour dix passagers ;

Une boussole étanche ;

Une notice de mise en œuvre, inaltérable au contact de l'eau de mer et rédigée en deux langues au moins (français et anglais ou espagnol).

Art. 10. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté des dérogations pourront être accordées aux prescriptions des articles 6 et 7 du présent titre.

TITRE III

Matériel collectif de survie.

Art. 11. — Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels collectifs de survie (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, distillateur solaire) dont la composition exacte est fixée, par le manuel d'exploitation, suivant les itinéraires.

TITRE IV

Matériel collectif de signalisation.

Art. 12. — Il doit comprendre par embarcation :

a) Deux miroirs de signalisation ;

b) Des fusées rouges (6 au minimum) munies d'un dispositif d'allumage automatique et fonctionnant tenues à la main, sans lance fusée (à utiliser de nuit en principe) ;

c) Des fusées à fumée orangée (6 au minimum) à allumage automatique (à employer de jour en principe).

En outre, pour l'une au moins des embarcations, un ensemble émetteur récepteur radio portatif.

Art. 13. — Ensemble émetteur récepteur portatif. — Il doit être enfermé dans une enveloppe étanche et flottante amarée à l'une des embarcations contenues dans la cabine. Il doit être prévu une antenne utilisable par vent fort et par vent nul.

Cet ensemble doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Deux fréquences (500 kcs et 8.364 kcs) doivent pouvoir être utilisées alternativement (l'alternance étant automatique) ;

La portée doit être supérieure à 250 kilomètres avec antenne ;

L'émission automatique par manœuvre à main doit être de quarante secondes sur chaque fréquence, dont vingt secondes d'émission de S. O. S. et vingt secondes d'émission de traits continus ;

Le poste doit pouvoir servir pendant plusieurs journées consécutives c'est-à-dire être endurant et pouvoir être mis en œuvre de façon prolongée sans fatigue excessive du personnel (ces deux points doivent être vérifiés lors de l'homologation).

Fait à Paris, le 24 août 1956.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,
Auguste PINTON.*

— 00 —

Arrêté interministériel du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA DÉFENSE ET AUX FORCES ARMÉES,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne et, en particulier, l'article 32 ;

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, et vu l'annexe 8 de ladite convention ;

Vu le décret du 30 octobre 1937 fixant le tarif des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité et l'arrêté du 30 octobre 1937 pris pour son application ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 relatif à la coordination des transports aériens, et notamment l'article 4,

ARRÊTENT :

TITRE I^{er}
Généralités.

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté est limité aux conditions de navigabilité. Tout aéronef civil, doit, en outre, satisfaire à certaines conditions d'emploi (documents de bord et règles opérationnelles) faisant l'objet d'autres textes.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

En totalité aux aéronefs de nationalité française, à l'exclusion des aéronefs militaires et des aéronefs d'Etat au sens de l'article 3 de la convention de Chicago ;

En ce qui concerne l'article 3 ci-dessous, à tous les aéronefs survolant les territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures.

Art. 3. — En dehors des exceptions visées à l'article 2 du présent arrêté, tout aéronef en circulation dans des conditions autres que celles prévues à l'article 37 de la loi du 31 mai 1924 doit satisfaire, notamment, aux obligations suivantes :

S'il est inscrit au registre français (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité français en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

S'il est inscrit à un registre étranger, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par les autorités françaises ou d'un laissez-passer établi par les autorités françaises, dans les mêmes conditions que pour un aéronef français.

TITRE II

Des certificats de navigabilité et des laissez-passer français.

CHAPITRE I^{er}

Définition des types d'aéronefs.

Art. 4. — Pour l'application du présent arrêté, les types d'aéronefs sont définis de la façon suivante :

Avion : aéronef entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes, dans des conditions données de vol ;

Planeur : aéronef non entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes, dans des conditions données de vol ;

Gyroavion : aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors entraînés par un organe moteur autour d'axes sensiblement verticaux. Cette définition comprend les hélicoptères ;

Aéronef spécial : aéronef ne rentrant dans aucune des définitions précédentes.

CHAPITRE II

Définition et classification des certificats de navigabilité et laissez-passer.

Art. 5. — Les certificats de navigabilité et laissez-passer français prévus par la loi du 31 mai 1924 sont définis et classés de la façon suivante :

1^o Certificat de navigabilité normal.

Il permet, conformément aux règlements en vigueur sur les territoires survolés, la circulation aérienne au-dessus des territoires de la République française et des Etats dont la France assure les relations extérieures, des territoires des pays étrangers adhérents à la convention de Chicago ou ayant avec la France des accords pour la circulation aérienne, sous réserve, toutefois, des restrictions prévues par ladite convention, notamment aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 33, 39, 40.

2^o Certificat de navigabilité spécial.

Il permet, au-dessus des mêmes territoires et dans les mêmes conditions que le certificat de navigabilité normal, la circulation aérienne des appareils d'essai, d'étude, ou d'utilisation particulière ou la participation aux raids, courses et records.

3^o Certificat de navigabilité restreint (C. N. R. A.).

Il permet la circulation aérienne au-dessus des territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures, dans des conditions limitées fixées par l'arrêté du 9 août 1951.

Il ne permet la circulation aérienne au-dessus des territoires étrangers que dans la mesure où des accords spéciaux ont été conclus avec les pays en cause.

4^o Laissez-passer.

Il ne permet la circulation aérienne qu'au-dessus des territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer.

5^o Certificat de type.

Document au moyen duquel les services officiels reconnaissent que les aéronefs conformes à un certain type peuvent recevoir un certificat de navigabilité.

6^o Certificat de navigabilité pour exportation.

Document ne permettant pas la circulation aérienne, délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité français de même catégorie et rédigé de manière identique.

MENTIONS D'EMPLOI

Art. 6. — A. AVIONS. — Les mentions suivantes qui intéressent l'emploi des avions peuvent figurer sur le certificat de navigabilité normal :

Mention « Acrobatique ».

Les avions dont le seul certificat de navigabilité porte la mention « Acrobatique » sont seuls autorisés à pratiquer en vol des évolutions comportant de brusques changements d'altitude ou d'assiette.

Mention « Transport public pour passagers », catégories 1 et 2.

Les avions dont le certificat porte l'une des mentions « Transport public pour passagers (catégorie 1) » ou « Transport public pour passagers (catégorie 2) » peuvent être seuls utilisés pour le transport des passagers moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

La mention « Transport public pour passagers (catégorie 2) » ne peut être accordée qu'aux avions d'un poids total maximum inférieur à 5.700 kilogrammes. Cette mention impose des restrictions supplémentaires au transport de passagers, en particulier l'obligation de voler en « VFR », même si l'appareil est convenablement équipé.

Mention « Transport public pour la poste ou les marchandises ».

Les avions dont le certificat de navigabilité porte la mention « Transport public pour la poste ou les marchandises » peuvent, seuls, être utilisés pour le transport de la poste ou des marchandises moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Mention « Tourisme ou travail aérien ».

Les avions dont le certificat de navigabilité porte la mention « Tourisme ou travail aérien » peuvent être utilisés par leurs propriétaires, les employés de ces derniers ou leurs invités personnels pour leur propre usage ou dans un but commercial, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

B. PLANEURS.

Les mentions suivantes, qui intéressent l'emploi des planeurs, peuvent figurer sur le certificat de navigabilité.

Mention « Transport ».

Les planeurs dont le certificat de navigabilité porte la mention « Transport » peuvent, seuls, être utilisés pour le transport des passagers, de la poste ou des marchandises.

Mention « Sport ».

Les planeurs dont le certificat de navigabilité porte la mention « Sport » peuvent être utilisés par leurs propriétaires, par les employés de ces derniers ou leurs invités personnels pour leur propre usage ou dans un but commercial, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Tout planeur dont le certificat de navigabilité porte la mention « Sport » devra comporter, en outre, une ou plusieurs des quatre mentions suivantes :

- Mention « Début » (planeur de début) ;
- Mention « Entraînement » (planeur d'entraînement) ;
- Mention « Nuages » (nécessaire pour voler à l'intérieur des nuages) ;
- Mention « Acrobatique » (nécessaire pour pratiquer des vols comportant des changements brutaux d'altitude ou d'assiette).

C. GYRAVIONS.

A titre provisoire, les mentions « Transport public pour passagers (sans distinction de catégorie) », « Transport public pour la poste ou les marchandises » et « Tourisme ou travail aérien » seront applicables aux gyravisions avec la même définition que pour les avions.

CHAPITRE III.**Délivrance des certificats de navigabilité et des laissez-passer.**

Art. 7. — Définitions. — Vérification : ensemble des opérations de toute nature que les services officiels estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ces parties constituantes aux conditions techniques de cet arrêté qui les concernent.

Modification majeure : modification nécessitant, de l'avis des services officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Modification mineure : modification ne nécessitant pas, de l'avis des services officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Aéronef (ou élément d'aéronef) prototype : le premier aéronef (ou élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de série : tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans ses parties soumises à vérification à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications n'affectant pas ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Variante d'aéronef (ou élément d'aéronef) : tout aéronef (ou élément d'aéronef) dérivé d'un prototype par altération d'une au moins de ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de référence : aéronef (ou élément d'aéronef) spécialement désigné comme référence par rapport aux autres exemplaires de la série, afin de repérer très exactement les modifications.

**Désignation des aéronefs
(ou éléments d'aéronefs sujets à vérification).**

Art. 8. — 1^o Tout aéronef (ou élément d'aéronef) sujet à vérification aura une désignation comprenant la raison sociale du constructeur et permettant de distinguer, du type primitif, les différentes variantes.

2^o Les différents exemplaires de la série sont désignés par la suite des nombres.

Services ou organismes compétents.

Art. 9. — Pour la délivrance ou le retrait des certificats de navigabilité normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez-passer, le ministre chargé de l'aviation marchande s'entoure, au préalable, de l'avis technique des services qualifiés du secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées, qui peuvent être amenés à effectuer tout ou partie des vérifications prescrites. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les mots « services officiels » dans le présent arrêté.

Les mots « autorité compétente » sont utilisés au cours du présent arrêté dans les cas où le contrôle peut être exercé par des organismes délégués à cet effet par le ministre chargé de l'aviation marchande (société de classification agréée), conformément aux textes en vigueur, notamment au décret n^o 54-1102 du 12 novembre 1954, article 4.

Procédure de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs de construction française.

Art. 10. — Les certificats de navigabilité normaux ou spéciaux seront délivrés et maintenus pour les aéronefs construits en France si les services officiels estiment qu'ils satisfont à certaines conditions techniques précisées à l'article 17 ci-après.

Ils pourront être retirés si les services officiels estiment qu'ils n'y satisfont plus. En outre, le certificat de navigabilité d'un avion satisfaisant auxdites conditions peut être retiré s'il présente à l'usage des risques ou des dangers qui n'ont pas été prévus dans celles-ci.

Le contrôle exercé par l'autorité compétente aura pour but de constater que l'aéronef (ou élément d'aéronef) soumis à vérification satisfait à l'ensemble de ces conditions techniques. Toutes facilités pour exercer ce contrôle devront être accordées à ses représentants par l'industriel constructeur dont les obligations seront les suivantes :

A. PROTOTYPE.

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) à vérification en vue de la délivrance du certificat de type devra :

a) Fournir aux services officiels qualifiés un dossier technique complet comportant toutes justifications jugées nécessaires par les services officiels pour s'assurer que les conditions techniques de vérifications prévues par le présent arrêté sont satisfaites. Les résultats complets des essais effectués, les indications nécessaires à la conduite des essais officiels et les manuels de vol devront, notamment, figurer au dossier technique ;

b) Fournir aux mêmes services officiels un certificat de conformité signé du constructeur et établi sous sa propre responsabilité certifiant que l'aéronef (ou élément d'aéronef) présenté à la vérification est conforme aux documents fournis et, en particulier, au dossier technique.

B. SÉRIE.

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) de série à vérification devra :

a) Fournir aux autorités compétentes tous moyens propres à vérifier l'identité de l'aéronef (ou élément d'aéronef) de série avec l'aéronef (ou élément d'aéronef) prototype, y compris les modifications approuvées.

A défaut de liasse complète identifiée, il devra désigner un aéronef dit « de référence » dont la définition à une date déterminée constituera la référence unique à laquelle seront comparés les autres aéronefs (ou élément d'aéronef) ;

b) Tenir soigneusement à jour la liste complète des modifications apportées à chaque aéronef (ou élément d'aéronef), ainsi que son manuel de vol.

Art. 11. — La procédure de délivrance des certificats de navigabilité restreints est définie par les arrêtés du 9 août 1951 et du 8 novembre 1955.

Procédure de délivrance des certificats de navigabilité normaux ou spéciaux aux aéronefs de construction étrangère.

Art. 12. — Les services officiels peuvent valider les certificats de navigabilité normaux ou spéciaux délivrés par un pays étranger à des aéronefs appartenant à des propriétaires français mais construits à l'étranger.

Cette validation, qui n'est pas de droit, sera, dans tous les cas, subordonnée à la fourniture par le propriétaire :

Des règlements nationaux complets ayant servi à la délivrance du certificat de navigabilité ;

De la liste complète des dérogations à ces règlements, éventuellement autorisées par les autorités étrangères pour l'aéronef en cause ;

De tous les documents de bord et d'utilisation (manuel de vol, notice d'entretien, etc.).

En outre, les services officiels se réservent de subordonner la délivrance du certificat de navigabilité à :

La fourniture de tous plans, rapports d'essais ou dossiers de calculs qu'elle jugeront indispensable ;

La vérification par des essais au sol ou en vol de toutes les données qui lui sembleront utiles ;

La satisfaction d'exigences identiques à celles du règlement français dans tous les cas où les exigences du règlement étranger seraient inférieures et, par voie de conséquence, à demander certaines modifications à l'aéronef ou au manuel de vol.

Modifications.

Art. 13. — Toute modification intéressant un aéronef (ou élément d'aéronef) ayant reçu antérieurement le certificat de navigabilité devra faire l'objet d'un dossier de modifications établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype.

Le dossier de modifications sera soumis aux services officiels pour approbation et complètera le dossier technique correspondant. Ceux-ci fixeront les modalités d'application des modifications jugées nécessaires au maintien de la validité du certificat de navigabilité.

Toutefois, s'il s'agit d'une modification mineure telle que définie à l'article 7 ci-dessus, elle pourra être approuvée par la société de classification agréée. Toute décision de cet organisme conservera un caractère provisoire pendant un délai de deux mois, au cours duquel ladite décision sera examinée par les services officiels. Si, à l'issue de ce délai, aucune objection n'a été formulée par lesdits services, la décision de la société de classification agréée sera considérée comme entérinée par les services officiels.

Il est recommandé aux utilisateurs qui voudraient apporter une modification à leur appareil de faire étudier ou présenter cette modification par l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil original.

Laissez-passer.

Art. 14. — Les laissez-passer peuvent être délivrés dans les trois cas suivants :

a) De droit, à la place d'un certificat de navigabilité normal dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions de délivrance ;

b) De droit, mais sous certaines réserves d'itinéraire, d'horaire et d'équipage, pour le convoyage et l'entraînement aux compétitions des aéronefs de course et de record munis d'un certificat de navigabilité spécial ;

c) Occasionnellement et sous toutes réserves jugées utiles par les autorités compétentes, à des appareils ne rentrant dans aucune des catégories prévues ci-dessus.

La délivrance d'un laissez-passer comportera pour son titulaire, l'obligation d'apposer sur l'appareil la marque distinctive qui sera spécifiée dans ledit document.

Dans le cas c, à défaut de marques régulières, la marque distinctive spécifiée sera composée de la lettre F suivie d'un tiret et d'un groupe de quatre lettres dont la première sera un « W ». Cette marque sera, dans ses dimensions et son emplacement, conforme aux dispositions en vigueur.

Responsabilités en cas d'accident.

Art. 15. — 1° Pour tout accident survenu au cours des opérations de contrôle prévues par le présent arrêté, le propriétaire aura la responsabilité des risques de toute nature, y compris les dommages causés aux tiers, mais non compris ceux causés au personnel de l'Etat prenant part au contrôle.

Toutefois, pour les vols de vérification comportant le pilotage de l'aéronef par un agent de l'Etat, ce dernier prendra les risques à sa charge, à l'exception de ceux encourus par le personnel du propriétaire.

Il en sera de même en cas de présence à bord d'un représentant de l'Etat spécialement désigné par le ministre compétent pour assurer la surveillance des opérations de contrôle.

2° Pour tout accident survenu en dehors des opérations de contrôle sur un matériel vérifié, le propriétaire conservera l'entière responsabilité des risques de toute nature encourus.

Documentation associée au certificat de navigabilité.

Art. 16. — Aucun certificat de navigabilité normal ne sera valable s'il n'est associé à une documentation établie ou approuvée par les services officiels précisant :

- Les caractéristiques principales ;
- Les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi avec les tolérances correspondantes si elles existent ;
- La liste des modifications approuvées avec leurs modalités d'application ;
- Tout autre renseignement jugé utile.

La composition de cette documentation résultera des textes en vigueur ou, à défaut, sera fixée par les services officiels. Elle pourra comprendre, suivant les cas, une fiche de navigabilité, un manuel de vol ou les deux.

Conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité et d'attribution des mentions d'emploi.

Art. 17. — Ces conditions feront l'objet du règlement « AIR » édités et publiés à cette fin par les soins du Service de documentation et d'information technique de l'Aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15^e).

Chaque règlement sera assorti de conditions générales d'application. Les modalités particulières à chaque appareil seront déterminées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

CHAPITRE IV

Validité et renouvellement des certificats de navigabilité et laissez-passer.

Art. 18. — 1° Le certificat de navigabilité normal ou spécial ne sera considéré en état de validité qu'autant que l'aéronef n'aura subi, depuis la délivrance de ce certificat, aucune modification non approuvée, qu'il sera resté, dans les limites d'utilisation prévues, en bon état de conservation et d'entretien et qu'il aura reçu application de toute modification obligatoire. Cet état de validité sera caractérisé par le symbole « V ».

La période maximum de validité du certificat de navigabilité normal ou spécial est fixée à six mois.

Cette période de validité pourra être successivement renouvelée pour une durée égale après contrôle (dans le cadre des règlements en vigueur à la date de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial) de l'aéronef par l'autorité compétente. Ce contrôle pourra comporter, en particulier, des démontages et des mises à nu pour certains éléments.

Ce renouvellement par période de six mois pourra s'étendre sur une durée de dix ans. Passé ce délai, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial pourra être suspendue et son renouvellement pourra être subordonné à une vérification complète d'après les dernières conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial en vigueur pour la catégorie à laquelle il appartient ;

2° En plus du cas visé à l'article 10 où les services officiels estiment que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial sera automatiquement suspendue dans les quatre cas suivants (la situation de l'avion sera alors caractérisée par le symbole « R ») :

- a) L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité ;
- b) Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ;
- c) L'aéronef a subi une modification non approuvée ou n'a pas subi une modification obligatoire ;
- d) L'aéronef n'a pas été entretenu conformément au manuel d'entretien approuvé établi par l'exploitant ou, à défaut, de manuel approuvé, conformément aux règles de l'art.

La validité du certificat de navigabilité pourra être rétablie dès que l'irrégularité aura cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef. La vérification de l'avion sera alors requise.

Art. 19. — Les conditions de renouvellement du certificat de navigabilité restreint sont définies par l'arrêté du 9 août 1951.

Art. 20. — 1° La validité du laissez-passer, qui est toujours limitée dans le temps, est définie par sa nature même quand il est délivré de droit. Dans tous les autres cas, sa validité est laissée à l'appréciation des autorités compétentes et mentionnée dans le texte du laissez-passer.

2° La validité d'un laissez-passer sera, par ailleurs, automatiquement suspendue dans les cas exposés à l'article 18 ci-dessus.

Dans tous les cas, le renouvellement du laissez-passer est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente.

Art. 21. — Sont abrogés les arrêtés du 21 septembre 1936 relatifs aux conditions de délivrance des certificats de navigabilité et aux conditions d'emploi des aéronefs civils et leurs modificatifs ultérieurs.

Art. 22. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur technique et industriel de l'aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1958.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Édouard BONNEFOUS.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées « Air »,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
André JACOMET.*

Arrêté ministériel du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AVIATION CIVILE,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 ;
Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, et notamment l'article 4 ;
Vu l'annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile, notamment le chapitre II de ce document ;
Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les exploitants de transports aériens commerciaux établiront, à titre de guide à l'usage du personnel, un manuel d'exploitation conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté. Ce manuel d'exploitation sera modifié ou révisé suivant les besoins, de manière à être tenu constamment à jour. Ces modifications ou révisions seront communiquées à toutes les personnes qui doivent utiliser le manuel.

Art. 2. — Ce manuel d'exploitation sera déposé en deux exemplaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (direction des transports aériens).

Art. 3. — Pour chaque type d'aéronef, le manuel d'exploitation comprendra au moins les renseignements ci-après :

Les limites d'utilisation de l'aéronef, notamment ce qui est relatif aux poids, aux vitesses, aux groupes motopropulseurs et aux facteurs de charge ;

Les consignes d'utilisation, notamment le fonctionnement des différents organes, les vérifications et opérations à effectuer dans toutes les phrases de mise en route et de fonctionnement ;

Les instructions sur le chargement et le centrage ;

La description des opérations de secours, notamment en cas de panne, d'incendie et de manœuvres manquées ;

L'emplacement et l'utilisation des issues de secours ;

Les conditions dans lesquelles l'oxygène doit être utilisé.

Art. 4. — Pour chaque ligne parcourue, le manuel d'exploitation comprendra au moins les renseignements ci-après :

Les cartes des itinéraires, les schémas de circulation lorsque la compagnie n'utilise pas les publications d'informations aéronautiques (A. I. P.), les altitudes de sécurité ;

Les équipements en aide à la navigation (équipement radio et équipement de secours) ;

Les équipements de bord, le calage des altimètres ;

La composition de l'équipage et les responsabilités respectives des membres de l'équipage dans la conduite des appareils en vol normal et en cas d'urgence ;

Les consignes de sécurité en cas d'atterrissage et d'amérissage forcé ;

La limitation des heures de vol de l'équipage ;

Les réserves de carburant et de lubrifiant ;

Les circonstances dans lesquelles l'écoute radio sera gardée ;

L'utilisation des aérodromes : les minima opérationnels, les procédures lorsque la compagnie n'utilise pas les publications d'informations aéronautiques (A. I. P.), les aérodromes de dégivrage, les caractéristiques des pistes et des trouées d'envol.

Ce titre comportera éventuellement, par aérodrome, tous les tableaux et abaques permettant de déterminer rapidement les limites d'utilisation, en fonction des conditions locales.

Art. 5. — Pour l'entretien des aéronefs, le manuel d'exploitation comprendra les renseignements et instructions ci-après permettant de maintenir l'avion en état de vol, et en particulier ;

Les généralités sur les potentiels, les périodicités des visites et les vols d'essai ;

Les opérations à effectuer à chaque visite sur la cellule ;

Les opérations à effectuer à chaque visite sur les groupes motopropulseurs ;

Les opérations à effectuer sur les équipements (à l'exception des équipements radioélectriques) ;

Les opérations à effectuer sur les équipements radioélectriques.

Art. 6. — A l'exception des renseignements concernant l'entretien, qui feront l'objet d'un manuel séparé dit « Manuel d'entretien », les parties du manuel d'exploitation relatives aux types d'aéronefs et à la ligne parcourue (art. 4 et 5) feront partie des documents de bord techniques et devront être embarqués.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 8, § C, de l'arrêté du 15 février 1951, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1955.

Henri FOUQUES-DUPARC.

Arrêté ministériel du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS,
AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953, relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, et notamment l'article 4 ;

Vu l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation civile internationale, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 ;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 réglant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, modifié par l'arrêté du 29 février 1956 ;

Vu l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953 ;

Vu le décret du 13 décembre 1929 modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954, et notamment ses articles 15 et 24 ;

Vu le décret n° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs, et notamment son article 21,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Doivent se trouver à bord de chaque aéronef de transport public français les documents suivants :

Un premier groupe d'ordre général :

a) Certificat d'immatriculation de l'appareil ;

b) Certificat de navigabilité de l'appareil ;

c) Licence et certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord ;

d) Brevets, licences et certificats de tous les membres de l'équipage ;

e) Manuel d'exploitation (fascicule d'utilisation et fascicule de ligne).

Un deuxième groupe relatif à chaque vol :

a) Plan de vol relatif à la circulation aérienne ;

b) Relevé des communications radioélectriques effectuées au cours du vol (carnet de signaux) ;

c) Devis de poids et de centrage ;

d) Plan de vol relatif à l'exploitation technique ou déclaration correspondante ;

e) Livre de bord ou documents équivalents .

Un troisième groupe relatif au matériel volant.

Art. 2. — Les documents du premier groupe, ainsi que le plan de vol relatif à la circulation aérienne seront établis conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Les documents du deuxième groupe, à l'exception du plan de vol relatif à la circulation aérienne et les documents du troisième groupe seront définis dans une instruction ministérielle. Leur présentation est laissée à l'initiative des exploitants de transport aérien.

Art. 4. — Les documents du deuxième groupe, et en général tous les documents techniques propres à chaque compagnie, remplis à bord, à l'occasion d'un vol déterminé doivent être groupés en un dossier de voyage qui sera conservé par l'exploitant pendant six mois après la date du vol correspondant.

L'exploitant tiendra les dossiers de voyage à la disposition des autorités chargées du contrôle technique des compagnies.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment .

L'article 8 et les §§ a, b, c, d, f, de l'article 13 de l'arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Pour le Secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme et par délégation :

*Le secrétaire général à l'aviation civile
et commerciale,*

René LEMAIRE.

Instruction concernant les documents de bord prévus à l'art. 3 de l'arrêté du 14 juin 1956.

I. — Relève des communications radioélectriques effectuées au cours du vol (carnet de signaux).

Le relevé des communications radioélectriques effectuées au cours du vol doit être tenu dans les conditions fixées par le décret du 13 décembre 1929, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954.

Sa présentation est laissée à l'initiative des exploitants de transport aérien.

II. — Devis de poids et de centrage.

Le devis de poids et de centrage doit être établi pour chaque vol. Il doit indiquer que le poids et la répartition des charges permettent d'effectuer le vol avec sécurité et de satisfaire, à tout moment du vol, aux limitations imposées dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le devis de poids et de centrage doit être signé par le commandant de bord.

III. — Plan de vol relatif à l'exploitation technique.

Le plan de vol relatif à l'exploitation technique doit être établi pour chaque vol. Il doit indiquer que le vol peut être effectué avec sécurité et que les règlements en vigueur, relatifs aux conditions météorologiques, aux aérodromes de décollage, aux altitudes minima de sécurité et aux réserves de carburant et de lubrifiant sont observés.

Le plan de vol relatif à l'exploitation technique doit être signé par le commandant de bord.

Un duplicata du plan de vol relatif à l'exploitation technique doit être conservé au sol, par l'exploitant pendant le vol.

Toutefois, dans les cas d'exploitation sur de courtes distances, où le plan de vol relatif à l'exploitation technique serait la reproduction pure et simple des données prédéterminées dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, ce document pourra être supprimé après approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

IV. — Livre de bord.

Il doit être tenu à bord de chaque aéronef de transport public un livre de bord contenant les renseignements suivants :

1° Type et immatriculation de l'avion ;

2° Nom des membres de l'équipage et fonctions à bord ;

3° Date du vol, lieux de départ et d'arrivée pour les différentes étapes, heure de départ, de l'aire des stationnements, heure de décollage, heure d'atterrissage, heure d'arrivée à l'aire de stationnement, temps de vol ;

4° Quantités de lubrifiant et de carburant emportées et consommées ;

5° Observations de l'équipage.

V. — Documents relatifs au matériel volant.

Les documents de bord, relatifs au matériel volant, doivent contenir les renseignements suivants.

Type et immatriculation de l'avion.

Type et numéro des moteurs.

Heures de fonctionnement des moteurs et de la cellule avant et après le vol considéré.

Signature des responsables de l'inspection avant le vol, et du responsable de l'entretien.

Mention des anomalies constatées et non supprimées avant le vol (impasses techniques) et signatures des responsables qualifiés concernant ces anomalies.

Réparations effectuées en escale.

Incidents divers survenus au cours du vol.

Il ne faut pas confondre ces documents remplis à bord avec le livret d'aéronef, les livrets moteurs ou les dossiers hélices, qui ne sont pas considérés comme des documents de bord.

En effet, les renseignements complets concernant l'aéronef et le ou les moteurs doivent être rassemblés dans le livret d'aéronef et le ou les livrets moteurs, conformes aux modèles officiels déposés au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les renseignements concernant les hélices devant constituer un dossier.

Mais ces documents sont tenus à jour au sol à l'aide des documents rédigés pendant le vol par l'équipage, et à l'aide des rapports faits à la suite des révisions, réparations ou modifications. Il n'est donc pas indispensable de les emmener à bord. Ils doivent être remis à la base de rattachement responsable de leur mise à jour, en même temps que de l'entretien de l'avion.

VI. — La présentation du devis de poids et de centrage, du plan de vol relatif à l'exploitation technique, des documents de bord relatifs au matériel volant et du livre de bord sont laissés à l'initiative des exploitants.

Les exploitants qui en feront la demande au ministre chargé de l'aviation marchande pourront être dispensés de l'établissement du livre de bord à condition qu'ils prouvent que les renseignements qui y sont exigés sont tous mentionnés dans d'autres documents de la compagnie.

Les exploitants devront déposer au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à fin d'homologation, un exemplaire des documents définis dans le présent paragraphe (à l'exception des livrets moteurs, aéronefs et dossier hélice) y compris les documents destinés à remplacer le livre de bord, le cas échéant.

Arrêté ministériel du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS,
AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME,

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1954 ;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1955 sur les conditions d'emploi des avions de transport public,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux avions immatriculés en France, sur le territoire fran-

çais au sens de l'article 2 de la convention de Chicago, et en dehors du territoire français chaque fois que les règlements de l'Etat survolé ne leur sont pas opposables.

Art. 2. — Les appareils autres que les aéronefs d'Etat (au sens de la convention de Chicago) n'effectuant pas de transport public devront pouvoir disposer de la quantité de carburant et de lubrifiant nécessaire :

— S'il s'agit de vols VFR :

Pour aller jusqu'à destination, compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques sur le parcours et de plus poursuivre leur vol pendant quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière.

— S'il s'agit de vol IFR :

Pour aller jusqu'à la destination, compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques sur le parcours, de là jusqu'à l'aérodrome de décollage prévu le plus éloigné et de plus poursuivre leur vol pendant quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière.

Art. 3. — Les appareils de transport public de la catégorie II effectuant uniquement des vols VFR devront pouvoir disposer de la quantité de carburant et de lubrifiant nécessaire pour aller jusqu'à la destination, compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques sur le parcours et de plus poursuivre leur vol pendant quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière. Ils devront disposer en sus d'une réserve de route correspondant à 10 % de la consommation de croisière.

Art. 4. — Les appareils de transport public de la catégorie II effectuant des vols IFR et tous les appareils de transport public de la catégorie I devront pour chaque vol entrepris satisfaire aux dispositions suivantes :

1^o Calcul des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au départ.

a) Toute latitude étant laissée à l'exploitant quant à la répartition des différentes réserves qui seront précisées dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les quantités de carburant et de lubrifiant dont l'appareil devra pouvoir disposer seront au moins égales à la somme des quantités énumérées ci-dessous :

Quantité nécessaire pour aller à destination. — Cette quantité doit comprendre le carburant et le lubrifiant pour le roulage au sol, le décollage, la montée et la croisière aux niveaux de vol et aux puissances prévues dans le manuel d'exploitation jusqu'à la verticale du terrain de destination.

Elle sera calculée avant le départ en tenant compte des données du manuel d'exploitation et des plus récents renseignements météorologiques utilisables. Elle devra comprendre le carburant nécessaire aux réchauffages divers prévus normalement et le carburant inutilisable.

Réserve de décollage. — Cette quantité doit permettre à l'avion d'aller du terrain de destination au terrain de décollage en volant dans les conditions prévues au manuel d'exploitation.

La réserve de décollage devra comprendre la quantité de carburant nécessaire à une remise des gaz au terrain de destination et à la montée consécutive vers le terrain de décollage.

Dans le cas où aucun terrain de décollage valable n'existerait, des réserves spéciales seront prévues au manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Elles devront être préalablement approuvées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Réserve d'attente et de procédure. — Cette quantité doit être calculée en fonction des prévisions météorologiques et des prévisions de trafic au terrain de destination et au terrain de décollage, toutes les fois que c'est possible. Dans les cas les plus favorables elle ne devra pas être inférieure à 0 h 30 m de vol.

Réserve de route. — Cette quantité de carburant, destiné à couvrir les imprécisions possibles dans la prévision météorologique et dans la navigation, sera fixée à 6 % de la consommation prévue pour le vol jusqu'à la destination et de là jusqu'au décollage choisi.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne la détermination de la réserve de route, sur demande motivée des exploitants.

b) Les réserves de route et de décollage devront être suffisantes pour qu'un quadrimoteur ayant une panne de moteur en un point quelconque de la route puisse rejoindre le ou les aérodromes définis à cet effet dans le manuel d'explo-

tation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et, de là rejoindre un aérodrome de décollage sans toucher à la réserve d'attente.

A partir de chaque point de la route ou des détournements prévus, qui se trouve à plus de quatre-vingt-dix minutes de vol à la vitesse de croisière (tous groupes en fonctionnement) d'un aérodrome convenable, il sera possible à un quadrimoteur ayant deux moteurs en panne de poursuivre le vol jusqu'à cet aérodrome, en utilisant toutes les réserves.

c) L'ensemble des réserves devra être suffisant pour qu'un bimoteur ayant une panne de moteur en un point quelconque de la route puisse rejoindre un aérodrome convenable.

2^o Escale technique facultative.

Quand les conditions réelles du vol ont été telles qu'aux environs du point où le ravitaillement en carburant était prévu, la quantité de carburant restant dans l'appareil est suffisante pour aller de ce dernier point jusqu'à la destination, avec toutes les réserves réglementaires pour ce voyage, l'exploitant est autorisé à modifier le plan de vol initial et à se rendre à la destination sans faire d'escale technique.

3^o Carburant et lubrifiant restant à l'arrivée.

L'exploitant doit mentionner dans le manuel d'exploitation la méthode de calcul du délai maximum d'attente au-dessus du terrain de destination avant que ne soit prise la décision de détournement. La quantité de carburant et de lubrifiant restant à ce moment dans les réservoirs de l'appareil doit permettre de rejoindre l'aérodrome de décollage dans les conditions fixées dans le manuel d'exploitation et attendre au minimum trente minutes au-dessus de ce dernier terrain.

Lorsque, à l'arrivée au-dessus du terrain de destination, la hauteur de la base des nuages et la visibilité sont telles que l'un au moins de ces éléments ait une valeur inférieure à la valeur correspondante des minima météorologiques de percée suivie de tour de piste à vue fixés pour l'avion considéré, le délai maximum d'attente devra être calculé en tenant compte de la possibilité d'une remise des gaz et d'une remontée avant le détournement.

De toute façon, il sera précisé dans le manuel d'exploitation le point de la route où le calcul à bord de la quantité de carburant restant doit être fait de façon à permettre d'effectuer en toute sécurité une escale technique supplémentaire en cas de besoin.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 13 (§ e) de l'arrêté du 15 février 1951, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Louis LAGNACE.

— Arrêté n° 2744/LAC. promulguant l'arrêté n° 17/DSS.-4 du 4 février 1957.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté n° 17/DSS.-4 du 4 février 1957 complétant l'arrêté du 29 juillet 1916 du ministre des colonies, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—o—

Arrêté ministériel n° 17/DSS./A du 4 février 1957, complétant l'arrêté du 29 juillet 1916 du ministre des colonies, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1916, complété par l'arrêté du 20 avril 1933 et modifié par l'arrêté du 27 mai 1942 ;

Vu le décret du 11 août 1955 du ministre de la santé publique et de la population ;

Après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1916 est complété par l'adjonction, à la suite de l'alinéa-5 dudit article de l'alinéa suivant :

« Il sera muni en outre d'un appareil d'un modèle agréé par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population assurant la réduction de la pression des gaz de putréfaction ainsi que l'épuration de ceux-ci ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1957.

Pour le ministre
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. SPÉNALE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté en date du 24 octobre 1958, M. Bouffils (Charles), gouverneur de deuxième classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France du 3 au 12 juillet 1958 pour étudier, en liaison avec les services du département, certaines questions administratives.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2696/CFCO. du 6 novembre 1958, la délibération n° 64/58 (affaire n° 1542) en date du 25 octobre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 64/58-1542 portant modification des taxes du port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 25 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre 1^{er} de l'article 33 de l'arrêté n° 1780/CFCO. du 27 mai 1955 modifié par les arrêtés n°s 3970/DGF.-1 du 19 novembre 1956, 3940/DGF.-1 du 10 décembre 1957 et 1092/SG.-BO. du 28 avril 1958 sont modifiées comme suit à partir du 1^{er} janvier 1959.

CHAPITRE 1^{er}

Taxes sur les navires

Séjour.

Remplacer :

« d) Bateaux des pêcheries installées dans le port :

— par bateau et par jour indivisible..... 200 »

Par :

« d) Bateaux des pêcheries installées dans le port :

— par bateau et par jour indivisible..... 100 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2695/CFCO. du 6 novembre 1958, la délibération n° 65/58 (affaire n° 1543) en date du 25 octobre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 65/58-1543 portant mise à jour et rajustement du barème des taxes d'exploitation du port de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 25 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La tarification et les conditions générales d'application des taxes prévues au règlement provisoire d'exploitation du port de Brazzaville sont fixées comme indiqué à l'annexe jointe à la présente délibération, pour toutes opérations effectuées dans la zone fluviale de Brazzaville.

Art. 2. — Les arrêtés n°s 3681/TP.-5 du 20 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 105/52 du 21 octobre 1952 ; 3534/TP.-5 du 6 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 92/53 du 20 octobre 1953 ; 3719/CFCO. du 23 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 79/54 du 1^{er} juillet 1954 ; 2125/DGF.-1 du 21 juin 1956 rendant exécutoire la délibération n° 16/56 du 30 mai 1956, sont abrogés.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

ANNEXE

Barème des taxes d'exploitation de Brazzaville.

A) Location des magasins.

Tous les magasins sauf le n° 103 :

— le mètre carré par an.....	800 »
Magasin n° 103 :	
— le mètre carré par an.....	600 »
Tous les magasins :	
— le mètre carré par jour :	
du 4 ^e au 10 ^e jour.....	4 »
du 10 ^e au 20 ^e jour.....	8 »
à partir du 21 ^e jour.....	20 »

B) Location de bâtiments à usage de bureaux et de garage :

— le mètre carré par an.....	2.500 »
------------------------------	---------

C) Location de terre-pleins.

1^o Pour toutes marchandises intéressant le trafic fluvial.

a) Terre-pleins de 1^{re} zone :

Béach : terre-pleins nivelés et accessibles compris entre la voie ferrée des manguiers et les perrés.

M'Pila : terre-pleins nivelés à la côte de l'appontement, sauf les quais situés entre les hangars A et B et la rive où les dépôts ne sont pas admis.

— le mètre carré par an.....	200 »
— le mètre carré par jour :	
du 4 ^e au 10 ^e jour.....	2 »
du 11 ^e au 20 ^e jour.....	4 »
après 21 ^e jour.....	10 »
après le 31 ^e jour, pour les marchandises débarquées à destination de Brazzaville seulement.....	20 »

b) Terre-pleins de 2^e zone :

Autres terre-pleins de l'enceinte portuaire :

— le mètre carré par an.....	100 »
— le mètre carré par jour.....	0,50

2^o Pour toutes marchandises n'intéressant par le trafic fluvial.

— avec l'accord du chef de la subdivision fluviale :

(Exploitation) suivant la zone occupée, majoration de.....	100 %
--	-------

3^o Transit international.

Le délai de séjour gratuit pour les marchandises en transit international, est fixé à 30 jours francs à compter de la date de fin de débarquement du bateau pour les marchandises débarquées, et à compter de la date de rentrée en zone portuaire pour les marchandises arrivant de l'intérieur.

Le délai de séjour gratuit peut être prolongé par décision du Gouverneur général Haut-Commissaire sur proposition du directeur général des travaux publics avis pris, du directeur du réseau et du directeur des douanes si la marchandise peut apporter la preuve que son séjour anormal est imputable aux services du port ou du réseau.

D) Taxes sur les bateaux et barges accostés au port de Brazzaville.

Par tonne métrique de port en lourd et par jour comptées du jour d'arrivée inclus jusqu'au jour de départ inclus.....	2 »
---	-----

La taxe de séjour est réduite de 50 % pour tout bateau ou embarcation accostant à un ouvrage financé par des particuliers dans la zone portuaire de Brazzaville.

E) Taxes sur les marchandises :

a) Taxe sur toutes les marchandises manifestées, débarquées ou embarquées dans la zone fluviale comprise dans les limites de la commune de Brazzaville, (la tonne).....	60 »
b) Taxe sur tous les colis non manifestés soumis à perception des douanes (collectée par le service des douanes, au profit du port) le colis.....	5 »

F) Taxes sur les passagers en provenance et à destination du Haut-Fleuve :

1 ^{re} classe.....	100 »
2 ^e classe.....	20 »

G) Location des engins (prix de l'heure).

De 6 heures à 18 heures :

— Derrick Clyde (25 T.).....	2.000 »
— Grue électrique (6 T. à 22 mètres).....	2.000 »
— Grue électrique (3 T. à 12 mètres).....	1.000 »
— Karry-Kranc.....	1.000 »
— Hyster 75.....	750 »
— Pousse-wagon.....	750 »

La période d'utilisation est décomptée à partir de l'instant où l'engin est équipé du personnel pour satisfaire la demande formulée. Le taux honoraire de location d'engin sera divisible par demi-heure d'utilisation. Toute demi-heure commencée étant due en entier.

H) Cessions diverses :

Les cessions consenties par le port aux usagers qui en feront la demande ne faisant pas l'objet d'une tarification particulière seront décomptées sur la base des débours nets correspondant aux services rendus par le port majorés de 25 %.

— Par arrêté n° 2723/DD. du 12 novembre 1958, les délibérations n°s 67/58 (affaire n° 1546), 68/58 (affaire n° 1547) et 69/58 (affaire n° 1548), en date du 28 octobre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F., sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 67/58-1546 modifiant le tarif d'entrée et le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires (billes et boulets, barres pour broyeurs).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 28 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau des droits d'entrée et de sortie de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
		d'entrée	de sortie
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier.....		
71	F. billes, boulets et autres charges pour broyeurs....	3 %	Ex.
90	G. autres.....	12 %	Ex.

Art. 2. — La liste des produits bénéficiant du taux réduit à 5 % de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, figurant à l'article 5 bis de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil est complétée ainsi qu'il suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 73-10....	Barres pour broyeurs.
73-40-71....	Billes, boulets et autres charges pour broyeurs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 68/58-1547 portant modification du taux des droits et taxes de magasinage en douane.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 28 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits de magasinage et de garde sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Armes appartenant à des particuliers* : 4 francs par jour et par armes.

b) *Autres marchandises importées par la voie aérienne* :

Par jour et par 50 kilogrammes ou fraction de 50 kilogrammes, à partir du premier jour..... 20 »

c) *Autres marchandises* :

Par jour et par 50 kilogrammes ou fraction de 50 kilogrammes :

- pendant les 10 premiers jour 1 »
- du 11^e au 20^e jour inclus 4 »
- à partir du 21^e jour 20 »

Art. 2. — La délibération n° 53/54 portant modification du taux des droits et taxes de magasinage est abrogée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.



Délibération n° 69/58-1548 modifiant le tarif d'entrée n° 68-08 et portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires (pneumatiques pour aérodynes).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 28 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau des droits d'entrée et de sortie de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

N° DU TARIF		DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT	
positions	sous-positions		d'entrée	de sortie
68-08	01	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc...).....	A. Matériaux de couverture (feuilles, plaques ondulées ou non, etc...) et accessoires..	2 % Ex.
	02		B. autres....	12 % Ex.

Art. 2. — Sont exonérés du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, les produits énumérés ci-après :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
40-11-21	Pneumatiques pour aérodynes

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.



— Par arrêté n° 2724/DGF.-1 du 12 novembre 1958, la délibération n° 70/58 (affaire n° 1569) en date du 28 octobre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 70/58-1569 effectuant des virements de crédits entre divers chapitres du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 28 octobre 1958.

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 300.000 francs est viré du chapitre 3, article 1, rubrique 1 (indemnités des Grands Conseillers) au chapitre 4, article 1, rubrique 1 (Grand Conseil : dépenses de matériel) du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

Art. 2. — Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958 est modifié en dépenses, comme suit :

	INSCRIPTIONS ancienne	nouvelle
Chapitre 3-1-1 : Grand Conseil : dépenses de personnel, indemnités des Grands Conseillers	34.610.000	34.310.000
Chapitre 4-1-1 : Grand Conseil : dépenses de matériel.....	6.571.000	6.871.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.



— Par arrêté n° 2725/DGF.-1 du 12 novembre 1958, la délibération n° 71/58 (affaire n° 1563) en date du 28 octobre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 71/58-1563 fixant les modalités d'utilisation des crédits de tournée des Grands Conseillers de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 28 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En dehors des sessions du Grand Conseil, de la commission permanente, ou des missions officiellement confiées à un ou plusieurs membres de l'Assemblée, les Grands Conseillers peuvent effectuer à l'intérieur de l'A. E. F. des tournées dont les frais seront imputés sur la rubrique « frais de transport et de mission du Grand Conseil », dans la limite du crédit prévu à cet effet.

Art. 2. — Ces dépenses seront mandatées et payées par les services financiers du Groupe de territoires soit sur le vu des factures établies par le transporteur soit sur la présentation par les intéressés d'une attestation visée par le questeur de l'Assemblée en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Art. 3. — Dans le cas d'utilisation d'un véhicule personnel le remboursement sera effectué sur la base de 20 francs le kilomètre.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

—○○—

— Par arrêté n° 2815/DGF.-1 du 20 novembre 1958, la délibération n° 72/58 (affaire n° 1558) en date du 6 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 72/58-1558 modifiant l'article 2, paragraphe c, de la délibération n° 56/57 du 28 juin 1957 fixant le mode de répartition des recettes à l'importation entre les quatre territoires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la ristourne spéciale allouée au territoire de l'Oubangui-Chari par l'article 2, paragraphe c, de la délibération n° 56/57 du 28 juin 1957 est porté de 0,7 % à 1,3 %, à compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

—○○—

— Par arrêté n° 2814/DGF.-1 du 20 novembre 1958, la délibération n° 73/58 (affaire n° 1562) en date du 6 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 73/58-1562 inscrivant un crédit supplémentaire de 550 millions au chapitre 25-1-1 du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 550 millions de francs est inscrit au chapitre 25, article 1, rubrique 1 : « Ristournes aux budgets territoriaux » du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

Ce crédit est réparti comme suit :

Gabon	100.210.000	»
Moyen-Congo	155.320.000	»
Oubangui-Chari	122.760.000	»
Tchad.....	171.710.000	»

Art. 2. — Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958 est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chap. 25, art. 1, rubrique 1 : ristournes aux budgets territoriaux.....	2.192.031.000	2.742.031.000

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par l'article de la présente délibération est gagé par la réévaluation de prévisions de recettes suivantes :

Chapitre 1-1-1 : droits d'importation	250.000.000
Chapitre 1-1-2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	300.000.000

Art. 4. — Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958 est modifié comme suit en recettes :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Chap. 1, art. 1, rubr. 1 : droits d'importation	2.566.614.000	2.816.614.000
Chap. 1, art. 1, rubr. 2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	1.543.560.000	1.843.560.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

—○○—

— Par arrêté n° 2813/DD. du 20 novembre 1958, la délibération n° 74/58 (affaire n° 1554) en date du 6 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F., est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 74/58-1554 modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 d la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération du Grand Conseil n° 86/56 du 9 novembre 1956 modifiée est complétée de deux derniers alinéas ainsi conçus :

— Droit d'entrée et taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation frappant les produits minéraux et chimiques indispensables à l'activité des entreprises visées à l'article 1^{er} ci-dessus. Les taux applicables seront toujours les taux réduits prévus par la délibération du Grand Conseil n° 39/57 du 24 juin 1957 et par les textes qui pourraient la modifier antérieurement au point de départ du régime fiscal de longue durée ;

— Droit d'entrée et taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicables aux produits ci-après :

NUMÉROS du tarif d'entrée	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 73-10.....	Barres pour broyeurs.
73-40-71.....	Billes, boulets et autres charges pour broyeurs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2837 du 24 novembre 1958, la délibération n° 77/58 (affaire n° 1566) en date du 6 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 77/58-1566 fixant le taux de la redevance professionnelle minière pour l'année 1959.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la redevance professionnelle minière est fixé pour l'année 1959 à 0,25 % de la valeur définie à l'article 2 de la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952, modifié par la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le Président.
B. BOGANDA.

—○○—

— Par arrêté n° 2776/CH. du 18 novembre 1958, la délibération n° 81/58 (affaire n° 1572), en date du 6 novembre 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 81/58-1572 réglementant dans les zones d'intérêt cynégétique la protection et l'exploitation des crocodiles.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sur toute l'étendue de la zone d'intérêt cynégétique de l'Ennedi-Moutcha telle que définie par l'arrêté général n° 687/CH. du 17 février 1956, tous les crocodiles, quel qu'en soit l'espèce, sont protégés de façon absolue au même titre que tous les animaux figurant à l'annexe II du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947.

Art. 2. — Sur toute l'étendue de toutes les autres zones d'intérêt cynégétique des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad, la chasse et la capture par quelque procédé que ce soit de crocodiles dont la taille correspond à une largeur de peau inférieure à 25 centimètres sont interdites.

Pour l'application de cet article, la largeur des peaux de crocodile se mesure à l'endroit le plus large de la face ventrale entre les premières écailles cornées des deux flancs.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions générales de la réglementation sur la chasse, l'emploi de torches, lampes ou lanternes tenues à la main est autorisé pour chasser les crocodiles de taille autorisée. Cette autorisation ne peut, en aucun cas, diminuer la responsabilité de celui qui, utilisant ces engins, viendrait à tuer un crocodile dont la chasse est interdite.

L'usage de lampes ou lanternes dites de chasse, de tête ou encore de dépannage demeure strictement interdit.

Art. 4. — En outre les assemblées territoriales peuvent restreindre la chasse sportive des crocodiles et prendre également toutes mesures qui leur sembleraient nécessaires pour l'exploitation rationnelle commerciale et industrielle du cheptel crocodilien, telles que permis spéciaux, adjudications de lots de chasse etc...

Art. 5. — Les assemblées territoriales de l'Oubangui-Chari et du Tchad sont habilitées à prendre toutes mesures pour protéger les crocodiles dans les zones d'intérêt cynégétique.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente délibération et des mesures pouvant être prises en application de l'article 4 ci-dessus sont réprimées dans les conditions prévues par le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947. Les peines encourues sont celles fixées aux articles 48, 49 et 50 dudit décret.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

—○○—

— Par arrêté n° 2742/CFCO. du 15 novembre 1958, les délibérations n°s 82, 83, 84/58 du 6 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. sont rendues exécutoires en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 82/58-1573 portant modification de la composition du conseil économique du réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur du conseil économique du chemin de fer de l'A. E. F. défini par délibération n° 81/54 du 19 novembre 1954 est modifié comme suit :

I. — Le texte de l'article 1^{er} est remplacé par le suivant :

Le conseil économique du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. prévu à l'article 13 du décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer de l'A. O. F. et de l'A. E. F., Indochine, Togo et Cameroun est composé comme suit :

Président :

Le Gouverneur, secrétaire général.

Vice-président :

Le Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo ou son représentant.

Membres :

Les ministres des transports des territoires ;
Le ministre des travaux publics du Moyen-Congo ;
Le chef du service de coordination des équipements de base ;
Le chef du service de coordination des affaires économiques et du plan ;
Le directeur général des finances ;
Un représentant du Grand Conseil ;
Un représentant de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;
Le président des chambres de commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et Libreville ;
Un représentant des compagnies de navigation maritime ;
Un représentant des compagnies de navigation fluviale ;
Un représentant des entreprises de manutention ;
Un représentant des transitaires agréés ;
Deux représentants des organisations syndicales du réseau les plus représentatives.

En outre siègent de droit au conseil :

Le chef de la mission d'inspection de la France d'outre-mer ;
Le directeur du contrôle financier.

Siègent également avec voix consultatives :

Le général commandant supérieur des troupes qui conserve cependant voix délibérative pour les questions d'intérêt stratégique ;

Le directeur du réseau de l'A. E. F. qui remplit les fonctions de rapporteur.

Le président peut convoquer avec voix consultative les personnes dont la présence serait jugée par lui nécessaire en raison des questions inscrites à l'ordre du jour.

II. — L'article 3 est modifié comme suit :

Le président est suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci par un président de séance choisi par les conseillers présents et pris parmi eux.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 83/58-1573 portant modification de la composition du conseil économique du port de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,
A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur du Conseil économique du port de Brazzaville défini par délibération n° 106/52 du 21 octobre 1952 complété par délibération n° 82/54 du 19 novembre 1954 est modifié comme suit :

I. — Le texte de l'article 21, Titre VI est remplacé par le suivant :

Il est créé un conseil économique du port de Brazzaville dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le Gouverneur, secrétaire général.

Vice-président :

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Membres :

Les ministres des transports des territoires ;
Le ministre des travaux publics du Moyen-Congo ;
Le chef du service de coordination des équipements de base ;
Le chef du service de coordination des affaires économiques et du plan ;
Le directeur général des finances ;
Un représentant du Grand Conseil ;
Un représentant de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;
Le président des chambres de commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et Libreville ;
Un représentant des compagnies de navigation maritime ;
Un représentant des compagnies de navigation fluviale ;
Un représentant des entreprises de manutention ;
Un représentant des transitaires agréés ;
Deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

En outre siègent de droit au conseil :

Le chef de la mission d'inspection de la France d'outre-mer ;
Le directeur du contrôle financier.

Siègent également, avec voix consultatives :

Le général commandant supérieur des troupes qui conserve cependant voix délibérative pour les questions d'intérêt stratégique ;
Le directeur du réseau de l'A. E. F. qui remplit les fonctions de rapporteur.

II. — L'article 3 est modifié comme suit :

Le président est suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci par un président de séance choisi par les conseillers présents et pris parmi eux.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 84/58-1573 portant modification de la composition du conseil économique du port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,
A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement du conseil économique du port de Pointe-Noire défini par délibération n° 104/52 du 21 octobre 1952 complété par délibération n° 83/54 du 19 novembre 1954 est modifié comme suit :

I. — Le texte de l'article 26, Titre VI est remplacé par le suivant :

Il est créé un conseil économique du port de Pointe-Noire dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le Gouverneur, secrétaire général.

Vice-président :

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Membres :

Les ministres des transports des territoires ;
Le ministre des travaux publics du Moyen-Congo ;
Le chef du service de coordination des équipements de base ;
Le chef du service de coordination des services économiques et du plan ;
Le directeur général des finances ;
Un représentant du Grand Conseil ;
Un représentant de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;
Le président des chambres de commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et Libreville ;
Un représentant des compagnies de navigation maritime ;
Un représentant des compagnies de navigation fluviale ;
Un représentant des entreprises de manutention ;
Un représentant des transitaires agréés ;
Deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

En outre siègent de droit au conseil :

Le chef de la mission d'inspection de la France d'outre-mer ;
Le directeur du contrôle financier.

Siègent également, avec voix consultatives :

Le général commandant supérieur des troupes qui conserve cependant voix délibérative pour les questions d'intérêt stratégique ;
Le directeur du réseau de l'A. E. F. qui remplit les fonctions de rapporteur.

Le président peut convoquer avec voix consultative les personnes dont la présence serait jugée par lui nécessaire en raison des questions inscrites à l'ordre du jour.

II. — L'article 3 est modifié comme suit :

Le président est suppléé, en cas d'empêchement par le vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci par un président de séance choisi par les conseillers présents et pris parmi eux.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2803/DGF.-BE. du 20 novembre 1958, la délibération n° 96/58 (affaire n° 1576) en date du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 96/58-1576 autorisant le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. à donner l'aval du Groupe à un emprunt de 100 millions de francs C. F. A. que doit contracter le territoire du Moyen-Congo auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour financer les travaux d'adduction d'eau complémentaire entre l'usine du lac de Gambouissi et Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est autorisé à donner l'aval du Groupe à un emprunt de 100 millions de francs C. F. A. que le territoire du Moyen-Congo doit contracter auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer en vue de financer les travaux d'adduction d'eau complémentaire entre l'usine du lac Gambouissi et Pointe-Noire.

Les conditions de cet emprunt seront celles qui sont indiquées à l'article 2 de la délibération n° 88/58 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2778/sg.-bl. du 19 novembre 1958, la délibération n° 99/58 (affaire n° 1582) en date du 12 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 99 58-1582 donnant délégation spéciale à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance 12 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation spéciale est donnée à la commission permanente pour statuer sur les questions suivantes :

1^o Mesures à prendre dans le cadre de la réorganisation de l'imprimerie officielle ;

a) Inscription au chapitre 6-1-3 du budget du Groupe exercice 1959 d'un crédit supplémentaire correspondant au produit de la vente de matériel en service à l'imprimerie officielle ;

b) Utilisation des crédits rendus disponibles, au fur et à mesure du recasement du personnel, pour l'acquisition de matériel, conformément au plan d'équipement établi par le chargé de mission ;

c) Virements de chapitres à chapitres pour les dépenses d'exercices clos ;

2^o Report de l'exercice 1958 à l'exercice 1959 des crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget du Groupe de territoires ;

3^o Répartition du crédit supplémentaire de 46 millions inscrit au chapitre 7-5-2 « Provision pour augmentation des soldes » ;

4^o Inscription au budget du Groupe de crédits supplémentaires pour les ristournes aux caisses de stabilisation du café et du cacao, si les plus-values réalisées sur les recettes le nécessitent ;

5^o Inscription de crédits supplémentaires au chapitre 23-1-1 du budget du Groupe exercice 1958 « Quote-part aux chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires » ;

6^o Déblocage éventuel d'un ou deux douzièmes des crédits de fonctionnement (personnel et matériel) du budget du Groupe exercice 1959 ;

7^o Fixation du taux des droits de sortie sur le coton, conformément à l'article 10 de la convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A. E. F. ;

8^o Règlementation de la profession de transporteur ;

9^o Désignation en cas d'urgence, et à titre provisoire, des représentants du Grand Conseil au sein des organismes où il est appelé à être représenté.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

RECTIFICATIF à la délibération n° 20/58 parue au numéro spécial du *Journal officiel* du 15 novembre 1958, page 1767.

A la 2^e ligne de l'article 1^{er} :

« délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 ».

Au lieu de :

« délibération n° 86/57 du 9 novembre 1956 ».

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 3034/CAB-4 du 15 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 6/58/CP. du 22 août 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon créant un cours complémentaire dans huit centres du Gabon.

Délibération n° 6/58-CP. portant création de huit cours complémentaires au Gabon.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation de mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A.O.F. et en A.E.F. ;

Vu le rapport de présentation du ministre de l'enseignement en date du 14 août 1958 ;

Vu la délibération n° 33/58 en date du 20 juin 1958 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente, Dans sa séance du 22 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un cours complémentaire dans chacun des huit centres suivants :

Libreville, Oyem, Makokou, Lambaréné, N'Dendé, Tchibanga, Franceville et Koulamoutou.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1958.

Le président,
L. OWANGA.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3708/BFMC. du 27 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 102/58 du 17 octobre 1958 portant annulation de la délibération n° 85/58 du 21 juin 1958 et autorisant le Chef du territoire à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 10.000.000 de francs auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Délibération n° 102/58 portant annulation de la délibération n° 85/58 du 21 juin 1958 et autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter, pour le compte du territoire, un emprunt de 10.000.000 de francs auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 242/BFMC. du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Vu la délégation donnée à la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 85/58 du 21 juin 1958 est annulée.

Art. 2. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à contracter, pour le compte du territoire, un emprunt de 10.000.000 de francs auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le montant de cet emprunt sera utilisé pour le financement d'un programme de travaux neufs à caractère social.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 octobre 1958.

Le président,
J. SEVELY.

— Par arrêté n° 3707/BFMC. du 27 octobre 1958 est rendue exécutoire la délibération n° 105/58 du 17 octobre 1958 modifiant l'article 2 de la délibération n° 12/57 fixant le taux des indemnités allouées au vice-président du Conseil de Gouvernement, aux conseillers territoriaux et aux secrétaires des ministres.

Délibération n° 105/58 modifiant l'article 2 de la délibération n° 12/57 fixant les taux des indemnités allouées au vice-président du Conseil de Gouvernement, aux conseillers territoriaux et aux secrétaires des ministres.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 et les textes d'application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu la délibération n° 98/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires ;

Vu la lettre n° 273/CAB. du 9 octobre 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 17 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'indemnité spéciale forfaitaire annuelle, pour frais de représentation, allouée au président de l'Assemblée et prévue par l'article 2 de la délibération n° 12/57 du 17 mai 1957 est portée à :

- 930.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1957 ;
- 1.030.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
- 1.070.000 francs pour compter du 1^{er} mai 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 octobre 1958.

Le président,
J. SEVELY.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 1021/BLAT. du 27 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 195/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon codifiant au Gabon les impôts de l'enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

—o—o—

Délibération n° 195/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon codifiant au Gabon les impôts de l'enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 21 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ne soulève pas d'objection à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon codifiant au Gabon les impôts de l'enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 octobre 1958.

Le président,
R. NAUD.

— Par arrêté n° 1020/BLAT. du 27 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 196/58 modifiant la délibération n° 194/58 du 29 août 1958 modifiant elle-même la délibération n° 166/58 du 4 juin 1958 portant approbation du projet de programme de la tranche 1958-1959 du FIDES de la section territoriale de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 196/58 modifiant la délibération n° 194/58 du 29 août 1958 modifiant elle-même la délibération n° 166/58 du 4 juin 1958 portant approbation du projet de programme de la tranche 1958 - 1959 du FIDES de la section territoriale de l'Oubangui-Chari.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 21 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 194/58 du 29 août 1958 est modifiée et ses articles sont remplacés par les articles suivants :

Art. 2. — Le montant des crédits attribués pour la tranche 1958-1959 du FIDES de la section territoriale de l'Oubangui-Chari s'élève à :

Six cent quatre-vingt-quatorze millions trois cent mille francs C.F.A. (694.300.000) en autorisation de programme ;
Sept cent vingt-sept millions quatre cent mille francs C.F.A. (727.400.000) en crédits de paiement.

Art. 3. — Ce montant global est réparti selon le programme suivant :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
		1958-1959	Ultérieurs
en millions C.F.A.			
Chapitre 2001 : Dépenses générales.			
Article 5 :			
1 — Etudes et recherches	14,5	12	2,5
2 — Education des masses	8	8	—
SECTEUR ECONOMIE RURALE			
Chapitre 2002 : Agriculture.			
Rubrique 2002-1 Etudes et recherches	15,2	13	2,2
2002-2-3 Station de Grimari	—	1	—
2002-3 Défense des cultures	2	2	—
2002-4-3 Secteur de colonisation agricole Sud-Ouest Oubangui	—	—	—
2002-5 Centres de modernisation rurale	34	30	4
2002-6 Paysannats	18,5	18,5	—
2002-7 Programme caféier	20	20	—
2002-8 Encadrement agricole	114	151	30
2002-10-1 Travaux aménagements ruraux	4,5	4,5	—
2 Travaux divers. Recasement des chômeurs de Bangui	8	8	—
3 Génie rural	12	14,1	—
Chapitre 2004 : Eaux et forêts.			
Rubrique 2004-1-1 Prospection et inventaires	—	—	—
2004-1-2 Amélioration des jeunes peuplements	—	1	—
2004-1-5 Reboisements	7	5	3
Chapitre 2005 : Elevage.			
Rubrique 2005-1 Diffusion de l'élevage	14,5	14,5	—
2005-2-1 Centres de traitement	—	2,5	—
2005-3-3 Centres d'élevage bovin	—	1,5	—
Chapitre 2006 : Pêche.			
Rubrique 2006-4 Mise en valeur piscicole	4	5	2
TOTAL	253,7	291,6	43,2
SECTEUR INFRASTRUCTURE			
Chapitre 2010 : Bangui-Tchad.			
Chapitre 2011 : Routes et ponts.			
Rubrique 2011-2-4 Matériel d'entretien et section d'outillage mécanique	22	25	—
2011-4-3 Contrôle et encadrement	—	2	—
2011-7-2 Route Salo-Berbérati-Carnot-Baoro	10	11	2,8
2011-7-3 Ouvrages et bacs sur les route secondaires	35	35	20
2011-7-4 Route Bangui-Berbérati	—	5	—
2011-7-5 Route Bangui-Bouca-Batangafa-Tchad	35	28	16
2011-7-6 Route Bangui-Bossembélé-Bouar-Cameroun	27	24	3
2011-7-7 Route Bangui-M'Baïki et antenne Pissa-Bouchia	3,2	3,2	—
2011-7-8 Route Bangui-Bangassou	26	23	3
2011-7-9 Route Bangui-Bossangoa-Tchad	10	8	2
Chapitre 2015 : Aéronautique.			
Rubrique 2015-2-3 Infrastructure aéronautique	4	5	4
Chapitre 2016 : Transmissions.			
Rubrique 2016-1 Bureaux et stations	3	4	—
TOTAL	175,2	173,2	50,8
SECTEURS EQUIPEMENTS SOCIAUX			
Chapitre 2019 : Santé.			
Rubrique 2019-1-6 Formations sanitaires	40	48	10
2019-1-7 Pharmacie d'approvisionnement de Bangui	96	91	30
2019-1-8 Centre hospitalier de Bangui	—	—	—
2019-2-1 Equipement des formations sanitaires	15	13	10
2019-8 Equipement de l'hôpital de Bangui	—	—	—
Chapitre 2020 : Enseignement.			
Rubrique 2020-1-3 Collèges de Bangui et Bambari	7,3	9	1,6
2020-2-4 Sections d'apprentissage	—	—	—
2020-3-3 Ecoles primaires	24,6	18,6	6
2020-3-4 Collège de jeunes filles de Bangui	25	20	10
2020-4-3 C. F. P. R.	4	4	—

	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
		1958-1959	Ultérieurs
Chapitre 201 : Urbanisme et habitat.			
Rubrique 2021-1-2 Levés topographiques et plans cadastraux	—	—	—
2021-2-1 Lotissement pour habitat africain	—	5	5
2021-3 Défense des berges	10	10	6
Chapitre 202 : Travaux urbains et ruraux.			
Rubrique 2022-2-10 Adduction d'eau des centres secondaires	—	3	—
2022-2-11 Electrification des centres secondaires	7	5	2
2022-3-8 Assainissement de Bangui	14	16	3
TOTAL	242,9	242,6	83,6
Total général des trois secteurs et des dépenses générales	694,30	727,40	180,1

Art. 4. — Le Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, est habilité à passer avec la caisse centrale de la France d'outre-mer des conventions d'avances pour un montant maximum de quarante-trois millions trois cent mille francs C. F. A. (43.300.000) représentant 25 % du montant en crédits de paiement mis à la disposition du territoire au titre du secteur de l'infrastructure pour la tranche 1958-1959 du FIDES, section territoriale de l'Oubangui-Chari, à savoir :

Crédits de paiement 1958-1959 : 173.200.000 C.F.A. ;
Montant avance : $173.200.000 \times 25 = 43.300.000$ C.F.A.

100
Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 octobre 1958.

Le président,
R. NAUD.

TCHAD

— Par arrêté n° 686/sc. du 8 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 37/57 en date du 28 septembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, notamment son article premier, en ce qu'elle donne délégation aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour organiser et contrôler le fonctionnement du service interterritorial des voies navigables.

Délibération n° 37/57 donnant délégation aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour organiser et contrôler le fonctionnement du service interterritorial des voies navigables.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A.O.F. et en A.E.F. ;

Vu la lettre n° 195 du 14 septembre 1957 du Chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 28 septembre,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Accepte de s'en remettre aux institutions du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour organiser et contrôler le fonctionnement du service interterritorial des voies navigables.

Art. 2. — La participation du territoire aux dépenses de fonctionnement est fixée à 2.222.000 francs et sera inscrite au budget local 1958.

Art. 3. — La présente délibération deviendra caduque en cas de non acceptation d'un des territoires intéressés de participer à ce service (Oubangui-Chari, Moyen-Congo).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 septembre 1957.

Le vice-président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 362/sc. du 16 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 24/58 en date du 24 mars 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant création de taxes de résorption et de consommation sur l'arachide.

Délibération n° 24/58 portant création de taxes de résorption et de consommation sur l'arachide.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A.O.F. et en A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 247/AE.-1 du 16 novembre 1957 portant réglementation de la campagne d'arachides 1957-1958 ;

En sa séance du 24 mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 7/58 en date du 25 janvier 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad est annulée.

Art. 2. — Il est institué dans le territoire du Tchad une taxe dite de « résorption » au profit d'une caisse interterritoriale de stabilisation des prix de l'arachide.

Art. 3. — Cette taxe destinée à stabiliser le marché de l'arachide est due par les producteurs d'arachides pour la partie de leur production commercialisée, mais elle est acquittée pour leur compte, soit par les industriels transformateurs, soit par les acheteurs exportateurs.

Art. 4. — Le taux de cette taxe est fixé à :
0,70 francs C.F.A. par kilo pour les arachides en coques ;
1 franc par kilo C.F.A. pour les arachides décortiquées.

Art. 5. — Pour les arachides destinées à l'industrie locale, cette taxe est perçue au stade entreprise de transformation. Les transformateurs ou industriels déterminent sous leur responsabilité la quantité d'arachides traitée au cours de chaque trimestre, et sur cette base le montant de la taxe due.

La taxe afférente aux arachides traitées pendant un trimestre déterminé doit être versée par les transformateurs ou industriels dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du trésor ou de l'agent spécial du lieu de leur principal établissement.

Art. 6. — Pour les arachides destinées à la transformation ou à la consommation hors du territoire, la taxe est liquidée lors de chaque établissement du certificat de conditionnement prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 274/AE.-1 du 16 novembre 1957.

A cet effet, l'agent chargé de la délivrance du certificat de conditionnement remet au redevable une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Ces droits doivent être acquittés par ce dernier auprès de la caisse du trésor ou de l'agent spécial le plus proche.

Sur présentation du récépissé, l'agent du conditionnement délivre au redevable le certificat de contrôle du conditionnement.

Art. 7. — En compensation de la taxe dite de « résorption » acquittée par la production locale, il est instituée au profit d'une caisse interterritoriale de stabilisation des prix de l'arachide une taxe de consommation frappant les huiles d'arachides brutes et raffinées importées dans le territoire.

Le taux de cette taxe est fixé à :

2 fr. 30 C.F.A. par litre d'huile brute ;
2 fr. 50 C.F.A. par litre d'huile raffinée.

L'assiette et le mode de perception et le contentieux de cette taxe de consommation sont identiques à ceux prévus par la délibération n° 87/57 de l'Assemblée territoriale relative à la taxe de consommation sur le sucre.

Art. 8. — En attendant la création de la caisse interterritoriale de stabilisation des prix de l'arachide, le produit des taxes visées aux articles 1 à 6 ci-dessus sera versé au budget local, à charge de reversement par ce dernier des sommes recouvrées à ladite caisse dès l'intervention de l'arrêté l'instituant.

Une rubrique spéciale est ouverte à cet effet, en recettes au chapitre VII, article 11, en dépenses au chapitre XXXIV, article 6 bis du budget local 1958.

Cette rubrique sera intitulée, en recettes : « Produit de la taxe de résorption et de la taxe de consommation sur les graines et huiles d'arachides », et en dépenses : « Reversement à la caisse interterritoriale de stabilisation des prix de l'arachide du produit de la taxe de résorption et de la taxe de consommation sur les graines et huiles d'arachides ».

Art. 9. — Les taxes visées aux articles 4 et 7 de la présente délibération ne seront mises en application qu'à compter de l'intervention de l'arrêté fixant ouverture de la campagne d'arachide 1958-59.

Pour 1958, l'alimentation de la caisse de stabilisation des prix de soutien de l'arachide sera assurée par un versement de 4.000.000 de francs du budget local au chapitre VII, article 2.

Art. 10. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 mars 1958.

Le président,
A. ROUSSEL.

— Par arrêté n° 704/sg. du 21 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 79/58 du 14 octobre 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant approbation d'attributions de terrains.

—o—

Délibération n° 79/58 concernant des aliénations de terrains.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A.O.F. et en A.E.F. ;

La commission permanente en sa séance du 14 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée l'attribution de terrain suivante :

A l'Etat français, secrétariat d'Etat à l'armée de l'air : un terrain de 216 ha 21 a 50 centiares, constitué par l'emprise de l'aérodrome militaire de Faya Largeau, sous réserve du paiement des indemnités aux propriétaires coutumiers pour la zone portée en vert au plan joint.

Art. 2. — Sont approuvées les attributions de terrain suivantes :

A l'Etat français, service de la météorologie :

1° 4.310 mq 40, sis à Ati, lot n° 2 de l'ilot F ;

2° 2.700 mètres carrés, sis à Mao ;

3° 6.000 mètres carrés, sis à Abéché.

Art. 3. — Est approuvée l'attribution de terrain suivante :

A l'Etat français, service judiciaire :

2.500 mètres carrés, sis à Abéché.

Art. 4. — Est approuvé le plan de lotissement de Mongo.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 octobre 1958.

Le président,
M. BERS.

—o—

— Par arrêté n° 725/sg. du 28 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 81/58 du 14 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant déclassement de terrain du domaine public et affectation au domaine privé du territoire.

—o—

Délibération n° 81/58 portant déclassement de terrain du domaine public et affectation au domaine privé du territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

En sa séance du 14 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le déclassement de terrain suivant et sa nouvelle affectation au domaine privé du territoire pour les besoins du Conseil de Gouvernement 1.690 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, suivant les limites fixées au plan au 1/500^e ci-joint.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 octobre 1958.

Le président,
Maurice BETS.

RECTIFICATIF à la délibération n° 17/58 du 18 février 1958 publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1958, page 516, 2^e colonne, octroyant au bureau minier de la France d'outre-mer deux permis de recherches n° T4-3 et T4-4.

Au lieu de :

« Le centre du permis n° T4-3 est situé à l'extrémité d'un secteur de 50.000 mètres ayant pour origine la borne repère de l'Ehi-Araye et faisant avec le Nord géographique un angle de 4[°] 75 grades ».

Lire : Le centre du permis n° T4-3 est situé à... et faisant avec le Nord géographique un angle de 43,75 grades.

— Par arrêté n° 713/sc. du 23 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 82/58 du 14 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant virement et inscription de crédits au budget local, exercice 1958, et autorisation de locations.

Délibération n° 82/58 portant virement et inscription de crédits au budget local, exercice 1958, et autorisation de locations.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1958 ;

Vu la délibération n° 51/58 du 4 juillet 1958 donnant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 14 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local, exercice 1958 :

NOMENCLATURE		CREDIT inscrit	CREDIT nouveau	CREDIT ouvert
5-3	Dépenses personnel (bureau du personnel)	4.514.000	2.200.000	6.714.000
5-8	Dépenses personnel (bureau des affaires politiques et sociales)	2.994.000	1.000.000	3.994.000
17-3	Dépenses personnel (enseignement premier degré)	88.493.000	30.000.000	118.493.000
25-1	Dépenses personnel (station service Gouvernement)	2.541.000	500.000	3.041.000
20-2	Dépenses fonctionnement (assistance médicale africaine)	71.400.000	1.100.000	72.500.000
20-5	Dépenses fonctionnement (hôpital territorial)	29.700.000	1.500.000	31.200.000
31-2	Entretien des bâtiments administratifs	46.070.000	800.000	46.870.000
39-8	Avances pour règlement salaire main-d'œuvre journalière	»	10.000.000	10.000.000
39-9	Avances pour constitution de stocks mil et paddy 1959	»	25.000.000	25.000.000
		245.712.000	72.100.000	317.812.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des opérations suivantes :

NOMENCLATURE		CREDIT inscrit	CREDIT ouvert	CREDIT nouveau
a) Annulation.				
14-4	Fonctionnement service de l'élevage	22.280.000	800.000	21.480.000
19-6-2	Dépenses personnel (service mobile et de prophylaxie)	2.800.000	2.690.000	200.000
27-6-2	Provision pour revalorisation et rémunération des cadres territoriaux	87.424.000	33.700.000	53.724.000
		112.504.000	37.100.000	75.404.000
b) Recettes nouvelles.				
16-4-1	(Paragraphe nouveau) remboursement avance pour règlement salaire main-d'œuvre journalière	»	10.000.000	10.000.000
16-4-2	(Paragraphe nouveau) remboursement avancé pour stocks mil et paddy 59	»	25.000.000	25.000.000
			35.000.000	35.000.000

Art. 3. — Est autorisée la location, par le territoire, les immeubles suivants destinés au logement de fonctionnaires rémunérés sur les fonds du budget local :

1^o Immeuble « Etablissements Abtour », à Fort-Lamy, rue du Colonel-d'Ornano, comprenant :

2 appartements de 3 pièces avec garage, dépendances et puits ;

1 logement de 3 pièces avec dépendances et puits, à compter du 1^{er} juillet 1958 et au loyer mensuel global de 100.000 francs ;

2^o Immeuble « Coussa », à Fort-Lamy, avenue Edouard-Renard :

4 pièces, loyer mensuel de 60.000 francs, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 octobre 1958.

Le président,
M. BETS.

HAUT-COMMISSARIAT

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

2595/IGAA. — ARRÊTÉ portant unification des taux de rémunération des élèves des écoles de formations professionnelles, communes ou interterritoriales.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2347/IGE. du 5 juillet 1955 portant organisation d'une école normale d'instituteurs à Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 143/DGSP. du 12 janvier 1957 portant organisation d'une école d'infirmiers d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 1850/DPLC. du 5 juin 1956 portant création d'un centre de préparation aux carrières administratives ;

Vu l'arrêté n° 2991 du 5 octobre 1950 créant une école de police ;

Vu les résolutions de la conférence interterritoriale du 31 mars 1958 relatives à la rémunération du centre de préparation aux carrières administratives ;

Les conseils de Gouvernement des territoires ayant été consultés ;

Le Grand Conseil entendu, en sa séance du 25 octobre 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le régime des allocations et des frais de pension en cas d'internat, est identique pour tous les élèves des écoles de préparation communes ou interterritoriales de l'A. E. F., lorsque les conditions d'entrée dans ces établissements et la durée des études sont comparables.

Cette mesure concerne actuellement les élèves du centre de préparation aux carrières administratives, de l'école des infirmiers d'Etat, de l'école normale, de l'école de police et les élèves-maîtres d'éducation physique.

Art. 2. — Le taux des allocations consenties mensuellement est de 16.500 francs C. F. A. pour les célibataires, et de 18.500 francs pour les mariés.

Le paiement de ces allocations est suspendu pendant les grandes vacances, sauf, si au cours de cette période, les élèves effectuent un stage complémentaire.

Art. 3. — Les élèves qui font partie d'un cadre administratif restent à la charge de leur administration, et continuent à percevoir la solde attachée à leur grade.

En aucun cas il ne peut y avoir cumul entre cette somme et l'allocation mensuelle d'élève.

Si, toutefois, certains de ces fonctionnaires percevaient une solde inférieure au montant de l'allocation définie à l'article 2 ci-dessus, ils auraient droit au paiement de la différence.

Art. 4. — Les élèves de la quatrième année de l'école normale, devenus élèves-maîtres, percevront une allocation mensuelle de 20.000 francs C. F. A. s'ils sont célibataires, et de 22.000 francs C. F. A. s'ils sont mariés.

Art. 5. — Les frais d'internat sont uniformément de 7.500 francs C. F. A. par mois.

En conséquence, les allocations ou soldes mandatées aux élèves internes portent déduction de la somme de 7.500 francs par mois.

Les frais d'internat sont répartis, en fin de scolarité, entre les différents budgets chargés de l'entretien des élèves au prorata du nombre d'élèves internes à la charge de ces budgets.

Art. 6. — Les frais de transport des élèves pour rejoindre l'école au début de la scolarité et la quitter en fin de scolarité — (et dans certains cas en cours de scolarité) — sont imputés directement au budget qui a la charge de l'élève, dans le premier cas par le Chef de territoire, dans le deuxième cas, par le Chef du Groupe de territoires.

Art. 7. — Les dépenses non spécifiées ci-dessus sont réparties, en fin d'exercice, entre les différents budgets chargés de l'entretien des élèves, au prorata du nombre d'élèves à la charge de ces budgets.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées à tous les élèves des écoles précitées, à compter de la rentrée scolaire 1958-1959, c'est-à-dire, normalement, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Une exception est prévue pour les élèves de l'école de police, dont le cycle court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les nouvelles allocations ne leur seront applicables qu'au 1^{er} janvier 1959.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1958.

Le Secrétaire général p. i.,
Pour le Haut-Commissaire :
D. DOUSTIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

C. F. C. O.

— Par arrêté n°2705/CFCO. du 8 novembre 1958, M. Capdet (Eugène), sous-chef d'atelier (échelle : 13, échelon : 9), du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 10 septembre 1958, date à laquelle il est atteint par la limite d'âge.

CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2800 du 20 novembre 1958, M. Soriaux, ingénieur principal des travaux agricoles, est nommé chef du service interterritorial de contrôle du conditionnement des produits, par intérim, pendant la durée de l'absence de M. Cloche (Frédéric), ingénieur en chef d'agriculture de la France d'outre-mer, chef du service, bénéficiaire d'un congé de deux mois.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

— Par arrêté n° 2698/BPE. du 6 novembre 1958, M. Etienne (Georges), conseiller à la cour, est nommé président suppléant du conseil du contentieux administratif de l'A.E.F.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2650/SJ. du 4 novembre 1958, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté n° 1654/SJ. du 24 juillet 1957 affectant M. Lelievre, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Pala à la justice de paix à compétence étendue de Moundou, en qualité de juge d'instruction ;

2° L'article 5 de l'arrêté n° 2174/SJ. du 19 juin 1957 nommant M. Cadiou juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Am-Timan, président p. i. du tribunal d'Abéché. M. Fontvieille, président du tribunal de 2^e classe d'Abéché est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

MM. Cadiou et Lelievre, juges au tribunal de 2^e classe de Fort-Archambault, sont appelés à prendre les fonctions dont ils sont titulaires.

— Par arrêté n° 2651/SJ. du 4 novembre 1958, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1515/SJ. du 17 juin 1958, nommant M. Souleyman Djounouma, greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Bongor et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Souleyman Djounouma, greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé greffier en chef p. i. et affecté au tribunal de Fort-Lamy, section de Bongor.

M. Miyoulou, greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé greffier en chef p. i. et affecté au tribunal de Fort-Lamy, section de Bongor.

M. Miyoulou est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution dans le ressort de la section de Bongor.

— Par arrêté n° 2715/SJ. du 10 novembre 1958, est rapporté l'arrêté n° 4553/SJ. du 29 décembre 1955 affectant M. Lagarde (René), greffier de 2^e classe, 2^e échelon, au greffe du tribunal de Port-Gentil et le désignant comme agent d'exécution près cette juridiction.

M. Perrin (René), greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, est affecté au greffe du tribunal de Port-Gentil et le désignant comme agent d'exécution près cette juridiction.

M. Perrin (René), greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, est affecté au greffe du tribunal de Port-Gentil et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. N'Gabou (Antoine), greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, est affecté au tribunal de première instance de Pointe-Noire.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2702/BPG.-3 du 7 novembre 1958, une bourse de formation professionnelle de 29.000 francs métropolitains est allouée mensuellement à compter du 1^{er} octobre 1958 et pour une durée d'un an, à M. Djibrine (Pierre), désigné pour suivre les cours d'adjoint technique de la météorologie organisés à l'école de la météorologie à Saint-Cyr.

Le mandatement sera effectué par les soins du service administratif central du département de l'intéressé, qui réglera lui-même le prix de sa pension à l'école.

La prime d'habillement de 60.000 francs métros à laquelle l'intéressé peut prétendre et qui, par décision n° 1709/DFP. du 21 octobre 1958, lui a été versée avant son départ par le Chef du territoire du Tchad sur le budget de ce territoire, sera remboursée à ce budget par le budget du Groupe de territoires.

Les réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne de Fort-Lamy à Paris, délivrées à l'intéressé sur le budget du territoire, seront remboursées dans les mêmes conditions.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au chapitre 29, article 4, rubrique 1 du budget du Groupe de territoires.

— Par arrêté n° 2701/BPG.-3 du 7 novembre 1958, une bourse de formation professionnelle de 29.000 francs métropolitains est allouée mensuellement à compter du 1^{er} octobre 1958 et pour une durée d'un an, à MM. Sow Alassane et Mougondo (Cyprien), désignés pour suivre les cours d'adjoint technique de la météorologie organisés à l'école de la météorologie, à Saint-Cyr.

Le mandatement sera effectué par les soins du service administratif central du département aux intéressés qui régleront eux-mêmes le prix de leur pension à l'école.

Les intéressés pourront prétendre à une prime d'habillement de 60.000 francs métros, susceptible de leur être versée avant leur départ.

Les réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne du lieu de leur résidence à Paris leur seront délivrées par le Chef du territoire du Moyen-Congo.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au chapitre 29, article 4, rubrique 1 du budget du Groupe de territoires.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2801 du 20 novembre 1958 sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958, les fonctionnaires du cadre supérieur des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Chef de centre de 2^e classe :

M. Massoni (Etienne).

Contrôleur principal :

M. Belleudy (Raymond).

Contrôleur de 1^{re} classe :

M. Ramée (Marc).

Contrôleur des installations électromécaniques de 1^{re} classe :

MM. Besse (Serge) ;
Baldacchino (Roger) ;
Theureau (Paul).

Agent d'exploitation de 1^{re} classe :

M. Gondjout (Georges).

Compte tenu des dispositions de l'arrêté n° 4387/DPLC-5 du 7 décembre 1956, la situation administrative de certains fonctionnaires du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F. ayant demandé à être reversés dans le corps commun du service des postes et télécommunications de l'A. E. F. est reconstituée comme suit dans ledit corps :

M. Bauduin (René) :

1-1-53 : agent d'exploitation principal de 1^{re} classe (indice 250) ; R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 5 jours ;
1-7-55 : agent d'exploitation hors classe avant 3 ans (indice 280) ; R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 5 jours ;
26-3-57 : Agent d'exploitation hors classe après 3 ans (indice 305) ; R. S. M. C. : épuisés.

M. Yakité (Yves) :

1-1-51 : agent d'exploitation de 2^e classe (indice 180) ;
1-1-54 : agent d'exploitation de 1^{re} classe (indice 190) ;
1-1-56 : agent d'exploitation principal de 3^e classe (indice 210) ;
25-12-57 : rétrogradé agent d'exploitation de 1^{re} classe (indice 190).

M. Indini (Jean) :

15-8-53 : agent d'exploitation de 2^e classe (indice 180) ;
15-8-55 : agent d'exploitation de 1^{re} classe (indice 190) ;
15-8-57 : agent d'exploitation principal de 3^e classe (indice 210).

M. Djamany (Paul) :

1-1-52 : agent d'exploitation de 3^e classe (indice 170) ;
1-1-54 : agent d'exploitation de 2^e classe (indice 180) ;
1-1-57 : agent d'exploitation de 1^{re} classe (indice 190).

M. Kimbouani (Xavier) :

1-1-51 : agent d'exploitation de 4^e classe (indice 160) ;
1-1-54 : agent d'exploitation de 3^e classe (indice 170) ;
1-1-56 : agent d'exploitation de 2^e classe (indice 180).

M. Fouemina (Germain) :

1-1-52 : agent d'exploitation de 4^e classe (indice 160) ;
1-1-54 : agent d'exploitation de 3^e classe (indice 170) ;
1-1-56 : agent d'exploitation de 2^e classe (indice 180).

M. Brechon (Emile) :

21-7-52 : agent technique principal de 1^{re} classe (indice 250) ; A. C. C. : 1 an, 6 mois, 21 jours ; M. A. 2 : 4 mois, 21 jours ;

1-9-53 : agent technique hors classe avant 3 ans (indice 280) ; A. C. C. : 8 mois ; M. A. 2 : 4 mois, 21 jours.

10-8-55 : agent technique hors classe après 3 ans (indice 305) ; A. C. C. : néant ; majorations conservées : néant.

M. Thuillier (Yvan) :

1-1-51 : agent technique principal 2^e classe (indice 230) ;

1-1-54 : agent technique principal 1^{re} classe (indice 250) ;

1-1-56 : agent technique hors classe avant 3 ans (indice 280).

Ces reconstitutions de carrière ne prendront effet, au point de vue de la solde, qu'à partir du 1^{er} janvier 1957.

Compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, la situation administrative de M. Felix (Edouard) est fixée comme suit dans le corps commun du service des postes et télécommunications :

1-1-46 : agent technique principal 1^{er} échelon ; A. C. C. : 5 mois ; R. S. M. C. : 6 mois ;

20-1-58 : agent technique principal 1^{re} classe ; A. C. C. : 3 ans, 1 mois ; R. S. M. C. : 6 mois ; M. A. 1 : 2 ans, 7 mois, 26 jours ; M. A. 2 : 3 mois, 8 jours ;

20-1-58 : agent technique hors classe avant 3 ans ; R. S. M. C. : 6 mois ; M. A. 1 : 2 ans, 7 mois, 26 jours ; M. A. 2 : 3 mois, 8 jours ;

20-1-58 : agent technique hors classe après 3 ans ; M. A. 1 : 1 mois, 26 jours ; M. A. 2 : 3 mois, 8 jours.

Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 les fonctionnaires reversés dans le corps commun du service des postes et télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Agent d'exploitation de 1^{re} classe :

MM. Kimbouani (Xavier) ;
Fouemina (Germain).

— Par arrêté n° 2802 du 20 novembre 1958, sont promus dans le cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

Chef de centre de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice local 830)

M. Massoni (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1958.
Majorations conservées : 11 mois, 25 jours ;

CORPS DES CONTROLEURS

Contrôleur principal 1^{er} échelon (indice local 710)

M. Belleudy (Raymond), pour compter du 18 mars 1958.

Contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local 580)

M. Ramée (Marc), pour compter du 1^{er} octobre 1958.

CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTROMECANIQUES

Contrôleurs des installations électromécaniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local 580)

MM. Theureau (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Baldacchino (Roger), pour compter du 18 mars 1958 ;
Besse (Serge), pour compter du 6 octobre 1958.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local 430)

M. Gondjout (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Sont promus dans le corps commun des postes et télécommunications de l'A. E. F. :

Agent d'exploitation de 1^{re} classe (indice métré 190)

MM. Kimbouani (Xavier), pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Fouemina (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1958.

TRÉSOR

RECTIFICATIF n° 2694/BPE. du 5 novembre 1958 à l'article 2 de l'arrêté n° 2419/BPE. du 3 octobre 1958 portant nomination de M. Boisseau (Camille), payeur de 1^{re} classe des trésoreries des territoires d'outre-mer, gérant de la paierie de Fort-Archambault.

Au lieu de :

« M. Boisseau (Camille), payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon des trésoreries de la France d'outre-mer est nommé gérant de la paierie de Fort-Archambault. »

Lire :

M. Boisseau (Camille), payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon des trésoreries des territoires d'outre-mer, est nommé préposé du trésor titulaire à Fort-Archambault.

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 2718/CFCO. du 10 novembre 1958, l'article 2 de l'arrêté n° 2311/TP.-5 du 15 juillet 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonds de réserve spécial des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville est destiné à faire face aux insuffisances éventuelles de recettes ; son plafond est fixé à 5 % des recettes d'exploitation de l'exercice précédent. »

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2311/TP.-5 du 15 juillet 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les années ultérieures, il s'accroîtra et se renouvellera à concurrence du maximum prévu à l'article 2, par le versement de la moitié du produit net de l'exploitation, après affectation de l'autre moitié au service des emprunts par application des dispositions de l'article 134 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 5 de la loi du 22 février 1931. »

(Le reste demeure sans changement.)

— Par arrêté n° 2734/DGF.-BE. du 13 novembre 1958, M. Cosson (Jean), géologue, chef de la mission géologique du Gabon est constitué en débet envers le trésor de la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, montant du déficit constaté dans sa caisse, à la suite du vol, opéré dans la nuit du 24 au 25 juillet 1958, des sommes dont il était comptable public.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

— Par arrêté n° 2749/SJ. du 17 novembre 1958, l'article 2 de l'arrêté n° 2488/SJ. du 14 octobre 1958 fixant les ressorts des juridictions de l'A. E. F. est modifié comme suit en ce qui concerne les juridictions du Gabon :

GABON

Tribunal de 2^e classe de Libreville

Régions : Estuaire et provisoirement Haut-Ogooué (Francville) et Ogooué-Lolo (Koula-Moutou).

Section d'Oyem :

Région : Woleu-N'Tem.

Tribunal de 2^e classe de Port-Gentil

Région : Ogooué-Maritime.

Section de Mouïla :

Régions : N'Gouunié, Nyanga.

Section de Lambaréné :

Régions : Moyen-Ogooué, Ogooué-Ivindo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* de l'A. E. F. au siège de la juridiction.

— Par arrêté n° 2750/IGE, du 17 novembre 1958, une aide scolaire d'un montant égal à 100.000 francs métropolitains, soit 50.000 francs C. F. A. est attribuée pour l'année scolaire 1958-1959 à l'étudiant Bordenave (Paul), pour suivre des cours à l'atelier Charpentier, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris.

La dépense est imputable :

1^o Période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1958 : sur les crédits du chapitre 29, article 2, rubrique 1 du budget général, exercice 1958 ;

2^o Période couvrant le reste de l'année scolaire : sur les crédits du chapitre 27, article 2, rubrique 1 du budget général, exercice 1959.

— Par arrêté n° 2748/BPG-3 du 17 novembre 1958, une allocation mensuelle de 16.500 francs est accordée aux élèves internes célibataires du centre de préparation aux carrières administratives, dont les noms suivent, pendant l'année scolaire 1958-1959 :

Moyen-Congo

MM. :	MM. :
Ockanda (Daniel) ;	Mabounga (Daniel) ;
Tathy (Augustin) ;	Monka (Ernest) ;
Malapet (Gilbert) ;	M'Boubi (Jean-Louis) ;
Kimbembe (Bernard) ;	Loubayi (Abel) ;
Goulou (Louis) ;	Landao (Ribeiro) ;
Mayama (Richard) ;	Iwandza (Edmond) ;
Bigemi (François) ;	N'Ganga (Eugène) ;
Louhoungou (Théodore) ;	Ebisset (Henri) ;
Loemba (Joseph) ;	Loembe (Philippe) ;
Konta (Simon) ;	Sacramento (Théophile) ;
Ayina (Paulin) ;	Malela (Joseph) ;
Bokilo (Gabriel) ;	N'Goyi (André).
Dzia (Luc) ;	

Oubangui-Chari

MM. :	MM. :
N'Jianga (Vincent) ;	Selebangue (François) ;
Ogoula (Michel) ;	Koulayom (Martin) ;
Potolot (Joseph) ;	Goundoupa (Joseph) ;
Gueret (François) ;	Bieme Medou (Jean-Marc) ;
M'Batta (Guillaume) ;	Sokony (Théodore).

Gabon

MM. :	MM. :
M'Ve N'Dong (Samuel) ;	Revangue (Eugène) ;
Owono (François) ;	Adjayeno (Pierre) ;
Boutamba (Pierre) ;	Ikinda (Antoine) ;
Capito (Eugène) ;	Missanda (Joseph) ;
Obame (Paul) ;	Afene-Zem (Clair).

Tchad

MM. :	MM. :
N'Doungar Gabaroum ;	Gnedbaye (Edmond) ;
Gemy (Michel) ;	Boukoumba (François).
Pinaud (Claude) ;	

L'allocation ci-dessus est accordée sous déduction des frais d'internat de 7.500 francs par mois en ce qui concerne les élèves internes.

La dépense est imputable au budget du Groupe de territoires. Exercice 1958 : chapitre 10, article 10, rubrique 2 ; exercice 1959 : chapitre 10, article 8, rubrique 2.

— Par arrêté n° 2816 du 20 novembre 1958, les épreuves d'examen aux emplois réservés de 1^{re} catégorie auront lieu à Brazzaville, dans les locaux du Grand Conseil, aux jours et heures ci-dessous :

EXAMEN COMMUN

25 novembre 1958.

Ecrit :

Composition française de 8 heures à 12 heures ;
Droit administratif de 14 heures à 16 heures ;
Résumé d'un texte législatif de 16 heures à 18 heures.

27 novembre 1958.

Oral :

Interrogation ; conversation : 8 heures.

EPREUVES TECHNIQUES (écrites)

26 novembre 1958.

1^o Pour contrôleur des douanes de 8 heures à 12 heures ;

2^o Pour contrôleur des impôts de 14 heures à 16 heures ;

3^o Pour contrôleur des alcools de 16 heures à 19 heures.

La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites et de l'examen oral est composée comme suit :

Président :

M. Chaussivert (Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Membres :

MM. Brunet (Lucien), secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de Brazzaville ;

Piraud (Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

Schaeffert (Joseph), inspecteur de l'enseignement primaire.

— Par arrêté n° 2808 du 20 novembre 1958, sont désignés, en qualité d'administrateur de la « Société Hôtelière de l'A. E. F. » :

MM. Roques (Pierre), directeur général des finances de l'A. E. F., en remplacement de M. Trouvé, appelé à d'autres fonctions ;

Verdier (Henri), directeur du service de coordination des affaires économiques et du plan de l'A. E. F., en remplacement de M. Gcorgy, appelé à d'autres fonctions.

DÉCISIONS EN ABREGÉ

DIVERS

— Par décision n° 2784/CT./SP. du 19 novembre 1958, est autorisé le rapatriement sur la métropole du médecin capitaine Orio (Jean), en service « hors-cadres » à l'institut Pasteur de Brazzaville.

— Par décision n° 2785/CT./SP. du 19 novembre 1958, le médecin commandant Lasceve (Jean-Marie), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 juillet 1958) est mis à la disposition du médecin colonel, médecin-chef de l'hôpital général, en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel Montfort, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la métropole.

— Par décision n° 2747/CM.-D. du 17 novembre 1958, le chef de bataillon d'infanterie de marine James (André), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par J. O. R. F. en date du 1^{er} octobre 1958, arrivé à Brazzaville, le 8 octobre 1958, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour remplir les fonctions d'officier adjoint au colonel, chef du cabinet militaire.

La solde et les indemnités du chef de bataillon James sont à la charge du budget de l'Etat pour compter du 7 octobre 1958, date de son embarquement en métropole.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 2738/BPE. du 15 novembre 1958, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Riou (Jean-Paul), payeur de 2^e classe des trésoreries des territoires d'outre-mer, en service à la trésorerie générale :

« Chargé successivement au cours d'un même séjour qu'il a consenti à prolonger par conscience professionnelle des fonctions de percepteur-receveur municipal de la commune de Brazzaville, puis de l'enseignement des cours de sciences et législation financières et de comptabilité publique au centre de préparation aux carrières administratives, enfin de la direction du service de la comptabilité de la trésorerie générale, s'est acquitté de toutes ses attributions avec une compétence, une autorité et un dévouement dignes des meilleurs éloges. »

Territoire du GABON

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 3109/CAB.-TP. portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Port-Gentil et fixant les attributions du maître de port.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1946 relative à la composition des assemblées territoriales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 février 1939 fixant les redevances à percevoir pour l'utilisation des wharfs de Libreville et de Port-Gentil ;

Le conseil économique du port entendu, dans sa séance du 3 avril 1958 ;

Vu la délibération n° 50/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 18 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 404/CAB.-4 du 11 février 1958 rendant exécutoire la délibération précédente,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 685 du 20 février 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — *Obligation d'utiliser les installations portuaires.* Les installations portuaires de Port-Gentil comprennent le môle de batelage et le wharf administratif.

Pour toute marchandise portée sur un manifeste d'entrée ou de sortie, exception faite pour les bois en grumes et les bois usinés par l'industrie locale, qui seront exemptés de la taxe de port, l'utilisation des installations portuaires précitées est obligatoire, sauf dérogation spéciale accordée par le chef du bureau des douanes. Une dérogation permanente est accordée aux hydrocarbures en vrac qui utiliseront le sca-line, mais seront astreints à la taxe de port correspondante.

Art. 3. — *Attributions du maître de port.*

L'exploitation du port de Port-Gentil est placée sous l'autorité du directeur des travaux publics du Gabon représenté par le chef de la subdivision des travaux publics de Port-Gentil.

Le contrôle sera assuré par le maître de port.

Le maître de port est assermenté. Il dresse procès-verbal de toutes les infractions au règlement du port.

Le maître de port peut, en tant que besoin, demander au maire de Port-Gentil et au chef de région de l'Ogooué-Maritime de requérir la force publique pour assurer le respect du règlement du port.

Le maître de port assure l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port, ainsi que les prescriptions auxquelles sont soumis les outillages publics et privés, et les occupations temporaires.

Le maître de port contrôle l'application de la concession des hangars et terre-pleins et de l'outillage à la chambre de commerce du Gabon.

Le maître de port surveille le balisage du port, l'éclairage des phares et fanaux ; en cas d'accident, il prévient par les voies les plus rapides, le service chargé du balisage.

Il surveille l'état des fonds et signale au directeur des travaux publics tous faits intéressant le maintien des fonds et la conservation des ouvrages. En cas d'événement imprévu, il prend les mesures d'urgence qui s'yèvent nécessaires.

Il règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires, fixe leur poste à quai, ordonne et dirige tous leurs mouvements.

Il donne des ordres aux capitaines en ce qui concerne le mouvement des navires, l'amarrage et toutes mesures de sûreté, d'ordre et de police.

Il requiert, dans les conditions prévues par la loi des 9 et 13 août 1791, article 15, les navigateurs, les pêcheurs et autres personnes, pour exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence.

Il peut, en cas de nécessité, après deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer.

Il a droit, dans les cas d'urgence, ou l'inexécution des ordres donnés par lui, de se rendre à bord et d'y prendre à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Il veille à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les terre-pleins ; il désigne les emplacements que les marchandises doivent occuper sur les quais, avant l'embarquement ou après le débarquement.

Il surveille et contrôle les opérations de débarquement et d'embarquement, du lestage et du délestage, la montée de bateau sur le slip et leur mise à l'eau.

Il veille à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux, le dépôt, la manutention et l'évacuation des matières inflammables ou dangereuses, et s'assure que toutes les précautions nécessaires à la sûreté des navires dans le port sont prises ; il prend toutes mesures pour éviter les incendies sur le port.

Il dirige les secours à porter aux navires en danger, notamment en cas d'incendie.

Quand un navire est en détresse, dans le port ou la rade, le maître de port donne les premiers ordres en vue du sauvetage et rend compte immédiatement au directeur des travaux publics.

Le maître de port avise, par les voies les plus rapides, le service de l'inscription maritime de tous faits venus à sa connaissance et donnant à penser qu'un navire ne peut prendre la mer sans danger pour l'équipage et les passagers. Il peut interdire le départ de ce navire jusqu'à l'intervention du service compétent.

Il est chargé de la surveillance, de l'entretien et de l'utilisation des engins flottants du port.

Les attributions du maître de port sont valables pour Port-Gentil et l'estuaire de l'Ogooué.

Art. 4. — *Accostage.*

Formalités d'accostage :

Tout navire désireux d'accoster doit en demander l'autorisation au maître de port. Cette obligation ne vise pas les chalands travaillant au batelage. Ces derniers devront toutefois demander l'autorisation d'accoster aux parties du quai qui seront affectées en principe aux navires.

Il sera tenu un registre de contrôle de l'autorisation d'accostage des navires.

Les autorisations d'accoster sont délivrées dans l'ordre chronologique des demandes.

Les manœuvres d'accostage se font aux risques et périls du propriétaire ou du conducteur du convoi, l'autorisation d'accoster n'engageant aucunement la responsabilité du service du port.

Dans le cas où un convoi accosterait, sans autorisation, à un emplacement précédemment réservé, le maître de port pourra exiger le transfert à l'endroit qu'il aura déterminé.

Des priorités d'accostage sont toutefois accordées :

1° Lorsqu'il s'agit de bateaux ou embarcations dont l'accostage s'impose d'urgence en raison d'une force majeure (avaries les mettant en danger, par exemple). Si nécessaire, le maître de port pourra attribuer à ces navires un des postes réservés à l'accostage des chalands ;

2° En faveur des navires auxquels leur tirant d'eau ne permet pas un séjour permanent à quai et qui ne peuvent accoster que pendant une fraction de chaque période de marée ;

3° En faveur des bateaux et barges pour lesquels le Chef du territoire du Gabon en réclame l'avantage.

En cas d'affluence, le maître de port peut imposer aux bateaux, déjà amarrés ou devant accoster, des délais de chargement plus court. Ces réductions peuvent être imposées après le commencement des opérations.

Le maître de port peut exiger le déplacement de tout bateau ou embarcation dont les opérations sont terminées.

Toutes manœuvres des bateaux, mêmes celles qui leur sont imposées, sont accomplies à leurs propres frais, risques et périls.

Art. 5. — *Séjour des bateaux.*

a) *Sur rade :*

Les navires mouillés dans l'estuaire de l'Ogooué et effectuant des opérations par l'intermédiaire des installations portuaires de Port-Gentil sont astreints à une déclaration d'entrée ;

b) *Mouillage :*

Sauf pour des opérations commerciales particulières, le mouillage des navires, bateaux ou embarcations est interdit dans les eaux du port.

Les eaux du port sont définies comme suit :

— côté mer par rapport à l'axe de la barrière douanière, (situé à 155 mètres du quai frontal) partie du plan d'eau située à moins de 200 mètres des murs de quai du môle ;
— côté terre par rapport à l'axe précédent : partie du plan d'eau située à moins de 50 mètres du quai du môle ou du wharf.

Art. 6. — *Travaux des bateaux.*

Période de travail. — Les opérations de chargement et déchargement s'effectueront normalement durant les heures d'ouverture légales prévues par la réglementation douanière.

Toutefois, le service du port accorde l'autorisation de travailler en dehors de ces heures, sous réserve d'une entente avec la douane.

Main-d'œuvre de manutention. — Il appartient aux conducteurs ou propriétaires de bateaux de prendre toutes dispositions utiles dans le domaine de la main-d'œuvre, pour les opérations de chargement et déchargement de bateaux.

Art. 7. — *Outillage de manutention.*

Outillage de manutention privée. — Toute liberté est laissée aux usagers du port (compagnies de navigation, propriétaires ou conducteurs de bateaux, entreprises de manutention, transitaires, etc...) pour l'utilisation, dans le port, d'engins de manutention ou outillage privé de petite et moyenne puissance, tels que : petits chariots, tracteurs électriques ou autres, diables, poussettes, grues portiques, chariots élévateurs, courroies transporteuses, et, en général, tout matériel non asservi au terrain par rails ou pivot.

Dans le cas où la mise en service des engins ci-dessus serait susceptible de causer une gêne à la circulation sur les terre-pleins du port ou les voies qui le desservent, l'autorisation préalable de l'agent chargé du service est nécessaire. Elle ne sera accordée que pour des temps déterminés et de courte durée.

Outillage public de manutention. — L'outillage public de manutention sera mis à la disposition des usagers dans les conditions précisées au contrat de concession passé avec la chambre de commerce.

Art. 8. — *Occupation des hangars et terre-pleins.*

Règle impérative. — Aucune marchandise ne peut être reçue dans le port au débarquement ou pour embarquement, si elle ne dépend d'un ayant droit résident à Port-Gentil, responsable de cette marchandise devant le service du port.

Les hangars et terre-pleins du port sont concédés à la chambre de commerce et leur exploitation est régie par un cahier des charges dont chaque usager est censé avoir connaissance.

L'entreposage dans les limites portuaires, en dehors des hangars et terre-pleins concédés, des marchandises débarquées ou à embarquer est interdit, sauf dérogation accordée conjointement par le chef du bureau des douanes et par le maître de port.

Protection des marchandises sur les terre-pleins et hangars. — Il appartient aux ayants droit de garantir et de garder les marchandises.

Le service du port n'assume aucune responsabilité au sujet des vols, pertes ou avaries de marchandises déposées sur les terre-pleins et dans les hangars, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de détériorations produites par le personnel ou le matériel du service du port.

Art. 9. — *Dispositions particulières aux matières dangereuses et inflammables.*

Les barges et chalands, chargés de matières dangereuses, telles que l'essence, devront être mouillés en rade en dehors des heures d'ouverture du port. Les dérogations devront

être demandées au maître de port, qui ne les accordera que sur justification des moyens de surveillance et d'extinction.

Les marchandises explosives et infectes ne devront en aucun cas stationner sur les quais.

Emplacement réservé. — Un emplacement sera réservé aux matières dangereuses, telles que l'essence, qui ne devront pas y séjourner plus de 24 heures.

Les marchandises explosives ou infectes ne devront en aucun cas stationner sur les quais.

Précautions. — Il est interdit de fumer ou d'allumer du feu dans une zone de 20 mètres autour des limites de cet emplacement et à l'intérieur de ces limites.

L'accès dudit terrain est interdit sauf au service des douanes, sans l'autorisation du service du port et toutes opérations de dépôt ou d'enlèvement des matières en question doit s'effectuer sur la surveillance d'un agent de ce service.

Protection. — Pour abriter les caisses en dépôt, les ayants droit ne doivent faire usage que de matériaux incombustibles (tôle, éverite, etc...), à l'exclusion de bâches ou toiles, etc...

Tout récipient reconnu non étanche doit être amené par l'ayant droit hors du terrain du port, après accord du service des douanes.

Responsabilité. — Le service du port n'assume aucune responsabilité au sujet des vols et dommages que pourraient subir les articles déposés, en cas d'incendie, intempéries, etc...

Art. 10. — *Dispositions particulières aux navires en avarie.*

Le directeur du port peut exiger le transfert en un endroit déterminé, de tout navire devant être immobilisé pour réparation.

Art. 11. — *Mesure de salubrité et de protection.*

Il est interdit :

— de jeter des matériaux, décombres, escarbilles, ordures, etc... dans les eaux du port. Lorsque des marchandises tombent à l'eau en cours de manutention, le service du port doit en être avisé et le bateau doit prendre la responsabilité du repêchage, faute de quoi cette opération serait faite par le service du port aux frais et risques du bateau ;

— d'étendre des filets sur les berges, quais, appontements, etc... ;

— de se livrer à des opérations de pêche dans les eaux du port, sauf autorisation du service du port ;

— d'allumer du feu sur les terrains du port ;

— de laisser séjourner des véhicules routiers dans l'enceinte du port, sauf ayant à y assurer un service immédiat. Sur toutes les installations portuaires, y compris les zones de trafic local, des usagers, passagers et visiteurs sont tenus de déférer aux prescriptions du maître de port ou de ses représentants.

Art. 12. — *Police du port. — Accès à l'enceinte douanière.*

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte douanière sans titre l'y autorisant.

Ces titres sont les suivants :

— carte permanente nominative, délivrée par le service des travaux publics et visée par le commissaire de police, et permettant, soit l'accès pendant les heures d'ouverture, soit l'accès de jour et de nuit ;

— laissez-passer nominatif ou collectif, permettant l'accès dans les conditions définies au moment de la délivrance. Ce laissez-passer est délivré par le maître de port pendant les heures de service et de visite des paquebots en escale. Pour ces visites, le laissez-passer n'est établi qu'au vu du bon de passage délivré par la compagnie maritime ;

— bon de repas sur les paquebots en escale ;

— billet de passage pour les passagers à l'embarquement ;

— laissez-passer pour les passagers en transit, délivré par le commissaire ou le capitaine du navire ;

— livret professionnel pour les membres des équipages.

Les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés.

La vérification des titres sera effectuée par la gendarmerie à l'entrée de la barrière douanière.

Art. 13. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 471 (15°) du code pénal.

Art. 14. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater de la mise en service du port qui sera fixée par arrêté ultérieur du Chef du territoire.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 octobre 1958.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3117 du 23 octobre 1958, M. Ricou (Pierre), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de M'Bigou, est mis à la disposition du chef de la région de la N'Gounié, en sa double qualité de représentant de l'Etat et représentant du territoire, pour occuper cumulativement avec ses fonctions actuelles, le poste de chef du district de Mimongo, par intérim, durant l'absence de M. Alusse, titulaire d'un congé annuel de deux mois.

— Par arrêté n° 3038 du 14 octobre 1958, M. Andrieu (Philippe), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est chargé des questions d'habitat et de lotissement ainsi que de la représentation de la société immobilière auprès du chef de la région de l'Estuaire.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3133 du 23 octobre 1958, M. Queinnec (Louis), attaché de la France d'outre-mer, 2^e classe, 2^e échelon, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir comme chef de district de Cocobeach, en remplacement de M. Dubroca (Alexandre), appelé à bénéficier d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3142 du 24 octobre 1958, est mis fin à la position de détachement au Cameroun de M. Evina, commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon.

M. Evina (Albert), commis des services administratifs et financiers, 2^e échelon, est réincorporé dans le corps des commis des services administratifs du Gabon et intégré dans les cadres territoriaux pour compter du 1^{er} juillet 1958.

La situation administrative de M. Evina (Albert) est reconstituée comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 1958.

ANCIEN CADRE :

Commis 2^e échelon. Ancienneté : 9 mois. Indice : 220 ;

NOUVEAU CADRE :

Commis 3^e classe, 2^e échelon. Indice : 250. A.C.C. : 4 mois, 15 jours.

— Par arrêté n° 3084 du 21 octobre 1958, M. Logi (Paul), commis adjoint stagiaire du cadre territorial des services administratifs et financiers (indice 110), est nommé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon du cadre territorial des services administratifs et financiers (indice local 220), catégorie E 1, A.C.C. : 10 mois.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

— Par arrêté n° 3060 du 14 octobre 1958, sont promus dans le cadre territorial des secrétaires d'administration (catégorie D), au 1^{er} échelon de la 2^e classe (indice 430), pour compter du 1^{er} juillet 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Mmes Saint-Denis, auxiliaire sous statut, 5^e groupe, 1^{er} échelon, indice 420. A.C.C. : 6 mois.

Issembé (Sophie), auxiliaire sous statut, 5^e groupe, 1^{er} échelon, indice 420. A.C.C. : néant.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3081 du 17 octobre 1958, est rapoporté l'arrêté n° 2108 du 22 juillet 1958 portant titularisation de personnel dans le cadre territorial de l'agriculture.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 140), les moniteurs d'agriculture stagiaires dont les noms suivent.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Ndemby (Benoit). A.C.C. : 5 mois ;

Eya'a Ngou (François). A.C.C. : 4 mois ;

Ngouemossa (Jean-Pierre). A.C.C. : 4 mois ;

Mbadinga-Boulingui (Hyacinthe). A.C.C. 4 mois.

M. Atomo (Emile) est astreint à une période de prolongation de stage d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1957.

Sont licenciés de leur emploi, à compter de la date de notification du présent arrêté, les moniteurs stagiaires d'agriculture ci-après :

MM. Ndoumou (Eugène) ;

Abessolo-Mengué (Paul).

— Par arrêté n° 3015 du 13 octobre 1958, est rapporté l'arrêté n° 2108 du 22 juillet 1958 portant titularisation de personnel dans le cadre territorial de l'agriculture.

Sont agréés dans le cadre territorial d'agriculture du Gabon et nommés moniteurs stagiaires (indice 120), les moniteurs décisionnaires dont les noms suivent.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Léhoumbou (Maxime). A.C.C. : 4 mois, 3 jours ;

Makaya (Louis-Marie). A.C.C. : 3 mois, 26 jours ;

Moussadji (Marcel). A.C.C. : 3 mois, 26 jours ;

Potaut (Faustin). A.C.C. : 3 mois, 26 jours.

— Par arrêté n° 3041 du 14 octobre 1958, l'intégration dans les cadres territoriaux du Gabon de M. Bangui (Alphonse), conducteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des conducteurs adjoints d'agriculture, est et demeure annulée.

L'intéressé, originaire du Moyen-Congo, doit être intégré dans les cadres de ce territoire et sert au Gabon, en position de détachement.

— Par arrêté n° 3151 du 24 octobre 1958, M. Bidet (Claude), ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre général de l'agriculture, chef de la région agricole de la N'Gounié et chef du poste de contrôle administratif de Lébamba, est mis à la disposition du chef de la région de la N'Gounié, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour occuper cumulativement avec ses fonctions actuelles, le poste de chef du district de N'Dendé, par intérim, durant l'absence de M. Régé Turo, titulaire d'un congé annuel de deux mois.

RECTIFICATIF N° 3080 du 17 octobre 1958 à l'arrêté n° 2100 du 18 juillet 1958 portant intégration de fonctionnaires dans les cadres territoriaux de l'agriculture.

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
CATEGORIE E 1						
Au lieu de :						
Engozoo (David)	Agent de culture 3 ^e échelon	3 mois	250	280	Agent de culture 3 ^e cl. 3 ^e éch.	1 mois 22 jours
Livre :						
Engozoo (David)	Agent de culture 1 ^{er} éch. stag.	3 mois	200	220	Agent de culture 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	2 mois 7 jours
CATEGORIE E 2						
Au lieu de :						
Moussavou (Laurent)	Moniteur d'agriculture 1 ^{er} éch.	3 mois	120	140	Moniteur d'agricult. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	2 mois 7 jours
Livre :						
Moussavou (Laurent)	Agent de culture 1 ^{er} éch. stag.	3 mois	200	220	Agent de culture 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	2 mois 7 jours

AUXILIAIRES SOUS STATUT

— Par arrêté n° 2988 du 8 octobre 1958, les auxiliaires sous statut remplissant les conditions fixées par l'arrêté n° 2206 du 31 juillet 1958, sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondant à leur spécialité suivant les tableaux joints au présent arrêté.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
CADRE DES AUXILIAIRES. — Administration générale.						
CATEGORIE D						
Sounguet Denise (née Erérengango)	Secrétaire 4 ^e gr. 10 ^e échelon	1 an	490	490	Secrétaire 2 ^e classe 3 ^e échelon	1 an
CATEGORIE E 1						
Owondault (Léontine)	Secrétaire 4 ^e gr. 5 ^e échelon	néant	340	350	Commis 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon	néant
Saint-Denis (née Adjo) Marguerite	Secrétaire 4 ^e gr. 4 ^e échelon	6 mois	330	330	Commis 2 ^e classe 3 ^e échelon	6 mois
Issembé (Sophie)	Dactylo 4 ^e gr. 4 ^e échelon	néant	320	330	Dactylo qualifiée 2 ^e cl. 3 ^e éch.	néant
Penda-Vané (Louis-Marie)	Commis 4 ^e gr. 2 ^e échelon	1 an	270	300	Commis 2 ^e classe 2 ^e échelon	néant
Yeyet (Pierre-Louis)	Commis 4 ^e gr. 1 ^{er} échelon	néant	240	250	Commis 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	bon. 1 an
Olagot (Sébastien)	d ^e	1 an	240	250	d ^e	bon. 1 an
Ondéno-Ontchangalt (Simon)	Commis 3 ^e gr. 6 ^e échelon	1 an	210	250	Commis 3 ^e classe 2 ^e échelon	6 mois
Ongonwou (François)	d ^e	1 an	210	250	d ^e	néant
Emané (François)	Commis 3 ^e gr. 5 ^e échelon	néant	196	250	d ^e	néant
Ivendéngani-Rahandi (Jean-Marie)	d ^e	1 an	196	250	d ^e	néant
Tapoyo (Véronique)	Commis 3 ^e gr. 4 ^e échelon	1 an	176	220	Commis 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	bon. 1 an 6 mois

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
CATEGORIE E 2						
Coniquet (Odette-Clara)	Commis 2 ^e gr. 9 ^e échelon	néant	186	220	Commis adjt 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	néant
Likounga (Eugène)	d ^o	2 ans	186	220	d ^o	néant
Ntchandi (Michel)	Commis 2 ^e gr. 8 ^e échelon	1 an	166	200	Commis adjt 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	bon. 1 an
Djéno (Philippe)	d ^o	néant	166	200	d ^o	bon. 1 an
Mohéha (Edouard)	d ^o	néant	166	200	d ^o	bon. 1 an
Makaya (Jean-Pierre)	Commis 2 ^e gr. 7 ^e échelon	2 ans	160	200	d ^o	néant
Boussamba (Jean-de-Matha)	Interprète 2 ^e gr. 7 ^e échelon	2 ans	160	200	d ^o	néant
Boukamba (Auguste)	Commis 2 ^e gr. 6 ^e échelon	néant	150	180	Commis adjt 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	bon. 1 an
CADRE DES AUXILIAIRES. — Agriculture.						
CATEGORIE E 2						
Essiané (Daniel)	Moniteur agr. 2 ^e groupe 7 ^e éch.	3 ans	160	200	Moniteur d'agr. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	néant
CADRE DES AUXILIAIRES. — Enseignement.						
CATEGORIE E 1						
Délicat (Joseph)	Surveillant 4 ^e gr. 2 ^e échelon	1 an	270	300	Moniteur ppal 2 ^e classe 2 ^e échelon	néant
CATEGORIE E 2						
Alévina (Suzanne)	Monitrice de couture 2 ^e gr. 9 ^e éch.	néant	186	220	Monitrice 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	néant

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
CADRE DES AUXILIAIRES. — Santé.						
CATEGORIE E 2						
Pour compter du 1 ^{er} janvier.						
Menzoghé (Marie-Jeanne)	Infirmière 1 ^{er} gr. 5 ^e échelon	1 an	120	160	Infirmière 2 ^e classe 2 ^e échelon	néant
Maléguessani (Samuel)	Infirmier 2 ^e gr. 6 ^e échelon	1 an	150	180	Infirmier 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1 an
Ngassy (Joachim)	Infirmier 2 ^e gr. 4 ^e échelon	1 an	134	170	Infirmier 2 ^e classe 3 ^e échelon	1 an
CADRE DES AUXILIAIRES. — Elevage.						
CATEGORIE E 2						
Irahima-Ibrahim	Infirmier vétérinaire 2 ^e gr. 6 ^e éch.	2 ans	150	180	Infirm. vétérinaire 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	bon. 1 an
Loufouma (Daniel)	Infirmier vétérinaire 2 ^e gr. 2 ^e éch.	2 ans	120	160	Infirmier vétérinaire 2 ^e cl. 2 ^e éch.	bon. 1 an

NOUVEAU CADRE

ANCIEN CADRE

Nom et prénoms

A. C. C.

Nouveau grade

Indice

Indice

Ancienneté

Grade

CADRE DES AUXILIAIRES. — *Travaux publics.*

CATEGORIE E 1

Ango (Henri)	Aide dessinateur 3 ^e gr. 6 ^e éch.	néant	210	250	Dessinateur T.P. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	bon. 6 mois
Nkogou (Raoul)	Aide dessinateur 3 ^e gr. 5 ^e éch.	1 an	196	250	d ^o	néant
Ondjomou (Raphaël)	Charpentier 4 ^e groupe 2 ^e échelon	1 an	270	300	Ouvrier qualifié 2 ^e cl. 2 ^e éch.	néant
Madoukoulou (Félix)	Chauf. mécan. 4 ^e groupe 2 ^e éch.	1 an	270	300	d ^o	néant
Biabot (Charles)	Mécanicien 4 ^e groupe 2 ^e échelon	1 an	270	300	d ^o	néant
Ogandaga (P-Marie)	Charpentier 3 ^e groupe 9 ^e échelon	6 mois	242	290	Ouvrier qualifié 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	néant
Bignoumba (Paul)	Charpentier 3 ^e groupe 7 ^e échelon	néant	220	280	Ouvrier qualifié 3 ^e cl. 3 ^e éch.	néant
Tchiyembi (Florent)	d ^o	néant	220	280	d ^o	néant
Kouakoua (Joseph)	Chauffeur 3 ^e groupe 6 ^e échelon	néant	210	250	Ouvrier qualifié 3 ^e cl. 2 ^e éch.	bon. 6 mois
Monfé (Emile)	Mécanicien 3 ^e groupe 5 ^e échelon	2 ans 6 mois	196	250	d ^o	néant
Mangué (Samuel)	Chauffeur 3 ^e groupe 5 ^e échelon	1 an	196	250	d ^o	néant

CATEGORIE E 2

Bikindou (Cornelle)	Chauffeur 2 ^e groupe 9 ^e échelon	1 an 6 mois	186	220	Ouvrier 1 ^{er} classe 3 ^e échelon	néant
Léyoubou (Emile)	Charpentier 2 ^e groupe 9 ^e échelon	1 an	186	220	d ^o	néant
Lando (Aloyse)	d ^o	3 ans	186	220	d ^o	néant
Iloko-Ngoyé (Paul)	d ^o	1 an 6 mois	186	220	d ^o	néant
Nkérot (François)	Mécanicien 2 ^e groupe 9 ^e échelon	1 an	186	220	d ^o	néant
Bodo (Philippe)	Maçon 2 ^e groupe 9 ^e échelon	1 an	186	220	d ^o	néant
Boussamba (Léon)	Charpentier 2 ^e groupe 9 ^e échelon	1 an	186	220	d ^o	néant
Ozimo (Jean-Rémy)	Maçon 2 ^e groupe 9 ^e échelon	1 an	186	220	d ^o	néant
Mbandou (Gabriel)	Chauffeur 2 ^e groupe 9 ^e échelon	6 mois	186	220	d ^o	néant
Tchaou Ibrahim	d ^o	6 mois	186	220	d ^o	néant
Mbourou (Joseph)	Charpentier 2 ^e groupe 9 ^e échelon	néant	186	220	d ^o	néant
Egouengoué (Martin)	Maçon 2 ^e groupe 8 ^e échelon	2 ans 6 mois	166	200	Ouvrier 1 ^{er} classe 2 ^e échelon	bon. 1 an
Ango-Obame	d ^o	1 an	166	200	d ^o	bon. 1 an
Bambi (Augustin)	Chauffeur 2 ^e groupe 8 ^e échelon	1 an	166	200	d ^o	bon. 1 an
Bodipo (Augustin)	Maçon 2 ^e groupe 8 ^e échelon	1 an	166	200	d ^o	bon. 1 an
Ivahal-Rendjombé (Robert)	Charpentier 2 ^e groupe 8 ^e échelon	1 an	166	200	d ^o	bon. 1 an
Koumbi (Bernard)	Chauffeur 2 ^e groupe 8 ^e échelon	1 an	166	200	d ^o	bon. 1 an
Mayola (Georges)	Charpentier 2 ^e groupe 8 ^e échelon	1 an	166	200	d ^o	bon. 1 an
Ndong (Germain)	Maçon 2 ^e groupe 8 ^e échelon	1 an	166	200	d ^o	bon. 1 an
Nguéma (Ferdinand)	d ^o	1 an	166	200	d ^o	bon. 1 an
Sitou (Emmanuel)	d ^o	1 an	166	200	d ^o	bon. 1 an
Tchoréret (Michel)	Maçon 2 ^e groupe 8 ^e échelon	néant	166	200	Ouvrier 1 ^{er} classe 2 ^e échelon	néant
Bayonne (Joseph)	Charpentier 2 ^e groupe 7 ^e échelon	1 an	166	200	d ^o	néant
Madoungou (Henri)	Surv. T.P. 2 ^e groupe 7 ^e échelon	1 an	166	200	d ^o	néant
Méyé (Martin)	Chauffeur 2 ^e groupe 7 ^e échelon	1 an	166	200	d ^o	néant
Igondjo (Jean-Marie)	Charpentier 2 ^e groupe 7 ^e échelon	3 ans	150	190	d ^o	néant
Ndong Allogo (Paul)	d ^o	néant	150	190	Ouvrier 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon	bon. 1 an
Bouanga (Joseph)	Surv. T.P. 2 ^e groupe 6 ^e échelon	1 an	150	190	Ouvrier 1 ^{er} classe 3 ^e échelon	néant
Bouanga (Jean)	Maçon 2 ^e groupe 9 ^e échelon	1 an	186	220	Ouvrier 1 ^{er} classe 2 ^e échelon	néant
Soukani (Albert)	Chauffeur 2 ^e groupe 7 ^e échelon	1 an	160	200	Ouvrier 1 ^{er} classe 2 ^e échelon	néant

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2957 du 6 octobre 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre local de la météorologie sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Mihindou (Michel)	Aide opér. météo ppal 2 ^e échelon	1 mois	170	200	Aide opér. météo 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	15 jours
Obarne (André)	Aide opér. météo ppal 1 ^{er} échelon	1 mois 10 jours	160	180	Aide opér. météo 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch.	1 mois 22 jours
Mayila (Jules)		1 an	160	180	d°	9 mois
Lolos (Lucien)		1 an 8 mois	160	180	Aidé météorologiste stagiaire	1 an 3 mois
Nkoghé (Cyriaque)		1 an 8 mois	160	180	d°	1 an 3 mois
Effamé (Jean-Mathieu)		10 mois 23 jours	140	170	d°	5 mois 12 jours
Mvomo (Hans)		1 an 8 mois	140	170	d°	10 mois
Ndounga (Etienne)		1 an 8 mois	140	170	d°	10 mois
Mva (Etienne)		1 an 9 mois	140	170	Aide opér. météo 2 ^e cl. 3 ^e éch.	10 mois 15 jours
Siassi (Gabriel)		1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Nnémé (Pierre)		1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Nguéna (Paul)		1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Angoué (François)		1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Ményé (Martin)		1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Ondo (Jean-Marie)		1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Ella (Emile)		1 an 1 mois	140	170	d°	7 mois
Esgbwang (Daniel)		11 mois 13 jours	140	170	d°	6 mois 15 jours
Zé (Martin)		9 mois	140	170	d°	5 mois 21 jours
James (Jean-Paul)		9 mois	140	170	d°	4 mois 15 jours
Eliwathoni (René)		1 a. 4 m. 9 j.	130	160	Aide opér. météo 2 ^e cl. 2 ^e éch.	8 mois 4 jours
Nguéma (Thimothée)		3 mois	120	140	Aide opér. météo 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	2 mois 7 jours
Owono-Mbang (Moïse)		3 mois	120	140	d°	2 mois 7 jours
Nguéma-Mba (Samuel)		3 mois	120	140	d°	2 mois 7 jours
Allogo-Ondo (Clément)		2 mois	120	140	d°	1 mois 15 jours
Matchanga (Eugène)		1 an 9 mois	140	170	Aide op. radio élect. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	10 mois 15 jours
Komambou (Jean-Baptiste)		1 an 6 mois	140	170	d°	9 mois
Minkongo (Thomas)		1 an	410	430	Aide météo classe exceptionnelle	9 mois
Midounou (Albert)		1 an	280	290	Aide météo 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1 an
Nsom-Mbo (Jean-Marc)		1 an	280	290	d°	1 an
Bahonda (Philippe)		néant	280	290	d°	néant
Iwolo (Edouard)		1 an	280	290	d°	1 an
Nzé (Barnabé)		1 an	280	290	d°	1 an
Revignet (Jean)		1 an	280	290	d°	néant
Nsim (Samson)		—	280	290	Aide météo 3 ^e classe 3 ^e échelon	7 mois
Assoumou (Pierre)		1 an 2 mois	250	280	Aide météo 3 ^e classe 2 ^e échelon	9 mois 1 jour
		1 a. 6 m. 2 j.	220	250		

Météorologie. — CATEGORIE E 2

PLANTONS

— Par arrêté n° 3033 du 15 octobre 1958, les fonctionnaires appartenant à l'actuel cadre local des plantons sont intégrés dans le cadre territorial correspondant, suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE			A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade		
Libama (Anatole)	Planton hors classe avant 3 ans	2 ans	168	205	Planton 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	néant	
Pandy (Gabriel)	d ^o	—	168	205	d ^o	néant	
Nguéma-Ndoutoumé (Victor)	Planton ppal 3 ^e échelon	1 an	160	195	Planton 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	néant	
Mougnoi (François)	Planton ppal 2 ^e échelon	—	148	185	Planton 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	néant	
Nzé-Ondo (Jean-Rémy)	d ^o	—	148	185	d ^o	néant	
Samba (Edouard)	d ^o	—	148	185	d ^o	néant	
Lékandangyé (Albert)	Planton ppal 1 ^{er} échelon	—	138	175	Planton 2 ^e classe 3 ^e échelon	néant	
Mbékongo (Martial)	d ^o	—	138	175	d ^o	néant	
Moutchounga (Jean-Baptiste)	d ^o	—	138	175	d ^o	néant	
Misséghé (Gabriel)	d ^o	—	138	175	d ^o	néant	
Nguéma (Clément)	d ^o	—	138	175	d ^o	néant	
Nzoghô (Barthélemy)	d ^o	—	138	175	d ^o	néant	
Obarne (Michel)	d ^o	—	138	175	d ^o	néant	
Obanda (Pascal)	d ^o	—	138	175	d ^o	néant	
Koula (Bernard)	Planton 5 ^e échelon	—	132	165	Planton 2 ^e classe 2 ^e échelon	néant	
Mba-Engoné (Jean-Marie)	d ^o	5 mois	132	165	d ^o	néant	
Minko (Michel)	d ^o	5 mois	132	165	d ^o	néant	
Makaya-Mayama Kastan	d ^o	1 an	132	165	d ^o	néant	
Mavougou-Bayonne (Jean)	d ^o	1 an	132	165	d ^o	néant	
Makouya (Sébastien)	d ^o	1 an 9 mois	132	165	d ^o	néant	
Ndong-Nzé (Joseph)	d ^o	—	132	165	d ^o	néant	
Nguélé (Alphonse)	d ^o	—	132	165	d ^o	néant	
Wolo (Maurice)	d ^o	1 an	132	165	d ^o	néant	
Boukinda (Paul)	d ^o	2 ans	132	165	d ^o	néant	
Engouang-Obarne (Michel)	Planton 4 ^e échelon	5 mois	122	155	Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	néant	
Ikissoulou (Eugène)	d ^o	5 mois	122	155	d ^o	néant	
Moussavou (Robert)	d ^o	—	122	155	d ^o	néant	
Makaya (Paul)	d ^o	1 an	122	155	d ^o	néant	
Mounanga (Antoine)	d ^o	5 mois	122	155	d ^o	néant	
Ndjendji (Lucien)	d ^o	1 an	122	155	d ^o	néant	
Ossogo-Baguéma (Albert)	d ^o	5 mois	122	155	d ^o	néant	
Obindji (Pierre)	d ^o	—	122	155	d ^o	néant	
Tchibinda (Alfred)	d ^o	—	122	155	d ^o	néant	
Nguéma (Ange)	Planton 3 ^e échelon	—	118	145	Planton 3 ^e classe 3 ^e échelon	6 mois	
Oyaba (Jacques)	d ^o	1 an	118	145	d ^o	6 mois	

Plantons. — CATEGORIE E 1

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2789 du 25 septembre 1958, sont promus dans le cadre local des douanes du Gabon, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires dont les noms suivent :

DOUANES

Préposé principal 1^{er} échelon :

- MM. N'Gambali (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant ;
 Moudouma (Jean-Marie), pour compter du 30 juillet 1958. A.C.C. : néant ;
 Obiang Obame (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant ;
 Mouanga (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant ;
 Tangouna (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant ;
 Nyonda (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant ;
 Bidéné (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant.

Brigadier 1^{er} échelon :

- MM. Anguilet (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant ;
 Mahoungou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant ;
 Obame (Valentin), pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant ;
 M'Pika (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant ;
 Boukaka (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant ;
 Kakou (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant.

Brigadier hors classe 1^{er} échelon :

- MM. Moupila (Cyprien), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant ;
 Odou (Nicolas), pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant ;
 M'Bouroux (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant.

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon :

- M. Molombo (Elie), pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant.

Est exceptionnellement promu, pour compter du 1^{er} juillet 1958, au grade de sous-brigadier de deuxième échelon, M. Malonga (Jules), proposé principal 2^e échelon.

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-dessus.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 3014 du 13 octobre 1958, un rappel d'ancienneté de services civils de 1 an, 8 mois, 27 jours, est accordé à M. Franceschini (Philippe), ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon des travaux des eaux et forêts.

L'ancienneté civile conservée mentionnée à l'arrêté n° 2091 du 18 juillet 1958 est rétablie comme suit :

Ancien cadre :

A.C.C. : 2 ans, 6 mois, au 1^{er} janvier 1958 ; indice 890 ;

Nouveau cadre :

A.C.C. : 1 an, 8 mois, 15 jours, au 1^{er} janvier 1958 indice : 910.

— Par arrêté n° 3047 du 14 octobre 1958, M. Lau (Othon-Marius), ingénieur principal 3^e échelon des travaux des eaux et forêts, est mis, sur sa demande, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle et dernière période d'un an, à compter du 22 septembre 1958.

— Par arrêté n° 3086 du 21 octobre 1958, M. Mba (Ange), titulaire du B. E. P. C. et du diplôme de sortie de l'école forestière du Banco (Côte d'Ivoire), est intégré dans les cadres territoriaux du Gabon, en qualité d'agent technique des eaux et forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice local 360).

Le présent arrêté prendra effet à compter du retour du congé qui a été accordé à l'intéressé par décision n° 2341 du 6 août 1958.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3031 du 15 octobre 1958, est rapporté l'arrêté n° 627 du 4 mars 1958, agréant M. Mengué (Fidèle) dans le cadre local de l'enseignement du Gabon.

M. Mengué (Fidèle), ancien élève de l'école professionnelle d'Owendo, titulaire du C. A. P., est agréé dans le cadre territorial de l'enseignement du Gabon, en qualité d'ouvrier instructeur stagiaire (catégorie E 1, indice 200).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

FONCTION PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3032 du 15 octobre 1958, Mlle Andémé-Obame (Agnès), dactylo contractuelle, est intégrée en qualité de dactylographe 2^e classe, 2^e échelon (indice 160), catégorie E 2, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2995 du 8 octobre 1958, sont constatés les avancements d'échelon de greffiers et greffiers adjoints du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Greffier de 2^e classe, 3^e échelon :

M. Anguilé (Robert), pour compter du 20 mai 1958. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Greffier adjoint de 2^e classe, 3^e échelon :

M. Owona (Paul), pour compter du 20 juillet 1958. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Greffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon :

M. Sita (Félix), pour compter du 12 juillet 1958. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

POLICE

— Par arrêté n° 3039 du 14 octobre 1958, M. Obiang (Boniface), décisionnaire chauffeur, qui a subi avec succès les épreuves écrites, orales et pratiques du concours professionnel, ouvert par l'arrêté n° 282/CAB-3 du 28 janvier 1958, est agréé dans le cadre local de la police du Gabon, en qualité de gardien de la paix stagiaire, en remplacement de M. N'Dji (Justin), gardien de la paix 2^e échelon, intégré dans le cadre local des gardiens de prison.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

La solde et les allocations accessoires de M. Obiang sont imputables au budget général.

— Par arrêté n° 3094 du 23 octobre 1958, une majoration indiciaire de 30 points d'indice métropolitain est allouée à M. le Pochat (Joseph) et à M. Dolivici (Barthélemy), brigadiers-chefs de la sûreté nationale, en position de détachement, qui remplissent un service normalement dévolu à des officiers de paix.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1958.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3010 du 13 octobre 1958, M. Parant (Henri), agent sanitaire contractuel, est intégré en qualité d'assistant de santé 2^e classe, 2^e échelon (indice 500), catégorie D, pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : 6 mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 3331, l'aérodrome de Wézé, établi au lieudit « Wézé », région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

— Par arrêté n° 3088 du 21 octobre 1958, l'aérodrome de Mandji, établi au lieudit « Mandji », région de la N'Gounié, district de Fougamou, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

— Par arrêté n° 3087 du 21 octobre, 1958 l'aérodrome de N'Galé, établi au lieudit « Lac N'Galé », région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

— Par arrêté n° 2423/MI.-TC. du 18 octobre 1958, est approuvé le compte administratif de la commune de Libreville, exercice 1957, arrêté en recettes effectuées durant l'exercice, à la somme de : 63.760.237 francs et en dépenses à la somme de : 64.386.335 francs et, l'excédent de recettes de l'exercice 1956 étant de : 11.936.362 francs, le résultat final de l'exercice 1957 arrêté à un excédent de recettes de : 11.310.264 francs.

Est approuvé le budget additionnel de la commune de Libreville, exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 19.273.296 francs.

— Par arrêté n° 3076 du 16 octobre 1958, l'article 2 de l'arrêté n° 2423 du 18 août 1958 portant approbation du budget additionnel, exercice 1958, de la commune de Libreville, est rapporté.

Est approuvé le budget additionnel de la commune de plein exercice de Libreville, exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.790.340 francs.

— Par arrêté n° 3018 du 10 octobre 1958, est approuvé le budget primitif de la commune d'Oyem, exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.104.550 francs.

Est approuvé le budget primitif de la commune de Bitam, exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.958.500 francs.

— Par arrêté n° 3017 du 10 octobre 1958, est approuvé le budget primitif de la commune de Lambaréné, exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.070.000 francs.

— Par arrêté n° 3024 du 10 octobre 1958, à dater de la signature du présent arrêté, les tarifs maxima des rémunérations que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention utilisant les installations portuaires de Libreville sont fixés comme suit :

Désignation des rémunérations	Tarif de l'unité payante
1° AU DEBARQUEMENT	
a) <i>Première catégorie</i>	1.100
Sel en sac. Farine, riz en sacs. Pommes de terre. Ciment. Chaux ; plâtre ; charbons. Engrais. Bois débités et déroulés, contreplaqués.	
b) <i>Deuxième catégorie</i>	1.320
Poissons frais, secs, salés ou fumés en balles. Sucres en sacs. Savons communs. Essence ; gas-oil ; fueloil. Goudrons ; bitumes ; asphaltes. Fers ronds, plats, profilés et fers de toutes sortes. Boulonneries ; tôles ; clouterie ; tuyaux et accessoires en acier, fer, fonte, plomb et fibro-ciment, rails.	
c) <i>Troisième catégorie</i>	1.680
Huiles de graissage ; huiles et graisses minérales. Bières et eaux minérales. Vins en fûts et en containers. Vivres frais. Carreaux ; faïences briques ; tuiles. Câbles métalliques et cordages. Charpentes métalliques montées.	
d) <i>Quatrième catégorie</i>	2.040
Toutes marchandises non reprises aux autres catégories. Tissus. Conserves.	
e) <i>Colis lourds, véhicules et embarcations</i> :	
Tous colis pesant 4.000 kilos et plus cubant 8 mètres cubes et plus	2.000
Véhicules de plus de 1.500 kilos pouvant être débarqués sans engins de levage (tractables ou automoteurs)	l'unité payante 900
Véhicules de moins de 1.500 kilos pouvant être débarqués sans engins de levage (tractables ou automoteurs)	l'unité payante 750
Chaland et tous autres engins flottants pouvant être mis à l'eau directement ; forfait pour désélingage, remorquage et amarrage sans gardiennage	5.000
Enlèvement direct (pour des lots homogènes d'au moins 50 tonnes)	l'unité
	Ristourne de 10 p. c. sur la partie réellement enlevée directement.
2° A L'EMBARQUEMENT	
Produits du cru nécessitant chalandage ..	750
Fûts vides	60
Bois débités et déroulés	650

Désignation des rémunérations	Tarif de l'unité payante
Autres marchandises :	
à destination des ports de l'A. E. F. ou à destination du Gabon avec transit par Douala ou Kribi	25 p. c. de réduction sur tarifs au débarquement.
Pour toute autre destination	Mêmes tarifs qu'au débarquement.
Minimum de perception	10 p. c. du tarif de l'unité.
Facturation arrondie	Au dixième supérieur d'unité payante.

L'unité payante (tonne ou mètre cube) est l'unité figurant au connaissement.

Les tarifs mentionnés ci-dessus rémunèrent pour les frais entraînés par les manutentions, le chalandage et le lotissement des marchandises depuis le sous-palan du navire jusqu'à leur délivrance aux porteurs de connaissements à quai ou en magasin-cale. Il ne comprend pas le magasinage après délai de franchise.

Le présent arrêté annule les dispositions antérieures.

— Par arrêté n° 2978 du 6 octobre 1958, est autorisée l'ouverture de l'entreprise de transport public dirigée ou gérée par M. Rokewa (Théodore), mécanicien de la S. P. A. E. F., domicilié à Port-Gentil.

M. Rokewa (Théodore) devra acquitter le paiement de la patente de transporteur et limiter son activité à Port-Gentil et occasionnellement dans les autres régions du territoire.

Toute infraction aux prescriptions du titre VIII de l'arrêté général n° 4223/TP/AP. du 31 décembre 1954, entraînerait pour le contrevenant le retrait de la présente autorisation.

La mise en circulation de chacun des véhicules automobiles destinés par l'entreprise ci-dessus désignée, au transport en commun, devra faire l'objet de décisions particulières dans les conditions fixées aux articles 361 et suivants du code de la route en A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

— Par arrêté n° 2977 du 6 octobre 1958, est autorisée l'ouverture de l'entreprise de transport public dirigée ou gérée par M. El-Hadji Ibrahim Gueye, transporteur, domicilié à Port-Gentil.

M. El-Hadji Ibrahim Gueye devra acquitter le paiement de la patente de transporteur et limiter son activité à Port-Gentil et occasionnellement dans les autres régions du territoire.

Toute infraction aux prescriptions du titre VIII de l'arrêté général n° 4223/TP/AP. du 31 décembre 1954, entraînerait pour le contrevenant le retrait de la présente autorisation.

La mise en circulation de chacun des véhicules automobiles destinés par l'entreprise ci-dessus désignée, au transport en commun, devra faire l'objet de décisions particulières dans les conditions fixées aux articles 361 et suivants du code de la route en A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

— Par arrêté n° 3124 du 23 octobre 1958, il est enjoint au nommé Tossa-Edorh Pius, né le 13 février 1933 à Lomé (Togo), fils de Tossa-Edorh (Pierre) et de Solessime (Elisabeth), dactylographe, d'avoir à quitter le territoire du Gabon à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où M. Tossa-Edorh ne se conformerait pas à l'ordre ci-dessus, il serait expulsé par les soins de la police.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3030 du 15 octobre 1958, les fonctionnaires de l'enseignement, récemment affectés au territoire, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Perrot (Paul), professeur licencié, 4^e échelon du cadre métropolitain (indice net métré 350), est affecté à l'inspection académique, en qualité de chef du bureau pédagogique et culturel ;

Sarthou (René), secrétaire d'inspection académique, 8^e échelon du cadre métropolitain (indice net métré 360), est affecté à l'inspection académique, en qualité de chef du bureau du personnel et des examens ;

Verchain (Albert), instituteur principal de 1^{re} classe du corps commun de l'enseignement de l'A. E. F. (indice net métré 410), est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire de la circonscription Centre-Gabon avec résidence à Libreville ;

Mme Verchain (Paule), institutrice principale de 1^{re} classe du corps commun de l'enseignement de l'A. E. F. (indice net métré 410), est affectée à l'école mixte de Libreville ;

MM. Hadjigeorgiou (Costa), instituteur du cadre métropolitain de 3^e classe, est affecté au lycée de Libreville, en qualité de professeur d'histoire et géographie (assimilation à professeur de cours complémentaire avant 3 ans ; indice métré 294) ;

Dey (Pierre), instituteur hors classe du cadre métropolitain, est nommé directeur du collège normal de Mitzic (assimilation à directeur de cours complémentaire 6 à 12 classes ; indice net métré 420) ;

Delestras (Serge), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, est chargé de la classe de 6^e du cours complémentaire d'Oyem (professeur de cours complémentaire avant 3 ans ; indice net métré 250).

Les fonctionnaires de l'enseignement en service dans le territoire, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Carbillet (Henri), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, chef de secteur scolaire de la Nyanga, est nommé chef du secteur scolaire du Moyen-Ogooué (après 3 ans ; indice net métré 356), en remplacement de M. Couillet (André), muté au Tchad ;

Bouanga (Athanas), instituteur de 2^e classe, 2^e échelon du cadre territorial, directeur de l'école urbaine de Libreville, est nommé chef du secteur scolaire de la Nyanga (avant 3 ans ; indice brut local 810), en remplacement de M. Carbillet ;

Mlle Dousson (Ginette), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, en service à Libreville, est nommée directrice de l'école urbaine de filles de Libreville (5 à 9 classes, avant 3 ans ; indice net métré 314).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 99 du 20 octobre 1958, les candidats dont les noms suivent sont incorporés pour six mois dans la garde territoriale du Gabon et affectés au centre d'instruction et d'administration, à Libreville :

Kassa (Pierre), mle 1797, garde territorial 3^e classe, stagiaire, date d'admission : 1^{er} octobre 1958, ex-militaire ;

Assoume (Emile), mle 1798, garde territorial, stagiaire, date d'admission : 1^{er} octobre 1958 ;

Kassa (Pierre-Claver), mle 1799, garde territorial stagiaire, date d'admission : 1^{er} octobre 1958 ;

Méyé N'Guéma (Jean), mle 1800, garde territorial stagiaire, date d'admission : 1^{er} octobre 1958 ;

Doukaga N'Zamba (Romain), mle 1801, garde territorial stagiaire, date d'admission : 2 octobre 1958 ;

Mézui M'Eyi (Etienne), mle 1802, garde territorial stagiaire, date d'admission : 5 octobre 1958 ;

Edou Engoang (André), mle 1803, garde territorial stagiaire, date d'admission : 5 octobre 1958 ;

Ovono Mézui (Pascal), mle 1804, garde territorial stagiaire, date d'admission : 5 octobre 1958 ;

Niaté (Isidore), mle 1805, garde territorial stagiaire, date d'admission : 7 octobre 1958 ;

Medjo (Abraham), mle 1806, garde territorial stagiaire, date d'admission : 8 octobre 1958 ;

Minko Miessélé (Jean), mle 1807, garde territorial stagiaire, date d'admission : 8 octobre 1958 ;

Revignet (Roger), mle 1808, garde territorial stagiaire, date d'admission : 10 octobre 1958.

Territoire du MOYEN-CONGO

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 3701 bis/BFMC. portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1958.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu la lettre n° 266/BFMC. du 6 octobre 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis de la commission permanente délibérant en sa séance du 17 octobre 1958 ;

Sous réserve de ratification par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 :

RECETTES

CHAP. ET ART.	NOMENCLATURES	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUVEAUX
7-1-1	A. Garage administratif	8.500.000 »	1.300.000 »	9.800.000 »
10-1-1	Subvention du budget général	631.101.000 »	30.000.000 »	661.101.000 »
	TOTAUX.....	639.601.000 »	31.300.000 »	670.901.000 »

DÉPENSES

CHAP. ART.	NOMENCLATURES	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUV.
10-3-1	Agriculture	8.370.000 »	50.000 »	—	8.320.000 »
22-8-1	Jeunesse, sports, action culturelle ...	4.300.000 »	100.000 »	—	4.200.000 »
27-9-1	Primes d'ancienneté	1.300.000 »	500.000 »	—	800.000 »
24-4-1	Garage administratif	10.000.000 »	—	1.300.000 »	11.300.000 »
26-4-1	Service des mines	1.050.000 »	150.000 »	—	900.000 »
37-1-1	Subvention aux établissements d'enseignement privé	102.000.000 »	—	30.000.000 »	132.000.000 »
29-7-1	Foire exposition de Pointe-Noire....	—	—	300.000 »	300.000 »
33-4-1	Frais maintien de l'ordre public.....	790.000 »	—	500.000 »	1.290.000 »
		127.810.000 »	800.000 »	32.100.000 »	159.110.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 octobre 1958.

P.-C. DÉRIAUD.

ARRÊTÉ N° 3704/BFMC. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 159 du 15 janvier 1958 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 ;

Vu la lettre n° 264/BFMC. du 4 octobre 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis de la commission permanente délibérant en sa séance du 17 octobre 1958 ;

Sous réserve de ratification par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 :

I. — BUDGET ORDINAIRES

a) RECETTES

CHAP. ET ART.	NOMENCLATURES	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS SUPPL.	CRÉDITS NOUVEAUX
7-1-3 <i>nov.</i>	Subdivision des bâtiments de Brazzaville.....	—	21.000.000 »	21.000.000 »
9-2-1	Caisse compensation des allocations familiales.	10.000.000 »	15.000.000 »	25.000.000 »
14-1-1	Prêts pour achats véhicules	—	2.500.000 »	2.500.000 »
	TOTAUX.....	10.000.000 »	38.500.000 »	48.500.000 »

b) DÉPENSES

CHAP. ART.	NOMENCLATURES	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUV.
9-10-2	Indemnités déplacement.....	7.250.000 »	945.000 »	—	6.305.000 »
18-4-1	Service du trésor.....	1.100.000 »	300.000 »	—	800.000 »
23-3 <i>bis</i> <i>nouveau</i>	Subdivision des bâtiments Brazzaville et 1. — Solde	—	—	4.500.000 »	4.500.000 »
	2. — Main-d'œuvre	—	—	11.700.000 »	11.700.000 »
27-5-1	Règlement pour caisse compensation allocations familiales.....	10.000.000 »	—	15.000.000 »	25.000.000 »
27-6-1	Prévision pour augmentation.....	34.000.000 »	2.500.000 »	—	31.500.000 »
28-4-2	Mobilier pour logements nouveaux Pointe-Noire.....	—	—	2.000.000 »	2.000.000 »
31-1-1	Bâtiments à usage d'habitation	23.850.000 »	—	6.000.000 »	29.850.000 »
33-1-1	Contribution aux dépenses d'entretien en France du personnel de relève des militaires hors cadres du ser- vice de santé	5.290.000 »	1.748.000 »	—	3.542.000 »
33-7-1	Contribution aux dépenses de l'Etat..	39.550.000 »	569.000 »	—	38.981.000 »
37-2-1	Subventions diverses.....	2.000.000 »	583.000 »	—	1.417.000 »
39-3-5 <i>nov.</i>	Stages ruraux en métropole	—	—	945.000 »	945.000 »
41-1-1 <i>nov.</i>	Prêts aux conseillers territoriaux pour achat de véhicules.....	—	—	15.000.000 »	15.000.000 »
42-1-1	Versement pour travaux neufs.....	17.600.000 »	10.000.000 »	—	7.600.000 »
	TOTAUX.....	140.640.000 »	16.645.000 »	55.145.000 »	179.140.000 »

II. — BUDGET D'EQUIPEMENT

RECETTES

CHAP. ART.	NOMENCLATURES	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUVEAUX
2 <i>bis</i> 2 <i>nov.</i>	Avance caisse centrale pour travaux neufs	—	—	10.000.000 »	10.000.000 »

DÉPENSES

CHAP. ART.	NOMENCLATURES	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUVEAUX
Chap. 7 art. 4 <i>nov.</i>	Reversement au budget de fonction- nement de crédits non utilisés	—	—	10.000.000 »	10.000.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 octobre 1958.

P.-C. DÉRIAUD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3721/FP. du 29 octobre 1958, M. Sakanot (Hippolyte), commis adjoint 3^e échelon du cadre local des services administratifs et financiers du Moyen-Congo, en congé à Carnot est rayé des contrôles des cadres du Moyen-Congo en vue de son intégration dans les cadres de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 septembre 1958.

— Par arrêté n° 3813/FP. du 5 novembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F. :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Van Den Reysen (Antoine), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Bitsindou (Alphonse), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Locko (Georges), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Rédacteur de 2^e classe

M. Diatsouika (Hyacinthe), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Rédacteur de 4^e classe

M. N'Zang-N'Gouini (Gilbert), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 3814/FP. du 5 novembre 1958, sont promus dans le corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F. pour compter des dates ci-dessous indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, es rédacteurs dont les noms suivent :

Rédacteur principal de 2^e classe

Au choix :

M. Van Den Reysen (Antoine), à compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant. |

Rédacteur principal de 3^e classe

Au choix :

M. Bitsindou (Alphonse), à compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Rédacteur de 1^{re} classe

Au choix :

M. Locko (Georges), à compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Rédacteur de 2^e classe

Au choix :

M. Diatsouika (Hyacinthe), à compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Rédacteur de 4^e classe

Au choix :

M. N'Zang-N'Gouini (Gilbert), à compter du 4 décembre 1958, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

RECTIFICATIF n° 3829/FP. du 6 novembre 1958 à l'arrêté n° 3492/FP. du 11 octobre 1958 portant inscription et titularisation des commis et commis-adjoints du cadre local des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville.

Au lieu de :

Commis 1^{er} échelon

M. Songhot (Benoit), à compter du 10 septembre 1957 ;

Lire :

Commis 1^{er} échelon

M. Songhot (Benoit), à compter du 23 mai 1958 ;

(Le reste sans changement).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3823/FP. du 6 novembre 1958, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1958 du personnel du cadre supérieur de l'agriculture de l'A. E. F.

Conducteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Lœmbé (Jean-Gilbert).

— Par arrêté n° 3824/FP. du 6 novembre 1958, est promu dans le cadre supérieur de l'agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Conducteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Lœmbé (Jean-Gilbert), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

ÉLEVAGE

ADDITIF n° 3828/FP. du 6 novembre 1958, à l'arrêté n° 3490/FP. du 11 octobre 1958 portant inscription et titularisation dans le cadre local de l'élevage du Moyen-Congo.

A la suite de l'article 2 concernant M. Kimbaza (Aloïse), aide-vétérinaire de 1^{er} échelon stagiaire.

Lire :

Ancienneté civile conservée : 1 an.

(Le reste sans changement).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3722/FP. du 29 octobre 1958, M. Kytolo-Woodcock (Maurice), ouvrier instructeur principal de 1^{er} échelon, rayé des contrôles du cadre local de l'enseignement de l'Oubangui-Chari, est intégré dans le cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo par concordance de grade et d'échelon.

M. Kytolo-Woodcock en congé à Pointe-Noire, est affecté à l'école professionnelle de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 3842/EJS. du 7 novembre 1958, sont renouvelées pour l'année scolaire 1958/1959 les bourses métropolitaines et aides scolaires ci-dessous désignées :

Bourses enseignement supérieur

Catégorie D :

MM. Bobo (Alexis), licence lettres faculté Toulouse ;
Batola (François), licence mathématiques faculté de Province ;

MM. Ducam (Henri), faculté de médecine, Paris ;
 Kombo (Augustin), école nationale d'agriculture
 de Rennes ;
 Lopes (Henri), faculté des lettres, Paris ;
 Miéhakanda (Joseph), faculté de médecine, Paris ;
 M'Vouama (Pierre), faculté des sciences, Bordeaux ;
 N'Dalla (Claude), faculté des sciences, Toulouse.

Bourses d'enseignement technique

Catégorie D :

MM. Bandzouzi (Georges), section préparatoire, école
 supérieure de commerce, Lyon ;
 Golliard (André), préparation brevet électricien
 technicien.

Catégorie B

Loukabou (André), école nationale professionnelle
 Armentières ;

Lounda (Jean-Baptiste), école supérieure d'appli-
 cation d'agriculture tropicale de Paris.

Catégorie D

Mountsomp N'Goma (Hilaire), école nationale
 professionnelle Saint-Etienne ;
 Tathy (Félix), école nationale professionnelle, Livet.

Bourses d'enseignement secondaire

Catégorie A :

M^{lle} Boiché (Marie-Thérèse), institut Gay Les Lilas ;

Catégorie B :

M. Dhello (Thomas), lycée Dauville.

Aides scolaires

	francs C. F. A.
M ^{lle} Dussaud (Jeanne), institution Sainte- Thérèse, Nice	25.000 »
MM. Dussaud (Roger), école Sainte- Hélène, Nice	25.000 »
Sathoud (J.-Edouard), lycée Pierre d'Ailly	127.000 »

Sont accordées pour l'année scolaire 1958/1959, les
 bourses métropolitaines et aides scolaires ci-dessous dési-
 gnées :

Bourses d'enseignement supérieur

Catégorie D :

MM. Bakala (Adrien), licence lettres faculté Lyon ;
 Dzung (Jean), institut national des sports, Paris ;
 Massamba (Gilbert), faculté médecine, Toulouse ;
 Moumazalal (Ambroise), faculté sciences de Province ;
 Tchiveindhais (Polycarpe), préparation école
 nationale supérieure de chimie, Bordeaux.

Bourses d'enseignement technique

Catégorie D :

MM. Koulama (Eugène) stage S. N. C. F. ;

Catégorie B :

N'Zalamoko (Paul), brevet radio électricien, sous
 réserve changement établissement.

Bourses d'enseignement secondaire

Catégorie A :

M^{lle} Dussaud (Paulette), institution Sainte-Thérèse,
 Nice ;

Catégorie D :

MM. Mounjali (Dieudonné), lycée Nice ;

	francs C. F. A.
Mounthault (Hilaire), école spéciale des travaux publics, Paris	75.000 »

L'attribution des bourses nouvelles visées à l'article 2
 ci-dessus ne comporte pas la gratuité du voyage pour
 l'épouse et les enfants des bénéficiaires.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1958.

MÉTÉOROLOGIE

RECTIFICATIF N° 3771/CFP. du 4 novembre 1958 à l'arrêté
 n° 3472/CFP. du 10 octobre 1958 portant titularisation dans
 le cadre local de la météorologie.

Au lieu de :

M. Tchivendhais (Raymond), à compter du 3 octobre 1957 ;

Lire :

M. Tchivendhais (Raymond), à compter du 1^{er} octo-
 bre 1957, A. C. C. néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3816/PAG. du 6 novembre 1958, les com-
 munes de plein exercice du territoire du Moyen-Congo sont
 classées, pour la détermination du montant de l'indemnité
 de gestion des receveurs municipaux fixée par l'arrêté
 général n° 1924 du 8 août 1958, dans les catégories ci-après :

Première catégorie :

Communes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Troisième catégorie :

Commune de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du :

— 1^{er} janvier 1957 pour les communes de Brazzaville
 et Pointe-Noire.

— 1^{er} septembre 1958, date de la promulgation au *Journal
 officiel* de l'A. E. F. du décret du 29 juillet 1958 pour la
 commune de Dolisie.

— Par arrêté n° 3797/VPAG. du 4 novembre 1958, est
 approuvée la délibération n° 34/58 du 13 septembre 1958
 du conseil municipal de Brazzaville relative à un virement
 de crédits à l'intérieur du budget municipal 1958 :

Une somme de 350.000 francs est prélevée sur la rubrique 9-1
 du budget communal 1958 (salaires et indemnités du per-
 sonnel de l'abattoir et des marchés) et affectée à la rubri-
 que 10-1-3 du budget communal 1958 (achat et entretien
 des véhicules et moteurs de l'abattoir).

Une somme de 200.000 francs est prélevée sur la rubri-
 que 9-1 du budget communal 1958 (salaires et indemnités
 du personnel de l'abattoir et des marchés) et affectée à la
 rubrique 13-6 du budget communal 1958 (fêtes publiques,
 fêtes sportives, réceptions officielles).

Une somme de 300.000 francs est prélevée sur la rubri-
 que 9-1 du budget communal 1958 (salaires et indemnités
 du personnel de l'abattoir et des marchés) et affectée à la
 rubrique 13-8 du budget communal 1958 (dépenses de
 matériel pour l'organisation des élections).

— Par arrêté n° 13/CMD. du 2 octobre 1958, la circulation
 des grumiers est interdite sur tout le parcours de l'avenue
 du Gouverneur-Général-Félix-Eboué de la cité africaine
 de Dolisie.

Tant à l'aller qu'au retour ce type de véhicule devra
 obligatoirement emprunter la route de Kimongo à l'exclu-
 sion de tout autre itinéraire.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et
 poursuivie conformément à la législation en vigueur.

— Par arrêté n° 3817/PAG. du 6 novembre 1958, la
 moyenne des recettes sur laquelle sera calculée, en appli-
 cation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté général
 n° 1924 du 8 août 1958, l'indemnité proportionnelle allouée
 en plus de leur indemnité fixe aux receveurs municipaux
 gérant une recette de première catégorie est fixée ainsi qu'il
 suit pour les années 1957 et 1958 en ce qui concerne les
 communes de Brazzaville et de Pointe-Noire. :

Année 1957 :

Commune de Brazzaville	173.431.280 »
Commune de Pointe-Noire	106.009.225 »

Année 1958 :

Commune de Brazzaville	165.742.632 »
Commune de Pointe-Noire	98.361.701 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3748/CAB.-FP. du 30 octobre 1958, M. Bacon (Pierre), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé annuel, est affecté au Cabinet du Chef de territoire et nommé chef du bureau d'études.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 septembre 1958.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ N° 1025/MIP.-T. fixant à compter du 1^{er} octobre 1958 le taux des prestations familiales à verser par la caisse de compensation du territoire, aux travailleurs visés à l'article 1^{er} du code du travail de la France d'outre-mer, exerçant leur activité en Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 237 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 276 du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 678/ITT.-OC. du 21 juillet 1956 fixant le taux des prestations familiales en Oubangui-Chari ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari en date du 18 septembre 1958 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail de l'Oubangui-Chari en date du 30 septembre 1958 ;

Vu l'avis favorable donné par la commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 21 octobre 1958 ;

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et du travail ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 678/ITT.-OC. du 21 juillet 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les prestations familiales à verser par la caisse de compensation de l'Oubangui-Chari, à tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, portant institution d'un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans les territoires de l'Oubangui-Chari une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant dans le territoire sont ainsi fixées, à compter du 1^{er} octobre 1958.

a) Allocation d'aide aux jeunes ménages :

1.800 francs à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants, issus du 1^{er} mariage.

b) Allocations prénatales :

300 francs par mois, payés dans les conditions fixées au règlement intérieur de la caisse de compensation.

c) Allocations familiales :

300 francs par enfant et par mois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 octobre 1958.

P. BORDIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1019/PE. du 27 octobre 1958, M. Reynaud (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est désigné pour servir comme chef du district de Bambari.

Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 611/PE. du 21 juin 1958 chargeant M. Landron de l'intérim du district de Bambari.

— Par arrêté n° 1022/PE. du 28 octobre 1958, est rapporté l'arrêté n° 584/PE. du 16 juin 1958 nommant M. Thevenet (Fernand), chef par intérim de la région de la Haute-Sangha.

M. Angelier (René), administrateur en chef de la France d'outre-mer, de retour de congé annuel reprend ses fonctions de chef par intérim de la région de la Haute-Sangha.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1161/FPT. du 7 novembre 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 981/FPT. du 10 octobre 1958 est rapporté en ce qui concerne M. Pounzi (Ferdinand).

M. Pounzi (Ferdinand), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement est intégré sur sa demande dans le cadre C de l'enseignement de l'Oubangui-Chari à compter du 1^{er} janvier 1958 en qualité d'instituteur 2^e échelon indice 530, ancienneté conservée 6 mois.

— Par arrêté n° 1031/BPT.-AA. du 29 octobre 1958, M. Mettin (Luc), titulaire du C. A. P. de l'A. E. F. est recruté en qualité d'élève fonctionnaire et nommé ouvrier instructeur stagiaire de l'enseignement à compter du 1^{er} octobre 1958.

M. Kayelé (Prosper), résidant à Bangui, titulaire du diplôme de l'école professionnelle de Bangui, est engagé en qualité d'ouvrier instructeur à salaire mensuel à compter du 1^{er} octobre 1958. Il percevra la solde d'un ouvrier instructeur stagiaire de l'enseignement. Budget local 17-4-1.

— Par arrêté n° 1030/BPT.-AA. du 29 octobre 1958, MM. Belema (Antoine), agent de 1^{er} échelon, Gonikari (Raymond) et Ouambédé (Pierre), agents supérieurs stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves du B. E. P. C. 2^e session de 1958 du centre de Bangui sont nommés :

Instituteurs adjoints stagiaires, hiérarchie 1 C, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

— Par arrêté n° 1160/BPT.-AA. du 7 novembre 1958, M. Obama (Lucas), ouvrier instructeur 2^e échelon de l'enseignement est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1162/BPT.-AA. du 7 novembre 1958, M. Samba (Pierre), aide-météorologiste 2^e échelon est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

DIVERS

— Par arrêté n° 1027/BPT.-AA. du 28 octobre 1958, un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de :

- Infirmiers brevetés stagiaires ;
- Préparateurs en pharmacie stagiaires ;
- Aides manipulateurs radios stagiaires ;
- Agents d'hygiène brevetés stagiaires,

est ouvert dans tous les chefs lieux de région du territoire.

Les épreuves écrites auront lieu le 26 février 1959 à partir de 7 h 30. Date limite de dépôt des candidatures : 15 janvier.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit seront convoqués ultérieurement au chef-lieu du territoire pour y subir les épreuves orales et pratiques.

Sont autorisés à se présenter les infirmiers de la hiérarchie 2 E du cadre territorial de la santé publique du territoire ayant accompli 4 années de services effectifs et dont la moyenne des notes des deux dernières années est égale ou supérieure à 17.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre des places mises au concours.

— Par arrêté n° 1026/BPT.-AA. du 28 octobre 1958, un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent technique stagiaire de la santé publique du territoire sera ouvert le 23 février 1959. Date limite de dépôt des candidatures : 15 janvier.

Les centres d'examen pour les épreuves écrites seront fixés ultérieurement en fonction des candidatures reçues ainsi que le nombre de places mises au concours.

Seuls sont autorisés à se présenter au concours les infirmiers de la hiérarchie I E du cadre territorial du service de santé du territoire ayant accompli quatre ans de services effectifs dans cette hiérarchie, et dont la moyenne des notes de deux dernières années est égale ou supérieure à 17.

— Par arrêté n° 1015/FPT. du 24 octobre 1958, MM. Tinor (Ibrahim) commis principal du cadre territorial des services administratifs et Gondo (Augustin), infirmier du cadre territorial de la santé sont déclarés respectivement élus représentant titulaire et représentant suppléant du personnel des cadres territoriaux de la catégorie E au comité consultatif de la fonction publique.

Sont déclarés élus membres, représentants du personnel des commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire des cadres de la hiérarchie I E :

Membres titulaires :

- MM. Yamodo (Frédéric), agent supérieur d'enseignement ;
- Kaba (Célestin) ;
- Gouzhy (Pierre) ;
- Bamandji (Joseph), commis principaux.

Membres suppléants :

- MM. Kouana (Robert), aide vétérinaire ;
- Ouaddos (Antoine) ;
- Dibert (Alphonse) ;
- Abbé Bengono (Pierre), commis principaux.

Commission administrative paritaire des cadres de la hiérarchie 2 E :

Membres titulaires :

- MM. Bombélé (Fidèle), infirmier vétérinaire ;
- Trozzo (Emmanuel) ;
- Booh (André), commis ;
- Koyadibélé (Joseph), infirmier.

Membres suppléants :

- MM. Regakouzou (François) ;
- Moubeper (Pascal), infirmiers ;
- Mabata (André) ;
- Kebot (Jean), commis.

Le mandat de trois ans de ces représentants du personnel prend effet à compter du 1^{er} novembre 1958.

MODIFICATIF n° 1056 du 3 novembre 1958, à l'arrêté n° 916/EL, du 19 septembre 1958 déclarant le district de Bocaranga infecté de péripneumonie bovine.

Art. 1^{er}. — Ajouter « in fine ».

Toute personne qui aura connaissance d'un ou plusieurs cas de péripneumonie devra obligatoirement en faire la déclaration.

Remplacer l'article 3 par le libellé suivant :

Art. 3. — Aucun animal d'espèce bovine ne pourra sortir du périmètre déclaré infecté, à moins d'être vacciné.

A l'intérieur du périmètre déclaré infecté les animaux reconnus malades seront obligatoirement abattus.

Les animaux vaccinés devront en outre être obligatoirement accompagnés d'un laissez-passer individuel signé du vétérinaire inspecteur chef du secteur occidental d'élevage ou d'un vétérinaire habilité par lui à l'exclusion de toute autre personne et marqués au feu d'une marque particulière dont l'indication sera mentionnée sur le laissez-passer, faute de quoi il sera procédé à leur abattage sous contrôle vétérinaire et à la sequestration du troupeau pendant une durée de trente jours.

— Par arrêté n° 1054/AGRI. du 31 octobre 1958, le district de Kembé est déclaré atteint de flétrissure fusarienne du cotonnier ou « will » dûe au *fusarium vasinfectum*.

RECTIFICATIF n° 1055/M.-AE. du 31 octobre 1958, à l'arrêté n° 767/M.-AAE. du 6 août 1958 rectifié par arrêté n° 875/M.-AAE. du 10 septembre 1958 et 932/M.-AE. du 27 septembre 1958.

Au 3^e paragraphe de l'article 1^{er} :

Lire :

« Avant le 15 novembre 1958 »

Au lieu de :

« Avant le 20 octobre 1958 ».

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2338/BPT.-AA. du 28 octobre 1958, M. Kotaya (Paul), maître ouvrier auxiliaire des travaux publics 2^e groupe, 7^e échelon est licencié de son emploi sans préavis pour faute grave dans le service à compter de la date de notification.

DIVERS

— Par décision n° 2418/MIP.-IA.-5 du 7 novembre 1958, sont autorisés à enseigner en Oubangui-Chari à compter du 1^{er} octobre 1958 :

Dans les écoles catholiques du diocèse de Bangui

a) Comme assimilés à des agents de l'enseignement stagiaires :

- 1 Adi (Roland) ;
- 2 Daouda (Daniel) ;
- 3 Gbogbo (Placide) ;
- 4 Gounoumoundjou (Gabriel) ;
- 5 Jimango (Lucien) ;
- 6 Kora (Michel) ;
- 7 Kossi (Georges) ;
- 8 Kouzoundrou (Jean) ;

- 9 Lassikot (Aimé) ;
- 10 Mabelay (Paul) ;
- 11 Mapouka (Joachim) ;
- 12 Ngaïguendé (Auguste) ;
- 13 Ngbanda (Benjamin) ;
- 14 Ngaoya (Frédéric) ;
- 15 Ngassia (Gervais) ;
- 16 Ngoko (Martin) ;
- 17 Ngoumbeti (Gilbert) ;
- 18 Ngremalé (André) ;
- 19 Olodo (François) ;
- 20 Pouneyavro (Luc) ;
- 21 Saboyambo (André) ;
- 22 Windy (Jean-Claude) ;
- 23 Zanga (Achille) ;
- 24 Zinga (Michel) ;
- 25 Zinguiré (Fidèle) ;
- 26 Yatessoulou (Cécile), titulaires du certificat des moniteurs de l'enseignement privé.

a bis) Comme assimilée à agente supérieure stagiaire de l'enseignement :
M^{lle} Moningué (Brigitte).

- b) Comme assimilés à des instituteurs adjoints stagiaires de l'enseignement :
- 1 Erhard (Louis) ;
 - 2 Papayo (François) ;
 - 3 Mme Benoist née Baudia Rosa ;
 - 4 M^{lles} Bodin (Marthe) ;
 - 5 Chanteloubé (Yvette) ;
 - 6 Frioux (Jeannette) ;
 - 7 Jacques (Françoise) ;
 - 8 Rey (Marie-Cécile) ;
 - 9 Sœur Fumery (Monique), titulaires du B. E. ou du B. E. P. C.

c) Comme assimilés à des instituteurs :

- 1 Sœur Belot (Marie-Marthe) 5^e échelon au 1^{er} janvier 1959 ;
- 2 Sœur Morel (Marie-Régis) 5^e échelon au 1^{er} janvier 1959 ;
- 3 M. Gon (François) stagiaire au 1^{er} octobre 1958 ;
- 4 Sœur de Chalambert (Antoinette) stagiaire au 1^{er} octobre 1958 ;
- 5 R. P. Le Mailloux (Maurice) stagiaires au 1^{er} octobre 1958 ;
- 6 M. Meyer (Antoine), stagiaire au 1^{er} octobre 1958 ;
- 7 M. Petitjean (François), stagiaire au 1^{er} octobre 1958.

d) Comme assimilés à chargé d'enseignement stagiaire :
M. Lengyel (Jules), titulaire des certificats d'études supérieures de mathématiques générales, de physiques générales et de physiologie.

Dans les écoles catholiques de la préfecture apostolique de Bangassou :

Comme assimilés à des agents de l'enseignement stagiaires :

- 1 Ali (Joseph) ;
- 2 Binguidé (Jérémie) ;
- 3 Binguinendji (Rémy) ;
- 4 Endjikré (Jean) ;
- 5 Gamou (François) ;
- 6 Kaimba (Joseph) ;
- 7 Kossigbadja (Tarcisius) ;
- 8 Wago (Félix) ;
- 9 Wakouzou (Toussaint) ;
- 10 Yetikoua (Agnès) ;
- 11 Yangbo (Georgette), titulaires du certificat des moniteurs de l'enseignement privé.

Dans les écoles catholiques du diocèse de Berbérati

a) Comme assimilés à des agents de l'enseignement stagiaires :

- 1 Athéo (Edouard) ;
- 2 Gaillé (Jean-Baptiste) ;
- 3 Demba (Barnabé) ;
- 4 Dongas (Emmanuel) ;
- 5 Doumdodé (Salomon) ;
- 6 Komassé (François) ;
- 7 Kossi (Gaston) ;
- 8 Lessoua (Jean-Marc) ;
- 9 Liaténé (Maurice) ;
- 10 Mokossa (Patrice) ;
- 11 Nganda (Maurice) ;
- 12 Zaoro (Jean-Marie), titulaires du certificat des moniteurs de l'enseignement privé.

b) Comme assimilés à des instituteurs adjoints stagiaires
MM. Ngredagba (Timothée) ;
Claussner (Eugène) ;
Sœur Charitat (Marie-Louise-Noëlle) ;
M. Yanoy (Maurice), certificat fin d'études des collèges normaux,
titulaires du B. E. ou du B. E. P. C.

c) Comme assimilés à des instituteurs stagiaires :

MM. Declerieux (Joseph) ;
Meynier (Guy), titulaires du baccalauréat.

d) Comme assimilé à un adjoint d'enseignement stagiaire :
M. Bellet (Marcel), titulaire de la licence ès-lettres.

Dans les écoles de la mission Baptiste de Berbérati

Comme assimilés à des agents de l'enseignement stagiaires :

- 1 Beia (Rolin) ;
- 2 Dissa (Albert) ;
- 3 Guimet (Alphonse), titulaires du certificat des moniteurs de l'enseignement privé.

Dans les écoles de la mission évangélique de l'Oubangui-Chari :

Comme assimilé à un agent de l'enseignement stagiaire :

M. Goko (Jean-Paul), titulaire du certificat des moniteurs de l'enseignement privé.

Territoire du TCHAD

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ADDITIF N° 724 /SCG. à l'arrêté n° 668 /SCG. du 1^{er} octobre 1958 créant un comité territorial de la recherche scientifique et technique.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant organisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1272 /SCAEP.-A. du 20 mai 1958 fixant la composition et les attributions du comité supérieur de la recherche scientifique en A. E. F. ;

Vu la recommandation n° 5/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 668 /SCG. du 1^{er} octobre 1958 créant un comité territorial de la recherche scientifique et technique ;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 668 /SCG. du 1^{er} octobre 1958 susvisé est ainsi complété :

1^o Membres avec voix délibérative :

Vice-président :

Le ministre des affaires sociales.

Membre :

Le directeur de la santé publique.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 octobre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE

ARRÊTÉ N° 702/AE-1 *règlementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 334 du 4 juin 1955 règlementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad.

La chambre de commerce consultée ;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 334 du 4 juin 1955 sont abrogés.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 334 du 4 juin 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. *nouveau*. — « L'achat et la circulation du mil à l'intérieur du territoire sont libres. Toutefois, en cas de récolte insuffisante, état qui devra être constaté et annoncé par voie d'arrêté, l'achat et le transport du mil destiné à être exporté hors du district d'origine seront soumis à l'autorisation préalable du chef de région, après avis des districts intéressés — ou du chef de district sur délégation du chef de région ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 octobre 1958.

René TROADEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 135/p. du 23 octobre 1958, M. Clément (Edouard), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Mongo, est nommé cumulativement avec ses fonctions, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mongo, en remplacement de M. de Glos (Nicolas), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

M. Clément (Edouard) aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— Par arrêté n° 139/p. du 24 octobre 1958, M. Mahé (Louis), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé directeur du cabinet du président du Conseil de Gouvernement du territoire du Tchad, cumulativement avec celles qu'il exerce provisoirement en qualité

de directeur de la « Société Immobilière de l'A.E.F. » à Fort-Lamy et de chargé du contentieux administratif du territoire du Tchad.

Il percevra l'indemnité prévue pour les conseillers techniques.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 octobre 1958.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 715/DFP. du 23 octobre 1958, est nommé conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'agriculture de l'A. E. F. pour compter du 29 avril 1958 (veille du jour de son embarquement à destination du Tchad), M. Buchet (Claude) déclaré admis au concours des 13, 14 et 15 décembre 1956, précédemment conducteur contractuel d'agriculture.

M. Buchet (Claude) est astreint à accomplir un stage d'un an à compter de sa date de nomination.

— Par arrêté n° 716/FP. du 23 octobre 1958, est inscrit au tableau d'avancement et promu, l'agent du cadre supérieur de l'agriculture dont le nom suit :

Ingénieur principal des travaux agricoles de 1^{er} échelon

M. Gauthier (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 728/ITT.-TD. du 31 octobre 1958, sont agréés comme membres de la commission consultative du travail du Tchad, les employeurs et travailleurs désignés par les organisations syndicales, dont les noms suivent :

EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Brobecker, U. E. T. P. ;
Nicolas, Sycomimpex ;
Guillaume, Cotonfran ;
Stœckel, S. E. T. F. A. T. ;
Cironneau, S. T. T. ;
Theraud, Assurances ;
Van Oudenhove, P. M. E. ;
Trottier, Banques.

Suppléants :

MM. Carbonell, U. E. T. P. ;
Brouin, Sycomimpex ;
Le Gac, Cotonfran ;
Monsaint, S. E. T. F. A. T. ;
Cameroun Hagggar, S. T. T. ;
Martinot, Assurances ;
Renaux, P. M. E. ;
Dupasquier-Menard, Banques.

TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Charlot (Jean), C. G. A. T. ;
M'Bidima (Jean), C. G. A. T. ;
Malot (Victor), C. A. T. C. ;
Bomba (Victor), C. A. T. C. ;
Gorallah (Robert), U. S. A. T. ;
Ouagadjio (Robert), U. S. A. T. ;
Talba Mohamed, F. O. ;
Philippart, F. O.

Suppléants :

MM. Mambra Naimou, C. G. A. T. ;
Loya (Albert), C. G. A. T. ;
Louangongo (Joseph), C. A. T. C. ;
Bangha (Ambroise), C. A. T. C. ;
Abdel Kader Moursal, U. S. A. T. ;
Fadoul, U. S. A. T. ;
Abdoulaye Djidda, F. O. ;
Massibé (Lazard), F. O.

— Par arrêté n° 137/CAB. 2 du 23 octobre 1958, M. Appaix (René) est déclaré démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 138/CAB. 2 du 24 octobre 1958, est désignée une commission chargée de procéder à la proclamation des élus en cas de vacance de sièges au conseil municipal de la commune de Fort-Lamy.

Cette commission est ainsi composée :

Président :

Le président du tribunal de Fort-Lamy.

Membres :

Le chef du cabinet militaire ;

Un fonctionnaire de la 2^e section du cabinet du Chef de territoire ;

Un fonctionnaire de l'inspection des affaires administratives ;

Un fonctionnaire du bureau de l'administration générale.

La commission se réunira en séances publiques au palais de justice de Fort-Lamy, sur convocation de son président chaque fois qu'une vacance sera constatée, et dans un délai de quinze jours pour compter de l'arrêté portant démission d'un ou plusieurs conseillers municipaux.

— Par arrêté n° 701/INT.-ADG. du 17 octobre 1958, la recette municipale de la commune de Fort-Lamy est classée à la première catégorie.

L'indemnité annuelle de gestion allouée au receveur municipal de Fort-Lamy est fixée à 134.272 francs C. F. A. pour compter du 1^{er} janvier 1957.

—o—

RECTIFICATIF n° 714/CAB. 2 du 23 octobre 1958, à l'arrêté n° 676/INT.-ADG. du 4 octobre 1958 portant suppression des fonctions de « syndic de quartier » de la ville de Fort-Lamy.

L'arrêté n° 676/INT.-ADG. du 4 octobre 1958 est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Art. 2. — Le chef de la région du Chari-Baguirmi et le maire de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre.

Lire :

« Art. 2. — Le chef de la région du Chari-Baguirmi et le maire de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 134/P. du 23 octobre 1958, le capitaine Courtet (Jean) de l'infanterie coloniale, chef du district du Tibesti est nommé cumulativement avec ses fonctions juge de paix à attributions correctionnelles limitées du Tibesti en remplacement du capitaine Planchon, rapatrié pour fin de séjour.

Le capitaine Courtet (Jean) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 732/P. du 28 octobre 1958, M. Vial (Henri), administrateur adjoint de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du cabinet civil du Chef de territoire du Tchad, pendant l'absence de M. Authie (Alfred), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé annuel de deux mois.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1731/FP. du 23 octobre 1958, M. Dardaillon (René), instituteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain de l'enseignement (A. S. D.) est nommé directeur du collège normal de Bongor.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

DIVERS

— Par décision n° 1737/FP. du 23 octobre 1958, M. Adolphe (Louis), remplissant les fonctions de chef de cabinet du ministre du plan, est démis de ses fonctions à compter du 15 septembre 1958.

—o—

ADDITIF n° 726/P. du 28 octobre 1958, à la décision n° 655/P. du 7 octobre 1958 nommant M. Paraclet (Gustave), 2^e adjoint au chef de la région du Moyen-Chari.

L'article 1^{er} de la décision n° 655/P. du 7 octobre 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« En cette qualité M. Paraclet (Gustave) sera chargé du centre urbain de Fort-Archambault. »

(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3028/CAB.-MTP.-M. du 14 octobre 1958, une autorisation personnelle minière, valable pour les substances autres que celles visées à l'article 19 (1^{er} et 2^e) du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié, est accordée au « Bureau Minier de la France d'outre-mer » sous le n° G-I-7 pour 25 permis et concessions, et pour une durée de cinq ans à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Est constatée la renonciation à l'autorisation personnelle minière n° 347 accordée précédemment au « Bureau Minier de la France d'outre-mer » par arrêté n° 2707/M. du 16 septembre 1948, et renouvelée par arrêté n° 2592/M. du 25 septembre 1953.

IMPORTATION D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2804/M. du 20 novembre 1958, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.) à Bria sous le n° 80.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Minière du Zamza » pourra introduire dans les formes réglementaires des demandes d'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie sur le territoire de l'Oubangui-Chari.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3025/CAB.-MTP.-M. du 14 octobre 1958, il est octroyé au territoire du Gabon un permis de recherches minières de type B n° G-4-4 valable pour or alluvionnaire, sis dans la région de la N'Gounié, district de Fougamou, et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions : « Territoire du Gabon P. R. B. : or 12 avril 1958 ».

Par rapport au confluent de la rivière Rié et de son huitième affluent droit, le poteau-signal est situé à une distance de 15 mètres dans une direction faisant avec le Nord magnétique un angle de 313° mesuré dans le sens des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Longitude : 10° 39' 50'' ;
Latitude : 0° 46' 28'' Sud.

— Par arrêté n° 3026/CAB.-MTP.-M. du 14 octobre 1958, il est octroyé au territoire du Gabon un permis de recherches minières de type B n° G 4-5, valable pour or alluvionnaire, sis dans la région du Moyen-Ogooué, district de Lambaréné, et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal portant l'inscription « Territoire du Gabon : or alluvionnaire 24 septembre 1958 ».

Pa rapport au carrefour de la route Lambaréné-Fougamou et de la route de Salanié, le poteau-signal est situé à une distance de 150 mètres dans une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 35° mesurés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées approximatives du poteau-signal sont les suivantes :

Longitude : 10° 20' 45'' Est ;
Latitude : 0° 44' 53'' Sud.

— Par arrêté n° 3027/CAB.-MTP.-M. du 14 octobre 1958, il est octroyé au territoire du Gabon un permis de recherches minières de type « B » n° G 4-6, valable pour or alluvionnaire sis dans la région de la N'Gounié, district de M'Bigou et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal portant l'inscription « Territoire du Gabon : or alluvionnaire, 22 septembre 1958 ».

Par rapport au point où la piste de la Malanga recoupe la rivière Migombi le poteau signal est à une distance de 418 mètres dans une direction faisant avec le Nord magnétique un angle de 157° mesurés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Longitudes : 12° 15' 24'' Est ;
Latitude : 2° 22' 23'' Sud.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2773/CAB.-MTP.-M. du 24 septembre 1958, les permis d'exploitation n°s 1103 E 826 et 1104 E 827, valables pour or, sont renouvelés à la « Société Minière de N'Djolé », pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1958.

— Par arrêté n° 2774/CAB.-MTP.-M. du 24 septembre 1958, le permis d'exploitation n° 825 E 611 valable pour or est renouvelé au nom de la « Société Minière de N'Djolé », pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 2805/M. du 20 novembre 1958, les permis d'exploitation n°s DX-206, DXI-206, DCIX-203, DCX-203, valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.) pour une troisième période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1958.

— Par arrêté n° 2807/M. du 20 novembre 1958, les permis d'exploitation n°s 1142 E-804 A, 1143 E-804 A, 1144 E-804 A et 1145 E-804 A, valables pour diamant et or, sont renouvelés au nom de la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.) pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1958.

— Par arrêté n° 2806/M. du 20 novembre 1958, les permis d'exploitation n°s DXIII-206, DXIV-206, DXV-206, DXVI-206, DXVII-206, DXVIII-206, DLXIX-206, DLXXI-206, et DLXXV-206 valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.) pour une troisième période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1958.

SERVICE FORESTIER

Demandes

GABON

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté du 9 septembre 1958, M. Ivanga (Luc), adjudicataire le 2 juin 1958 d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie okoumé, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 km 400 sur 3 km 570 situé dans la région de l'Estuaire, district de Kango.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au village Aboghé sur la route de Médouneu (Asseng-Sala).

Le point A est à 150 mètres de O suivant un orientation géographique de 100° ;

Le point B est à 1 km 400 de A suivant un orientation géographique de 100° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 10 novembre 1958.

— Par arrêté du 1^{er} octobre 1958, M. Maillé de Saint-Félix, adjudicataire le 2 juin 1958 d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie okoumé, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville.

Le point d'origine O est la borne D de la propriété « Moutarlier » de Sibang ;

A est à 200 mètres de O suivant un orientation géographique de 47° 30' ;

B est à 2 km 500 de A suivant un orientation géographique de 47° 30'.

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 2 décembre 1958.

— Par arrêté du 4 août 1958, M. Obiang (Gaubert), adjudicataire le 2 juin 1958 d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500, situé sur la rive gauche du Mitemboni, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point origine O est le confluent des rivières Karata, affluent rive gauche du Mitemboni.

A est à 150 mètres de O, selon un orientation géographique de 259° ;

B est à 2 km 500 de A, selon un orientation géographique de 262°.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de AB.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 5 octobre 1958.

Attributions**PERMIS D'EXPLORATION**

— Par décision n° 1067/IF. du 26 septembre 1958, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.) pour une durée de trente mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration okoumé; d'une superficie de 50.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F, situé dans le district de Franceville, région du Haut-Ogooué.

Le point d'origine O est situé au village Mayoko (Moyen-Congo) au croisement de la route Koulamoutou-Mossendjo avec la piste Mayoko-ancien Le Kano.

Le point M, sur la limite Sud du permis est à 25 kilomètres du point O suivant un orientation géographique de 334°;

A est 25 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 244°;

B est à 15 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 334°;

C est à 35 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 64°;

D est à 10 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 154°;

E est à 5 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 244°;

F est à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 154°.

MOYEN-CONGO**Attributions****TRANSFERT DE PERMIS**

— Par arrêté n° 3754/SF. du 30 octobre 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de M. Meijer (J.-J.-W.) du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 235/MC. précédemment attribué à M. Gouderc (Georges).

Le permis n° 235/MC. reste valable jusqu'au 15 août 1965 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2866 du 21 août 1958 (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1958, page 1528).

OUBANGUI-CHARI**Attributions****PERMIS SPÉCIAUX DE RACHAT DE FORÊT**

— Par arrêté n° 1034/EF.-CH. du 29 octobre 1958, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 5 hectares déboisée en 1957, située à Boungou (région de la Haute-Kotto).

— Par arrêté n° 1035/EF.-CH. du 29 octobre 1958, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E. O.), un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 10 hectares déboisée en 1957 :

Y. Bakatcha : 3 hectares ;

Y. N'Gotto : 4 hectares ;

Y. Kono : 1 ha 5 ;

Y. Hodà : 1 ha 5,

située dans le district de Yalinga (région de la Haute-Kotto).

— Par arrêté n° 1036/EF.-CH. du 29 octobre 1958, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Davarend (Charles), planteur à Carnot, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 150 hectares pour l'implantation d'une plantation de café, situé à Mambéré, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 1037/EF.-CH. du 29 octobre 1958, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé aux « Plantations Dika-Nana », un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 100 hectares pour l'implantation d'une plantation de café, située Dika-Boda (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 1038/EF.-CH. du 29 octobre 1958, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Africaine des Mines » (S. A. M.), un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 10 hectares déboisée en 1957 et 1958 :

Camp Wandjia I et II : 3 ha 5 ;

Camp Kotto III : 6 ha 5,

situé dans le district de Yalinga (région de la Haute-Kotto).

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**GABON****Demandes****CESSIONS DE GRÉ À GRÉ**

— Par lettre en date du 1^{er} octobre 1958 M. R. Ducros, B. P. n° 131 à Port-Gentil a sollicité la cession de gré à gré d'une bande de terrain de 183 mq 18 faisant partie du lot n° 20, section N du plan cadastral jouxtant le titre foncier n° 596.

Attributions**AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

— Par arrêté n° 2187/DE. bis du 29 juillet 1958, est autorisée l'occupation par la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » dont le siège est à Port-Gentil, d'une partie du domaine public de Port-Gentil nécessaire à l'installation :

1° D'une conduite enterrée d'un diamètre de 4 pouces et d'une longueur de 55 mètres, amenant le pétrole extrait du puits G. L. 12 en un point de la côte situé au débouché Nord du canal ceinturant la concession de la « Compagnie Française du Gabon » (C. F. G.).

2° D'une conduite immergée de même diamètre, prolongeant en mer la précédente sur une longueur de 175 mètres en direction Nord-Nord-Est, jusqu'à une plateforme de chargement.

3° D'une plateforme de chargement de 4 mètres sur 4 mètres constituée par un platelage métallique reposant sur quatre groupes de trois pieux, destinée à l'accostage des chalands et située à 100 mètres de la côte et à 380 mètres de l'appontement de la « Compagnie Française du Gabon » et des diverses installations de maintien et de signalisation de la conduite immergée, de la plateforme de chargement et des pieux de protection de cette dernière.

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans.

— Par arrêté n° 2434/CAB.-FP. du 21 août 1958, est autorisée l'occupation par la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.), dont le siège social est à Paris, 63, avenue des Champs-Élysées, d'une parcelle de terrain du domaine public fluvial de Lambaréné, d'une superficie de 150 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé et représentant la surface du mur de quai et de l'aire de la grue.

Cette parcelle se trouve en face de la boutique « S. H. O. ».

L'occupation est consentie pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2383/TP. du 12 août 1958, est autorisée l'occupation par la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (S. P. A. E. F.) à Port-Gentil d'une partie du domaine public maritime sise à la Pointe Clairette (district de Port-Gentil) formant une superficie de 2 ha 16 ares, soit 21.600 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et défini ainsi qu'il suit :

Parcelle 1 : (Domaine maritime) de 2 ha 16 ares :

Un rectangle de 180 mètres sur 120 mètres, côté mer, par rapport à l'un des grands côtés qui est confondu avec le littoral à marée moyenne. L'angle Sud-Est de ce rectangle est à 15 mètres de l'intersection du littoral et du prolongement de la façade Est du « Dahu ».

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 17 octobre 1958, le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari demande l'affectation à l'Etat français, secrétariat aux forces armées « Air », d'un terrain d'environ 1.730.000 mètres carrés pour extension de l'actuel aérodrome de Bangui, comprenant la piste, la bretelle et le parking militaire.

Ce terrain est limité :

A l'Est par la route de Bangui-Damara, par les titres fonciers n°s 573 et 742 et par un 3^e titre foncier en cours d'immatriculation au profit de l'armée de l'air faisant suite aux deux premiers ;

A l'Ouest par une parallèle à l'axe de la piste d'envol distante de 300 mètres de cet axe, allant de l'avenue de France jusqu'à environ 750 mètres au Nord de la route 37 ;

Au Nord par une perpendiculaire à l'axe de la piste, distante de 750 mètres environ de la route 37, et d'une longueur de 550 mètres ; cette limite rejoignant au point d'intersection avec la route 37 les limites du terrain en cours d'immatriculation ;

Au Sud par une ligne brisée comprenant les limites Nord et Ouest du terrain demandé par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, une oblique dans le prolongement de la limite Sud du même terrain sur une longueur d'environ 230 mètres, une perpendiculaire à l'axe de la piste tracée à une distance de 150 mètres de l'extrémité Sud de celle-ci et de la limite du domaine public de l'avenue de France sur une longueur d'environ 70 mètres.

— Par lettre en date du 17 octobre 1958, le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari demande l'affectation à l'Etat français, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, d'un terrain d'environ 240.000 mètres carrés, pour extension de l'actuel aérodrome de Bangui, comprenant une partie de la bretelle et le parking civil.

Ce terrain est limité :

A l'Est par la route Bangui-Damara ;

Au Nord par une perpendiculaire à la route Bangui-Damara sur une longueur d'environ 380 mètres et contiguë à une bande de terrain demandée par le secrétariat des forces armées « Air » en complément du titre foncier n° 573 ;

A l'Ouest par une parallèle à l'axe de la piste et située à 300 mètres à l'Est de celle-ci, mesurant environ 800 mètres ;

Au Sud par une ligne brisée partant d'abord perpendiculairement à la route Bangui-Damara, environ 50 mètres avant le centre anti-amaryl et sur une longueur d'environ 170 mètres, puis obliquant au Sud dans la direction d'un point situé à la rencontre d'une perpendiculaire et d'une parallèle à l'axe de la piste, respectivement tracées à 150 mètres de l'extrémité Sud de la piste et à 150 mètres à l'Est de l'axe de la piste. La longueur approximative de cette partie oblique est de 425 mètres.

TERRAINS RURAUX

— Le chef de district de Nola a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 31 octobre 1958 enregistrée sur le registre spécial du district de Nola sous le n° 5 du même jour M. Duret (François), planteur à Nola, a demandé l'octroi à titre de concession d'un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 3 hectares sis rive gauche de la Sangha à proximité des villages Bangoto-Nyomba.

Les oppositions seront reçues au district de Nola durant le délai de un mois à compter du 1^{er} novembre 1958.

— Par lettre du 26 octobre 1958, M. Backer (Jean), planteur, domicilié à Tipa a demandé la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 33 ha 761 sis à Tipa, district de Boda.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau du district ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 28 août 1958, M. Branco R. S. (José), commerçant domicilié à Bangui B. P. n° 185, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 50 hectares sis au Km 95 de la route Bangui-M'Baiki entre les rivières M'Beko et Lingué (district de M'Baiki).

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de caféiers.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région et au chef lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Sali Allionné, sise à Libreville route de Kango, d'une superficie de 75 hectares (objet de la réquisition n° 35 du 23 octobre 1948) ont été closes le 13 septembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux » (C. G. O. T.) sise confluent de la M'Vily et de l'Ogooué, district de Lambaréné, d'une superficie de 722 ha 17 ares (objet de la réquisition n° 595 du 20 mai 1957) ont été closes le 12 avril 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 652 du 18 septembre 1958, Mme Ducq (Catherine) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, formant la parcelle n° 193 section D du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2839/DE. du 11 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 653 du 18 septembre 1958, Mlle Simonet (Simone) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, formant la parcelle n° 146 section F du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2638/DE. du 11 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 654 du 18 septembre 1958, M. Nicolas (Claude) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Franceville, formant le lot n° 5 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2636/DE. du 11 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 655 du 18 septembre 1958, la « Société Transports Aériens du Gabon » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Booué, formant le lot n° 3 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2635/DE. du 11 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 656 du 18 septembre 1958, M. Moussavou (Gaélan) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Mouïla, formant le lot n° 50 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2634/DE. du 11 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 657 du 18 septembre 1958, M. Meniem-Oyono (Fabien) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Makokou qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2622/DE. du 10 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 658 du 18 septembre 1958, la Mission catholique a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Mékambo qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2623/DE. du 10 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 659 du 18 septembre 1958, Mme M'Begone (Marguerite) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, formant la parcelle n° 81 section A du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2626/DE. du 10 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 660 du 18 septembre 1958, la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, formant le lot n° 18 section J du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2632/DE. du 11 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 661 du 18 septembre 1958, M. N'Zé (Patrice-Richard) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Makokou, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2625/DE. du 10 septembre 1958.

— Suivant réquisition n° 662 du 18 septembre 1958, l'Etat français pour les besoins de l'inspection générale de la France d'outre-mer a demandé l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, formant la parcelle n° 88 section R du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2637/DE. du 11 septembre 1958.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3072/CAB.-MTP.-M. du 16 octobre 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » est autorisée à constituer au Cap-Lopez un dépôt de 1^{re} classe de 64.000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie B constitués par les pétroles bruts extraits des gisements exploités par cette société.

Le dépôt sera établi sur les terrains du domaine public dont l'autorisation d'occupation a fait l'objet de l'arrêté n° 2207/TP.-5 du 3 septembre 1958, et sur le terrain rural concédé à titre définitif par arrêté n° 1320/DE. du 12 mai 1958.

Les liquides inflammables seront stockés dans 11 réservoirs métalliques aériens, d'une capacité allant jusqu'à 11.500 mètres cubes, répartis en trois cuvettes de rétention. Ces réservoirs et toutes les installations seront conformes aux plans et descriptions fournis par la « S. P. A. E. F. » dans sa demande d'ouverture de dépôt.

Les installations seront toujours maintenues conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures, approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948, et rendues applicables en A. E. F. par arrêté du 13 août 1954.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant expiration.

— Par arrêté n° 3023/CAB.-MTP.-M. du 10 octobre 1958, la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville » est autorisée à constituer à Mounana, district de Franceville, région du Haut-Ogooué des dépôts enterrés de 1^{re} classe de liquides inflammables de catégories B et C.

Les liquides inflammables de la catégorie B (essence) seront stockés dans une cuve métallique enfouie devant contenir 10.000 litres.

Les liquides inflammables de la catégorie C (gasoil) seront stockés dans deux cuves métalliques enfouies d'une capacité totale de 20.000 litres.

L'installation de ces dépôts sera faite à Mounana, comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 3044/CAB.-MTP.-M. du 14 octobre 1958, la « Société Transports Lazaridis » est autorisée à constituer à Port-Gentil un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquides inflammables de catégorie B.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enfouie, devant contenir 5.000 litres d'essence.

L'installation de ce dépôt sera faite à Port-Gentil sur la parcelle n° 126 section M du plan de lotissement comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, modifié par l'arrêté du 12 août 1954.

ENQUÊTES « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 21 août 1958, la « Société Commerciale de Mayumba » a sollicité l'autorisation d'installer sur les terrains appartenant à la « Société Agret et Compagnie » :

1° A Mayumba, district dudit, région de la Nyanga, une citerne enterrée de 20 mètres cubes destinée à stocker l'essence ;

Deux citernes d'une capacité de 40 mètres cubes chacune destinées à stocker le gas-oil.

2° A N'Dindi, district de Mayumba, région de la Nyanga, une citerne de 10 mètres cubes à demi-enterrée destinée à stocker l'essence ;

Une citerne d'une capacité de 40 mètres cubes pour le stockage du gas-oil.

Le dossier pourra être consulté et les oppositions reçues aux bureaux de la région de la Nyanga pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section O, parcelle n° 115, appartenant à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (Sometina), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2682 du 24 avril 1958, ont été closes le 28 novembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville M'Pila, section T de 13 ha 24 ares, appartenant à l'Etat français (centre du réseau général radioélectrique) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2684 du 23 avril 1958, ont été closes le 15 novembre 1958.

— Les opérations de bornage d'une propriété consistant en deux terrains situés dans la région du Kouilou, district de Kayes, de 60.000 et 10.000 hectares, appartenant à la « Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 951 du 3 mars 1950, ont été closes le 20 novembre 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2740 du 3 novembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, quartier Poste-Plaine, lots nos 6 B et 6 C, attribuée à la « Compagnie Foncière et Industrielle Africaine », société anonyme à Casablanca, par arrêté n° 3611 du 20 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2741 du 6 novembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, parcelles nos 32 et 39, quartier Tié-Tié, attribuée à la Mission Évangélique suédoise par arrêté n° 1958 du 13 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2742 du 6 novembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Fourastie district de M'Vouti, de 2.025 mètres carrés, attribuée à la Mission Évangélique suédoise par arrêté n° 1501 du 9 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 2743 du 29 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, de 300 mètres carrés, attribuée M. Holmière et à MM. Gaudino (Ermolo) et (Aldo) par arrêté n° 3590 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2744 du 31 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, rue de la Pompe, de 1.776 mètres carrés, attribuée à M. Gabriel (Roland) par arrêté n° 3609 du 20 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2745 du 7 novembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, parcelle n° 76, section I de 5.646 mq. 50, attribuée à la compagnie nationale « Air-France », par arrêté n° 3577 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2746 du 10 novembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville de 358 mètres carrés, attribuée à l'« Imprimerie Centrale d'Afrique » par convention d'échange n° 0265 du 18 octobre 1958.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Kotto » sise à Bria région de la Kotto-Dar El-Kouti, propriété de la « Société Bangui Bangui-Soudan » et objet de la réquisition d'immatriculation du 14 novembre 1957 n° 1711, ont été closes le 3 novembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété « Jardin » sise à Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti, propriété de la Mid Africa Mission et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 janvier 1954 n° 1178, ont été closes le 4 novembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Chapelle Annexe » sise à Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti, propriété de la Mid Africa Mission et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 avril 1952 n° 1075 ont été closes le 4 novembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété « N'Gongo » sise à Rafai (M'Bomou) propriété de M. Jallat de Chalus et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1485 du 29 octobre 1955, ont été closes le 2 septembre 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des opérations à la conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1032/D.P. du 29 octobre 1958, la « Texas Pétroleum Company » (Texaco) ayant son siège à Brazzaville B. P. n° 503 est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Setuba » à Bangui titre foncier n° 862, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 5.000 litres d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1033/D.P. du 29 octobre 1958, la « Texas Pétroleum Company » (Texaco) ayant son siège à Brazzaville B. P. n° 503 est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Compagnie Ouhamé et Nana » à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 10.000 litres d'essence et 10.000 litres de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans deux fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence et du pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

ENQUÊTES DE « COMMODO - INCOMMODO »

— La « Société Mobil Oil A. E. F. », sollicite par lettre du 2 octobre 1958 l'autorisation d'installer dans la concession « Cattin » à Bossangoa deux citernes de 10.000 litres de capacité.

Les oppositions seront reçues au bureau du district du 27 octobre au 27 novembre 1958.

— Par lettre en date du 17 octobre 1958, la « Texas Pétroleum Company » a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures sur la concession de M. Nana (Hubert), lot n° I/34 à l'intersection de la route 37 et de la rue 21-22 à Bangui.

— Par lettre du 9 octobre 1958, la « Texas Pétroleum Company » (Texaco), a demandé l'autorisation d'installation à Bangassou dans la concession dénommée « Agatenco » propriété de la « Compagnie Commerciale de l'Ouhamé-Nana » (G. C. O. N.), un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 10.000 litres d'essence et de 10.000 litres de gasoil, pour le stockage et la vente.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Textes publiés à titre d'information

Concours professionnel pour l'accession à l'emploi d'inspecteur d'études des télécommunications du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 octobre 1958, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 1958 a été modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 au total pour les trois branches prévues au concours (lignes souterraines à grande distance, radioélectricité, communication télégraphique et téléphonique). Le nombre de places offertes pour chaque branche sera fixé ultérieurement ».

Lire :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 15 au total pour les deux branches prévues (radioélectricité, commutation télégraphique et téléphonique) et réparties comme suit :

- « Radioélectricité : 11 ;
- « Commutation télégraphique et téléphonique : 4 ».

—○○—

Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire pour le cadre général des spécialistes de laboratoire de l'agriculture outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la loi n° 2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 en ses dispositions relatives aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 57-278 du 8 mars 1957 ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant statut du personnel des services de l'agriculture outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du cadre général des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer.

Art. 2. — Placés auprès du directeur du personnel et des affaires administratives, qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer comprend :

Le directeur du personnel et des affaires administratives, *président* ;

Cinq membres titulaires représentant l'administration ;
Six membres titulaires représentant le personnel du corps dont : un inspecteur général, un directeur de laboratoire, deux maîtres de recherches, deux chefs de travaux.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par les suppléants, dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique, qui siègera au département de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctionnaires du cadre qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant lors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position.

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel et des affaires administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoires, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer ou des employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel et des affaires administratives.

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cache et place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions après avoir signée et cachetée. Il ferme cette dernière dans l'enveloppe n° 3 qu'il expédie par les voies les plus rapides.

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat
et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

Pour le directeur de la fonction
publique empêché :
Le sous-directeur,
Robert LETROU.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

A V I S

L'assemblée générale ordinaire plénière annuelle de la chambre consulaire des mines de l'A. E. F. s'est tenue le jeudi 18 septembre 1958 à Brazzaville en présence du directeur des mines et de la géologie de l'A. E. F. représentant le Haut-Commissaire.

Il a été procédé au renouvellement du bureau de la chambre des mines et des bureaux de section.

Ont été élus :

a) Pour la chambre des mines :

Président :

MM. De Laveleye ;

Vice-président :

R. Huguet ;

Bach ;

Trésorier :

Mäerten.

b) Pour la section du Gabon :

Président :

La Compagnie minière de l'Ogooué ;

Titulaires :

La Société des Pétroles d'A. E. F. ;

La Compagnie des mines d'or du Gabon ;

Membres suppléants :

La Compagnie des mines d'Uranium de Franceville ;

Le Bureau minier de la France d'outre-mer.

c) Pour la section du Moyen-Congo :

Président :

La Compagnie minière du Congo français.

Membres titulaires :

Le représentant de la société minière Ogooué-Lobaye ;
La Société minière de Dimonika ;

Membres suppléants :

La Compagnie minière de l'Ogooué ;
La Société Avoine et Compagnie.

d) Pour la section de l'Oubangui-Chari :

Président :

La Société minière intercoloniale.

Membres titulaires :

La Compagnie minière de l'Oubangui-Oriental ;
La Société minière de Carnot ;

Membre suppléant :

La Société Sanghamine.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur
des Avis et Annonces

SOCIETE DE GERANCE DES ETABLISSEMENTS

HENRY HAMELLE AFRIQUE

Société anonyme marocaine au capital de 200.000.000 de francs
Siège social : 79, avenue d'Amade - CASABLANCA

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé, dans sa séance du 25 avril 1957, de modifier la dénomination sociale en celle de :

« HAMELLE AFRIQUE »

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Brazzaville, le 17 novembre 1958.

Pour extrait et mention :

Un administrateur.

FAILLITE CADET

Par jugement en date du 25 octobre 1958, le tribunal de première instance de Brazzaville a déclaré clôturées les opérations de la faillite Cadet, transporteur à Brazzaville, pour insuffisance d'actif.

En conséquence, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles sur les biens du débiteur.

Pour extrait :

Le greffier.

BATA

Société anonyme africaine au capital de 525.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 148, avenue Gambetta à DAKAR

R. C. Dakar 2.810 B - R. C. Pointe-Noire 74 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

1° En date du 14 décembre 1957, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « BATA », société anonyme africaine, a décidé :

a) De porter le capital social de 105.000.000 de francs C.F.A. à 525.000.000 de francs C.F.A., par incorporation d'une somme de 420.000.000 de francs C.F.A., prélevée sur les réserves inscrites au bilan, et d'élever la valeur nominale de 10.000 à 50.000 francs C.F.A. des 10.500 actions existantes ;

b) De modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts : « Le capital social primitivement fixé à 500.000 francs C.F.A., porté à 3.500.000 francs C.F.A. par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1942 et à 105.000.000 de francs C.F.A. par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1956, a été porté à 525.000.000 de francs C.F.A. par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1957. Il est divisé en 10.500 actions de 50.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 10500 ».

c) D'approuver le texte des statuts refondus, lesquels reprennent sans modification les caractéristiques essentielles des statuts précédents, portant en particulier sur la forme, l'objet, le siège social, le capital social, la durée de la société, l'année sociale, l'administration de la société et la répartition des bénéfices.

Tous pouvoirs ont été conférés au conseil d'administration pour l'exécution de ces décisions.

2° Le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Dakar et au greffe des tribunaux de Pointe-Noire le 18 novembre 1958.

SOCIETE MINIERE GABON-CONGO

« S. M. G. C. »

S. A. R. L. au capital de 900.000 francs

Siège social : MAKOKOU (Gabon - A. E. F.)

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DES STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une société commerciale à responsabilité limitée ayant pour objet en A. E. F. la prospection et l'exploitation minière, sous toutes ses formes, le commerce général de gros et de détail, l'entreprise de travaux publics et privés, les transports terrestres et fluviaux, la prospection et l'exploitation forestière sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ces activités.

S. KACZMAREK.

SOCIETE AFRICAINE DE MINES

S. A. R. L. au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BANGUI****AUGMENTATION DE CAPITAL**

Suivant délibération constatée par un procès-verbal en date à Paris du 10 octobre 1958, la collectivité des associés a voté à l'unanimité les décisions ci-après :

— Les associés décident de porter le capital social de la somme de 25.000.000 de francs C.F.A. à la somme de 45.000.000 de francs C.F.A., apport réalisé par M. Gutwirth (Bernard), en plein accord avec les autres associés ;

— Il est en conséquence créé 20.000 parts nouvelles d'un montant nominal de 1.000 francs C.F.A. chacune attribuées à M. Gutwirth (Bernard) ;

— En conséquence des décisions ci-dessus, la « Société Africaine de Mines » se trouve désormais au capital de 45.000.000 de francs C.F.A., représenté en 45.000 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune et réparties comme suit :

M. Gutwirth (Bernard)	27.000 parts
M. Anger (Alfred-Félix)	5.200 parts
« Société Diamantaire de France » ..	2.300 parts
« Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui »	10.000 parts
TOTAL	45.000 parts

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées au greffe du tribunal de Bangui, le 14 novembre 1958.

Pour extrait conforme :

Le gérant.

TENNIS-CLUB DE PORT-GENTIL

Il a été créé une association dénommée : « Tennis-Club de Port-Gentil ».

Objet : Pratique du tennis.

Siège social : Tennis-Club, à Port-Gentil (B. P. 460).

VOLCAN SPORTS

Il a été créé sous le n° 453/PAG. du 6 octobre 1958, une association sportive dénommée : « Volcan Sport », dont le siège social est à M'Fouati, district de Madin-gou, région du Niari-Bouenza, territoire du Moyen-Congo (A. E. F.).

Les statuts de cette association ont été adoptés en assemblée générale du 21 juillet 1958, dont l'objet est la pratique du football association.

Etablissements CONSTANTIN et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C.F.A.

porté à 500.000 francs C.F.A.

Siège social : **LIBREVILLE**

R. C. n° 237 B

Aux termes d'une délibération prise le 20 septembre 1958, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 400.000 francs C.F.A. par capitalisation de la réserve extraordinaire pour 290.000 francs C.F.A. et création de nouvelles parts sociales en numéraire pour 110.000 francs C.F.A.

M. Constantin, gérant de la société, a déclaré que les parts représentatives de ladite augmentation de capital avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient réparties entre les associés.

La collectivité des associés a reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, constatée la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

La collectivité des associés a en outre décidé de nommer Mme Constantin Jaugeon (Roger), non associée, gérante pour une durée illimitée ; M. Constantin restant gérant associé.

Mme Constantin Jaugeon jouera sans aucune restriction, ni réserve, des pouvoirs conférés au gérant par l'article 14 des statuts.

Il a été déposé le 10 novembre 1958, au greffe du tribunal de Libreville, deux copies des procès-verbaux des décisions extraordinaires susvisées.

Pour extrait :

Roger CONSTANTIN,
associé gérant.

SOCIETE CHAUVAC FRERES

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BOUAR****DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Suivant acte notarié en date du 4 novembre 1958, enregistré, passé devant M^e Curtil (René), greffier-notaire, à Bouar, la société à responsabilité limitée « Chauvac Frères », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Bouar, a été dissoute, à compter du 4 novembre 1958.

MM. Chauvac (René) et Chauvac (Paul), co-gérants, demeurant à Bouar, B. P. 21, ont été nommés liquidateurs amiables, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe de la section de Bouar du tribunal de première instance de Bangui, le 24 novembre 1958.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef,
R. CURTIL.

SOCIETE MINIERE DE LA N'GOUNIE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.

Siège social : LAMBARENE (Gabon)

MM. les actionnaires de la « Société Minière de la N'Gounié » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 décembre 1958, à 14 heures, au siège social, à Lambaréné (Salanié).

Ordre du jour :

Dissolution anticipée de la société ;
Nomination des liquidateurs.

Le président du conseil d'administration,
G. CHEVALIER.

SOCIETE MINIERE DE LA N'GOUNIE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.

Siège social : LAMBARENE (Gabon)

MM. les actionnaires de la « Société Minière de la N'Gounié » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 31 décembre 1958, à 14 heures, au siège social, à Lambaréné (Salanié).

Ordre du jour :

Approbation des comptes de liquidation.

Le président du conseil d'administration,
G. CHEVALIER.

Etude de M^e Jacques VIGUIER, avocat-défenseur à Port-Gentil

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Port-Gentil, le 28 juillet 1958, enregistré,

ENTRE :

M. Diraison (Jean), ingénieur, domicilié à Port-Gentil

Et :

Mme Sourbieu (Colette), son épouse, demeurant à Paris, 10, rue Belgrand.

Il appert que le divorce d'entre les époux Diraison a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné, à Port-Gentil, ce 14 novembre 1958.

J. VIGUIER.

Etude de M^e J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut, le 22 mars 1958, par le tribunal de première instance de Pointe-Noire (Moyen-Congo - A. E. F.), enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

ENTRE :

Mme Collin (Hedwige), épouse de M. Eliasu (Raoul), assistante sociale, à Pointe-Noire, Moyen-Congo (A. E. F.), y demeurant,

Et :

M. Eliasu (Raoul), demeurant 6-8, avenue de la République, à Epinay-sur-Seine).

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Pointe-Noire, le 13 novembre 1958.

J.-P. SIMOLA.

Etude de M^e J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu le 28 juin 1958, par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, Moyen-Congo (A. E. F.), enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

ENTRE :

Mme Godailler (Rolande), épouse de M. Jacquy (Claude), secrétaire, à Pointe-Noire, Moyen-Congo (A. E. F.), y demeurant,

Et :

M. Jacquy (Claude), comptable, à Pointe-Noire, y demeurant.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Pointe-Noire, le 13 novembre 1958.

J.-P. SIMOLA.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)
OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES
(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

RIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)
Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE